

## **AVANT-PROPOS**

Le programme de mesures est le résultat d'un travail itératif de concertation et de collaboration mené au niveau local avec tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau. Il est construit à partir des propositions formulées dans le cadre de groupes de travail locaux dans lesquels les acteurs ont d'une part identifié les mesures à mettre en œuvre au regard des problèmes affectant significativement les milieux aquatiques et la ressource en eau, et d'autre part fixé les objectifs qui pouvaient être atteints. Il a bénéficié ainsi de réflexions collectives qui ont permis d'assurer une cohérence avec les démarches locales de gestion de l'eau en cours ou en préparation, et les actions menées par les services de l'Etat.

Au plan du contenu, il comprend principalement des actions de restauration des milieux dégradés et, pour certains milieux en bon état mais en situation fragile, des actions nécessaires pour garantir la non-dégradation. L'objectif de non-dégradation est traité par ailleurs par le biais de dispositions du SDAGE qui encouragent l'anticipation et la prévention, et par les dispositifs réglementaires en vigueur.



<b>1 – INTRODUCTION</b> .....	p. 7	<b>Orientation Fondamentale 6 : PRÉSERVER ET REDEVELOPPER LES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	p. 51
1.1 – Qu'est-ce que le programme de mesures ?		A – Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques .....	p. 51
1.2 – A qui s'adresse le programme de mesures ?		B – Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides .....	p. 57
1.3 – Principes d'identification des mesures		C – Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau .....	p. 61
1.4 – Structure du programme de mesures		<b>Orientation Fondamentale 7 : ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</b> .....	p. 63
<b>2 – LE SOCLE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL</b> .....	p. 9	<b>4 – LA RÉPARTITION DES MESURES PAR TERRITOIRE</b> .....	p. 67
Identification des mesures de base dans la réglementation française		1/ Saône amont .....	p. 69
<b>3 – LA BOÎTE À OUTILS THÉMATIQUE</b> .....	p.31	2/ Doubs .....	p. 75
<b>Orientation Fondamentale 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE</b> .....	p. 31	3/ Affluents rive droite de la Saône .....	p. 79
<b>Orientation Fondamentale 2 : CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE NON DEGRADATION DES MILIEUX</b> .....	p. 31	4/ Dombes, Saône et affluents rive gauche .....	p. 83
<b>Orientation Fondamentale 3 : INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b> .....	p. 32	5/ Haut Rhône et vallée de l'Ain .....	p. 87
<b>Orientation Fondamentale 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE VÉRITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE</b> .....	p. 33	6/ Alpes du nord .....	p. 91
<b>Orientation Fondamentale 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT DÉLIBÉRÉMENT L'ACCENT SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA SANTÉ</b> .....	p. 35	7/ Vallée du Rhône .....	p. 95
A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle .....	p. 35	8/ Zone d'activité de Lyon – bas Dauphiné .....	p. 97
B – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques .....	p. 38	9/ Isère amont .....	p. 103
C – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses .....	p. 41	10/ Isère aval et Drôme .....	p. 105
D – Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements consécutifs dans les pratiques actuelles .....	p. 45	11/ Rive gauche du Rhône aval .....	p. 109
E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine .....	p. 48	12/ Haute Durance .....	p. 113
		13/ Durance, Crau et Camargue .....	p. 115
		14/ Rive droite du Rhône aval .....	p. 121
		15/ Côtiers est et littoral .....	p. 125
		16/ Zone d'activité de Marseille – Toulon et littoral .....	p. 129
		17/ Côtiers ouest, lagunes et littoral .....	p. 133
		<b>5 – ESTIMATION DU COUT DU PROGRAMME DE MESURES DU BASSIN RHÔNE - MEDITERRANEE</b> .....	p. 139
		<b>AVIS DUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES</b> .....	p. 145

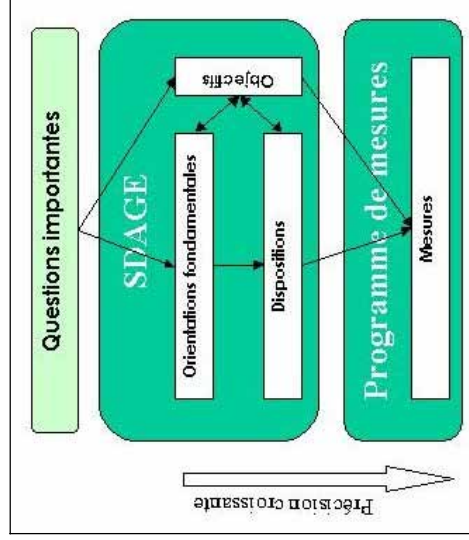


# 1 – INTRODUCTION

## 1.1 – Qu'est-ce que le programme de mesures ?

Le programme de mesures<sup>1</sup>, adopté par le préfet coordonnateur de bassin, recense les actions clés dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2010-2015 pour l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en complément des dispositifs nationaux. Ces mesures, qu'elles relèvent de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels, répondent aux problèmes principaux qui se posent à l'échelle des territoires du bassin et s'appuient sur les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. Le programme de mesures n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau. Sa réussite reste cependant conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

### Articulation entre le SDAGE et le programme de mesures



Le déploiement du programme de mesures à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée est orienté par la stratégie du SDAGE qui définit des priorités pour l'action à l'échelle du bassin et s'inscrit dans la continuité des actions entreprises en application du SDAGE précédent.

<sup>1</sup> En application de l'article L.212-2-1 du code de l'environnement transposant les dispositions de la directive 2000/60/CE et de l'article 19 du décret 2005-475 du 16 mai 2005.

## 1.2 – A qui s'adresse le programme de mesures ?

Le programme de mesures s'adresse à l'ensemble des services des ministères concernés par l'eau dans leur politique sectorielle et en particulier les services en charge de la police de l'eau, lesquels devront intégrer ces mesures à leurs plans d'actions, à l'agence de l'eau, aux collectivités territoriales, aux structures de gestion locale porteuses de démarches locales (SAGE, contrats de milieu) d'une et manière générale à tous les acteurs de l'eau, institutionnels ou non, du bassin Rhône-Méditerranée.

Le programme de mesures, par son approche territorialisée, fixe le cadre de la politique locale de l'eau. Les acteurs locaux l'appliquent en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte des actions, aux maîtres d'ouvrages, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre. Ce travail de programmation doit être achevé avant la fin 2012, date limite fixée par la directive cadre sur l'eau pour rendre les mesures opérationnelles.

Dans ce dispositif, les services de l'Etat ont obligation de mettre en œuvre toutes les mesures régaliennes, devront prendre les prescriptions nécessaires à la réalisation des autres actions répertoriées et devront contribuer au suivi du programme de mesures.

## 1.3 – Principes d'identification des mesures

Chaque mesure a été formulée :

- de manière à désigner une action suffisamment précise et dont le coût peut être estimé avec une marge d'erreur limitée ;
- avec un intitulé générique pouvant répondre à la diversité des propositions recueillies.

Un code numérique unique est attribué à chacune des mesures.

La méthode suivie pour identifier les mesures complémentaires à mettre en œuvre dans les sous-bassins versants et masses d'eau souterraine s'est appuyée sur la logique suivante :

- le problème constaté peut-il être résolu avec les mesures relevant de la réglementation en vigueur, dites **mesures de base** ?
- le problème constaté peut-il être résolu avec les **mesures décidées ou actées** et mises en œuvre par les acteurs locaux avant fin 2009, par exemple dans le cadre de démarches de contrat de rivière ?
- si ces mesures de base et/ou actées ne sont pas suffisantes pour résoudre le problème, quelles sont les **mesures complémentaires** à mettre en œuvre ?

Pour offrir une meilleure lisibilité, le programme de mesures doit être accompagné d'un dispositif de suivi qui fait apparaître, pour un sous-bassin versant donné ou une masse d'eau souterraine, l'ensemble des mesures qui le concerne et de réaliser des bilans de mise en œuvre.

Pour l'établissement du programme définitif à adopter en 2009, un premier bilan des mesures en cours permettra d'identifier en particulier celles qui sont à achever pendant la période 2010-2015 et donc à inclure dans le programme de mesures parmi les mesures complémentaires.

#### 1.4 – Structure du programme de mesures

Le programme de mesures est structuré en trois parties qui présentent successivement le socle réglementaire national sur lequel il s'appuie, la boîte à outils thématique qui décrit les mesures permettant de répondre aux problématiques qui se posent à l'échelle du bassin et enfin une répartition territoriale des actions à mener à l'échelle des différents sous-bassins versants et masses d'eau souterraine.

##### - Le socle réglementaire national : les mesures de base

Ce sont les mesures ou dispositifs de niveau national en France à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 1.3 de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent de facto à la politique de l'eau du bassin et sont un pré-requis nécessaire à la réussite du programme de mesures de bassin, lequel s'inscrit en complément.

##### - La boîte à outils thématique : les mesures complémentaires par thème

Ce chapitre énumère les mesures-clefs qui ont été retenues pour résoudre les problèmes recensés dans le bassin Rhône-Méditerranée. Ces mesures sont classées par problématique ce qui permet une entrée par orientation fondamentale du SDAGE. Le lien fonctionnel entre SDAGE et programme est ainsi matérialisé. Les objectifs et attendus du SDAGE sont rappelés pour chaque orientation fondamentale ou chapitre de celle-ci. Chaque mesure est accompagnée notamment par un code, une mention sur la maîtrise d'ouvrage et les sources de financements mobilisables.

Les orientations fondamentales 1, 2 et 3 sont des orientations transversales. Elles énoncent des principes d'action devant s'appliquer de façon générique dans la mise en œuvre des diverses mesures concrètes prévues au titre des autres orientations fondamentales, par essence plus thématiques. De ce fait, aucune mesure spécifique ne leur est directement rattachée.

- Dans le cadre des réflexions sur l'orientation fondamentale n° 8 "Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau", il a été retenu le principe de ne pas inscrire dans le présent programme de mesures des actions qui relèvent spécifiquement de la lutte contre les inondations mais de retenir plusieurs mesures qui servent à la fois la protection contre les inondations et la restauration du fonctionnement et de la qualité des milieux (ex. Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel – mesure 3C16). De ce fait, l'orientation fondamentale n° 8 n'est pas présentée dans la partie thématique du programme de mesures.

##### - La répartition des mesures par territoire

Ce chapitre liste sous forme de tableaux, par territoire SDAGE et par sous-bassin versant ou masse d'eau souterraine, les mesures de la boîte à outil thématique retenues pour répondre aux problèmes identifiés localement.

##### La territorialisation du programme de mesures :

En plus des tableaux de mesures par territoire présentés dans le chapitre suivant, sont proposées des cartes établies à partir des propositions établies dans le cadre des groupes de travail locaux, qui représentent les territoires, sous bassin versant ou masses d'eau souterraine, dans lesquels des actions (mesures) sont à conduire pour atteindre le bon état des eaux.

Outre le fait qu'elles constituent des documents de travail qui serviront de support aux consultations du public et des institutions prévues en 2008, ces cartes appellent les précautions suivantes pour leur lecture :

- ✓ les mesures de mise aux normes imposées par la réglementation (ex : directive sur les eaux résiduaires urbaines, directive nitrates, etc.) font partie des mesures de bases. Elles sont référencées de manière générique dans le premier chapitre du programme de mesures et ne sont pas territorialisées. Elles n'apparaissent pas sur les cartes mais leur mise en œuvre reste indispensable ;
- ✓ les mesures dont la mise en œuvre est prévue d'ici fin 2009 ne sont pas incluses dans le programme de mesures qui s'applique sur la période 2010 - 2015, et de ce fait n'apparaissent pas sur les cartes ;
- ✓ la mise en œuvre d'actions peut être justifiée sur des territoires non visés dans les cartes si des données nouvelles ou récentes démontrent la nécessité d'intervenir pour atteindre le bon état ;
- ✓ la cartographie par sous bassin conduit à identifier l'ensemble du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, même si l'action à mener ne concerne qu'un secteur parfois très localisé.

## 2 – LE SOCLE REGLEMENTAIRE NATIONAL

### Identification des mesures de base dans la réglementation française

L'article 11 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE), transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 prescrit l'élaboration, dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs qu'elle définit (dont le bon état des eaux).

Ce programme de mesures doit comprendre :  
des « mesures de base » qui sont les exigences minimales à respecter,  
des « mesures complémentaires » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour atteindre les objectifs environnementaux prescrits par la DCE.

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque Etat membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'Etat français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ».

La liste des « mesures de base », que chaque Etat doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'art. 11-3 de la DCE, renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive. Le tableau de correspondance ci-après permet d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

Il est organisé en trois colonnes.

La première colonne contient la totalité des catégories de « mesures de base » définies à l'article 11-3 de la DCE. Il s'agit des mesures précises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (a), et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (b à l).

La deuxième colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque « mesure de base ». La référence aux textes codifiés a été privilégiée. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures de base. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans le tableau.

La troisième colonne présente le substrat des dispositions françaises identifiées dans la deuxième colonne, afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures de base de l'article 11-3.

A chaque fois, le lecteur peut approfondir sa connaissance du dispositif en accédant aux textes eux-mêmes, grâce à la mention, dans le tableau de correspondance, des adresses Internet utiles.

Tableau de correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française

Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE)	Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>a- application de la législation communautaire existante</p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p>		
<p>i- directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.</p> <p>ii- Cette directive codifie et abroge la directive 76/464/CEE, et l'annexe I, point a), de la directive 91/692/CEE.</p>	<p>Articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;n1=2&amp;h3=6">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;n1=2&amp;h3=6</a></p> <p>Arrêté du 20 avril 2005 modifié : <a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p>Arrêté du 30 juin 2005 modifié : <a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p>	<p>Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.</p> <p>Fixation de normes de qualité.</p> <p>Définition du programme national d'action.</p>
	<p>Arrêté du 29 novembre 2006 : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=783239&amp;indice=65&amp;table=JORF&amp;ligneDeb=61">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=783239&amp;indice=65&amp;table=JORF&amp;ligneDeb=61</a></p> <p>Pour information : circulaire du 7 mai 2007</p>	<p>Définit les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.</p>
<p>iii- directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.</p>	<p>Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE&amp;NVIROL.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE&amp;NVIROL.rcv</a></p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm">http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</a></p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</a></p>	<p>Définition des normes de qualités environnementales provisoires des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des émissions des substances dangereuses dans l'eau. cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état".</p> <p>Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de</p>



		<p>prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>
<p>iv- directive 86/280/CEE relative aux rejets de substances dangereuses.</p>	<p>Circulaire du 4 février 2002 : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4175.htm">http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4175.htm</a></p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE</a>  NVIROL.rcv</p>	<p>Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Règlementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
<p>v- directive 82/176/CEE relative aux rejets de mercure.</p>	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</a></p> <p>Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3008.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3008.htm</a></p> <p>Arrêté du 21 novembre 1991 relatif au rejet dans les eaux de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0317.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0317.htm</a></p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE</a>  NVIROL.rcv</p>	<p>Fixation des limites des valeurs d'émission dans les eaux résiduaires, pour chaque établissement.</p> <p>Obligation de prélèvements quotidiens d'un échantillon du rejet.</p> <p>Obligation de surveillance du rejet dans les eaux.</p> <p>Rapport mensuel à l'inspection des installations classées.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Règlementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets</p>

		thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.
vi- directive 84/156/CEE relative au mercure.	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</a></p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE-NVIROL.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE-NVIROL.rcv</a></p>	<p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
vii- directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium.	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</a></p> <p>Arrêté du 12 février 2003 : <a href="http://www.admi.net/fo/20030402/DEVPO320053A.html">http://www.admi.net/fo/20030402/DEVPO320053A.html</a></p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE-NVIROL.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE-NVIROL.rcv</a></p>	<p>Définition des valeurs limites d'effluents gazeux par flux horaires.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
viii- directive 84/491/CEE relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane.	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</a></p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE-NVIROL.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CE-NVIROL.rcv</a></p>	<p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>

<p>ix-directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).</p>		
<p>Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHAR.htm">http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHAR.htm</a></p> <p>Décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm">http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</a></p> <p>Arrêté du 10 mai 2000 modifié (ICPE) : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm</a></p> <p>Arrêté du 17 janvier 2003 (stockages) : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3374.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3374.htm</a></p> <p>Circulaire du 10 mai 2000 : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AIEP0090168C">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AIEP0090168C</a></p> <p>Articles 3-1, 93 à 95, 104 à 104-3 et 104-6 du code minier : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=3-1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=3-1</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=93">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=93</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=94">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=94</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=95">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=95</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CMINIE&amp;art=104">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CMINIE&amp;art=104</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-1</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-2">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-2</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-3">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-3</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-6">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-6</a></p> <p>Code de l'environnement (taper : « prévention des risques ») : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CENVIROL.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CENVIROL.rcv</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CENVIROM.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CENVIROM.rcv</a></p>	<p>Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>	

<p>x- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.</p> <p>xi- Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.</p> <p>xii- directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.</p>	<p>Articles D. 1332-1 à D.1332-9 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CSANPUNR.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CSANPUNR.rcv</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CSANPUNL.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CSANPUNL.rcv</a></p> <p>Article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&amp;code=&amp;h0=CGCTERRL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=65">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&amp;code=&amp;h0=CGCTERRL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=65</a></p> <p>Article L. 216-6 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=50">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=50</a></p> <p>Décret n° 2007-983 du 15 mai 2007 : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?noir=DEVO0750918D&amp;num=2007-983&amp;ind=1&amp;laPage=1&amp;demande=ajour">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?noir=DEVO0750918D&amp;num=2007-983&amp;ind=1&amp;laPage=1&amp;demande=ajour</a> et arrêté du 15 mai 2007 : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=799268&amp;indice=2&amp;ta ble=JORF&amp;ligneDeb=1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=799268&amp;indice=2&amp;ta ble=JORF&amp;ligneDeb=1</a></p> <p>Articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1323-1 du code de la santé publique : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&amp;code=&amp;h0=CSANPUNL.rcv&amp;h1=1&amp;h3=71">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&amp;code=&amp;h0=CSANPUNL.rcv&amp;h1=1&amp;h3=71</a> et R. 1321-1 à R. 1321-68 du même code : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&amp;code=&amp;h0=CSANPUNR.rcv&amp;h1=1&amp;h3=234">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&amp;code=&amp;h0=CSANPUNR.rcv&amp;h1=1&amp;h3=234</a></p>	<p>Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.</p> <p>Le maire exerce la police des baignades.</p> <p>Sanctions pénales.</p> <p>Recensement des eaux de baignade.</p> <p>Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p>
--	--	--

<p>xiii- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.</p>	<p>Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=11">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=11</a>  et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERRM.rcv&amp;art=R2224-16">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERRM.rcv&amp;art=R2224-16</a>  Arrêté du 8 janvier 1998 modifié :  <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0059.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0059.htm</a></p> <p>Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&amp;art=L2224-8">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&amp;art=L2224-8</a>  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&amp;art=L2224-10">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&amp;art=L2224-10</a></p>	<p>Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.  Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques.</p> <p>Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.</p> <p>Définition de la compétence et des pouvoirs des communes en matière d'assainissement des eaux usées.</p>
<p>xiv- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.</p>	<p>Rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p> <p>Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&amp;art=L2224-8">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&amp;art=L2224-8</a>  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&amp;art=L2224-10">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&amp;art=L2224-10</a></p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CGCTERRM.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&amp;code=CGCTERRM.rcv</a></p>	<p>Régime d'autorisation/déclaration pour les épandages de boues issues du traitement des eaux usées.</p> <p>Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :  Délimitation des zones sensibles  Système d'autorisation préfectorale.  Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement.  Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.  Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p>
	<p>Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=29">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=29</a>  Arrêtés du 23/11/1994  Arrêté du 31/08/1999  Arrêté du 12/01/2006  Arrêté du 09/01/2006  Arrêté du 22/12/2005  Arrêté du 23/12/2005.</p>	<p>Définition des zones sensibles et procédure de délimitation de ces zones.</p> <p>Définition des zones sensibles.</p>

	<p>Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a>  Rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p>	<p>Régime d'autorisation/déclaration préalable.</p> <p>Autorisation/déclaration des stations d'épuration, dispositifs d'assainissement non collectif et déversoirs d'orage.</p>
<p>xv- directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>Article L.253-1 du code rural :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&amp;code=&amp;h0=CRURALNL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=72">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&amp;code=&amp;h0=CRURALNL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=72</a></p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0601850A">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0601850A</a></p> <p>Articles L.253-8, L.253-12 à L.253-17, L.255-1 à L.255-11 du code rural :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&amp;commun=CRURAL&amp;code=CRURALNL.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&amp;commun=CRURAL&amp;code=CRURALNL.rcv</a></p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 du même code :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&amp;code=&amp;h0=CRURALNM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=92">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&amp;code=&amp;h0=CRURALNM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=92</a>  et articles R.255-1 à R.255-34 du même code :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&amp;code=&amp;h0=CRURALNM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=112">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&amp;code=&amp;h0=CRURALNM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=112</a></p>	<p>Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées.</p> <p>Détermination d'un programme national de contrôle.</p> <p>Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de biovigilance.</p> <p>Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée.</p> <p>Obligation d'information du vendeur.</p> <p>Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p>
<p>xvi- directive 91/676/CEE sur les nitrates.</p>	<p>Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&amp;commun=CSANPUNIR.rcv">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&amp;commun=CSANPUNIR.rcv</a></p> <p>Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=26">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=26</a>  et arrêté du 22 novembre 1993 modifié :  <a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadr_e_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadr_e_chronologique.htm</a></p> <p>Articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et arrêté du 6 mars 2001 modifié :</p>	<p>Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p> <p>Définition des zones vulnérables (zones alimentant les eaux souterraines, superficielles, des estuaires, côtières et marines).</p> <p>Code des bonnes pratiques agricoles.</p> <p>Dans chacune des zones vulnérables ou parties de zones vulnérables, l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse</p>

	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=27">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=27</a>  <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text13416.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text13416.htm</a></p>	<p>contenant des fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet d'un programme d'action.  Le programme d'action :  - comporte, pour l'exploitant, des obligations relatives à la gestion de l'azote,  - définit les zones d'excédent structurel et les actions menées,  - définit les zones d'action complémentaires et les actions menées.  (Le programme d'action fait l'objet d'un rapport)</p>
<p>xvii- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.</p>	<p>Articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=1&amp;h3=8">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=1&amp;h3=8</a>  Articles R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=1&amp;h3=9">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=1&amp;h3=9</a>  Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 3, point 4°) :  <a href="http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm">http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</a></p>	<p>Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.  Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact.  Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.  Etude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>xviii- directive 79/409/CEE « oiseaux ».</p>	<p>Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=8">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=8</a>  Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=3">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=3</a>  Articles R. 411-1 à R. 411-14 du même code :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=4">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=4</a>  Arrêté du 17 avril 1981 modifié.  Arrêté du 19 février 2007.</p>	<p>Sites Natura 2000 : cf. directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».  Protection des espèces et dérogations.  Liste des oiseaux protégés.  Procédure de dérogation.</p>
	<p>Articles L. 411-3 et L. 411-4 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=3">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=3</a>  Articles R. 411-31 à R. 411-41 du même code :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=10">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=10</a></p>	<p>Interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.</p>

	<p>Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=4&amp;h3=54">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=4&amp;h3=54</a></p> <p>Articles R.424-1 à R.425-20 du même code :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=128">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=128</a></p> <p>Arrêté du 26 juin 1987.</p>	<p>Exercice et gestion de la chasse.</p> <p>Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>
<p>xix- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p>	<p>Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=4&amp;h3=8">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=4&amp;h3=8</a></p> <p>Articles R.414-1 et R.414-2 du même code.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=45">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=45</a></p> <p>Arrêtés du 16 novembre 2001.</p> <p>Articles R.414-3 à R.414-7 du même code.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=46">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=46</a></p> <p>Articles R.414-8 à R.414-11 du même code.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=48">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=48</a></p> <p>Articles R.414-12 à R.414-18 du même code.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=52">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=52</a></p> <p>Articles R.414-19 à R.414-24 du même code.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=55">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=55</a></p> <p>Articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=4&amp;h3=3">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=4&amp;h3=3</a></p> <p>Articles R.411-1 à R.411-14 du même code.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=4">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=4</a></p> <p>Arrêtés du 22 juillet 1993, 27 juillet 1995, 20 décembre 2004 (2 arrêtés), 14 octobre 2005, 23 avril 2007 (3 arrêtés).</p> <p>Arrêté du 19 février 2007</p>	<p>Réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>Liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000.</p> <p>Procédure de désignation des sites Natura 2000.</p> <p>Dispositions relatives aux documents d'objectifs relatifs à chaque zone Natura 2000.</p> <p>Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000.</p> <p>Régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation.</p> <p>Protection des espèces et dérogations.</p> <p>Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p> <p>Procédure de dérogation.</p>



	<p>Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=4&amp;h3=54">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=4&amp;h3=54</a></p> <p>Articles R.424-1 à R.425-20 du même code.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=128">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=128</a></p> <p>Arrêté du 26 juin 1987</p> <p>Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=4&amp;h3=75">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=4&amp;h3=75</a></p> <p>Articles R.427-6 à R.427-28 du même code.  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=159">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=4&amp;h3=159</a></p> <p>Arrêté du 30 septembre 1988.  Arrêté du 29 janvier 2007.</p>	<p>Exercice et gestion de la chasse.</p> <p>Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> <p>Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>
<p>b- tarification et récupération des coûts</p> <p>Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p>	<p>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CG&amp;CTER&amp;code=&amp;h0=CGCTERRL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=90">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CG&amp;CTER&amp;code=&amp;h0=CGCTERRL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=90</a></p> <p>Arrêté du 6 août 2007.</p>	<p>Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.  Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.  Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).  La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.  Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.  Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p>

	<p>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs à la définition des redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=14">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=14</a></p>	<p>Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>
<p>c- <u>utilisation efficace et durable de l'eau</u></p> <p>Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>Articles L. 211-1 à L. 211-3 du Code de l'environnement :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&amp;art=L211-1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&amp;art=L211-1</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&amp;art=L211-2">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&amp;art=L211-2</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&amp;art=L211-3">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&amp;art=L211-3</a></p> <p>Titre 1<sup>er</sup> « Prélèvements » du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVI&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p> <p>Arrêtés du 11 septembre 2003 :</p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p>	<p>Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.</p>

	<p>Articles L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL_rcv&amp;h1=2&amp;h3=4">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL_rcv&amp;h1=2&amp;h3=4</a>  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;h0=CENVIROL_rcv&amp;h1=2&amp;h3=5">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;h0=CENVIROL_rcv&amp;h1=2&amp;h3=5</a></p>	<p>Détermination des bassins ou groupements de bassins et compétences des comités de bassin.</p> <p>Etablissement de S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p>
	<p>Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM_rcv&amp;h1=2&amp;h3=23">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM_rcv&amp;h1=2&amp;h3=23</a></p> <p>Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement (zones de répartition des eaux) :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;h0=CENVIROM_rcv&amp;h1=2&amp;h3=24">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;h0=CENVIROM_rcv&amp;h1=2&amp;h3=24</a></p> <p>Rubrique 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM_rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM_rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p>	<p>Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.</p> <p>Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>Adaptation des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux.</p>
	<p>Articles R.211-111 à R.211-117 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=&amp;code=&amp;h0=CENVIROM_rcv&amp;h1=2&amp;h3=34">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=&amp;code=&amp;h0=CENVIROM_rcv&amp;h1=2&amp;h3=34</a>  Article L.211-8 du code de l'environnement :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;NVIR&amp;art=L211-8">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;NVIR&amp;art=L211-8</a></p>	<p>Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.</p> <p>Mesures à prendre en cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations.</p>

<p>d- <u>préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</u></p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>Article L.211-3 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 21» de la LEMA):</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&amp;art=L211-3">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&amp;art=L211-3</a></p> <p>Articles R.211-110 du code de l'environnement et R.114-1 à R.114-10 du code rural</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=32">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=32</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CRURAL&amp;code=&amp;h0=CRURALNM.rcv&amp;h1=1&amp;h3=21">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CRURAL&amp;code=&amp;h0=CRURALNM.rcv&amp;h1=1&amp;h3=21</a></p>	<p>Définition des zones de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>Mise en œuvre de programmes d'action sur ces zones afin de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.</p>
	<p>Articles R. 1321-1 à R. 1321-5 du code de la santé publique :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&amp;no d=YXXXXXXXXXX1321R0010XX0B">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&amp;no d=YXXXXXXXXXX1321R0010XX0B</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&amp;no d=YXXXXXXXXXX1321R0020XX0B">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&amp;no d=YXXXXXXXXXX1321R0020XX0B</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&amp;no d=YXXXXXXXXXX1321R0030XX0B">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&amp;no d=YXXXXXXXXXX1321R0030XX0B</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&amp;no d=YXXXXXXXXXX1321R0040XX0B">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&amp;no d=YXXXXXXXXXX1321R0040XX0B</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&amp;no d=YXXXXXXXXXX1321R0050XX0B">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&amp;no d=YXXXXXXXXXX1321R0050XX0B</a></p> <p>Arrêté du 11 janvier 2007.</p>	<p>Définition des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p>
	<p>Périmètres de protection pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines: articles L. 1321-2, R. 1321-8 et R. 1321-13 du code de la santé publique :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNL.rcv&amp;art=L1321-2">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNL.rcv&amp;art=L1321-2</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNR.rcv&amp;art=R1321-8">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNR.rcv&amp;art=R1321-8</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNR.rcv&amp;art=R1321-13">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNR.rcv&amp;art=R1321-13</a></p>	<p>Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux , installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection.</p>

<p><u>e- prélèvements</u></p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<p>Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CEN&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=38">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CEN&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=38</a></p> <p>Titre 1<sup>er</sup> « Prélèvements » et rubrique 5.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CEN&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CEN&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p> <p>Arrêtés du 11 septembre 2003 :</p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p>Articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CEN&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CEN&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p>	<p>Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.</p> <p>Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p>
<p><u>f- Recharge des eaux souterraines</u></p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas</p>	<p>Installations classées pour la protection de l'environnement : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm">http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</a></p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</a></p> <p>Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CEN&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=38">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CEN&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=38</a></p> <p>Article L.515-7 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&amp;art=L515-7">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&amp;art=L515-7</a></p> <p>Nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de</p>	<p>Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>Nécessité d'une autorisation pour le stockage souterrain de produits dangereux.</p>

<p>échéant, mis à jour.</p>	<p>l'environnement : rubriques 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe), articles R.214-2 à R.214-56 du même code :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p>	<p>Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une recharge des eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p>
<p><b>g- rejets ponctuels</b></p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERR.rcv&amp;art=L2224-10">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERR.rcv&amp;art=L2224-10</a></p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&amp;code=&amp;h0=CGCTERR.rcv&amp;h1=2&amp;h3=97">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&amp;code=&amp;h0=CGCTERR.rcv&amp;h1=2&amp;h3=97</a></p> <p>Article L.1331-10 du code de la santé publique : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&amp;code=&amp;h0=CSANPUNL.rcv&amp;h1=1&amp;h3=78">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&amp;code=&amp;h0=CSANPUNL.rcv&amp;h1=1&amp;h3=78</a></p> <p>Article L.541-4 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&amp;art=L541-4">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&amp;art=L541-4</a></p>	<p>Obligations/responsabilités des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Définition et délimitation des zones d'assainissement collectifs et non collectifs et mise en place d'un programme d'assainissement (collecte, stockage, épuration).</li> <li>Système d'autorisation préfectorale.</li> <li>Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et respect des objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par l'article D.211-10 du code de l'environnement, par les S.D.A.G.E (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et S.A.G.E (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</li> <li>Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.</li> <li>Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</li> <li>Dispositions particulières relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.</li> <li>Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire.</li> <li>Etendue de l'obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</li> </ul>

	<p>Articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=38">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=38</a></p> <p>Titre II « Rejets » et rubrique 5.2.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p> <p>Arrêtés du 27 juillet 2006, 9 août 2006, 2 août 2001 : <a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p>Article L.214-7 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=38">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=38</a></p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm">http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</a></p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text105.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text105.htm</a></p>	<p>Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.</p> <p>Règlementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><u>h- pollution diffuse</u></p> <p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus</p>	<p>Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=26">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=26</a></p> <p>Articles R.211-80 à R.211-85 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=27">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=27</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3416.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3416.htm</a></p>	<p>Rappel sur la directive nitrates :</p> <p>Délimitation des zones vulnérables.</p> <p>Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.</p>

<p>et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>Cf. a) ii - directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.</p> <p>Arrêté du 7 février 2005 : <a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p>	<p>Epandage des effluents d'élevage :</p> <p>Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages).</p> <p>Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p>
<p>Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p> <p>Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=16">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=16</a></p> <p>Arrêté du 8 janvier 1998 :</p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p>Arrêté du 2 février 1998 :</p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p>	<p>Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues.</p> <p>Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles.</p> <p>Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p>	<p>Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p>
<p>Articles D.211-86 à D.211-93 du code de l'environnement et arrêté du 2 mai 2007 :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=28">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=28</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3297.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3297.htm</a></p>	<p>Articles D.211-86 à D.211-93 du code de l'environnement et arrêté du 2 mai 2007 :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=28">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=28</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3297.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3297.htm</a></p>	<p>Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates).</p> <p>NB : un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales s'y substituera.</p>
<p>Arrêté du 12 septembre 2006 :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=774443&amp;indice=37&amp;table=JORF&amp;ligneDeb=1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=774443&amp;indice=37&amp;table=JORF&amp;ligneDeb=1</a></p>	<p>Arrêté du 12 septembre 2006 :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=774443&amp;indice=37&amp;table=JORF&amp;ligneDeb=1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=774443&amp;indice=37&amp;table=JORF&amp;ligneDeb=1</a></p>	<p>Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.</p>



#### i- hydromorphologie

Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Ouvrages hydrauliques : articles L.211-2, L.211-3, L.211-7, L.211-12, L.212-5-1, L.213-21, L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleCode?commun=CENVI&code=&h0=CENVI&h1=2&h3=2>

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&art=L212-5-1>

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&art=L213-21>

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&art=L214-17>

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&art=L214-18>

Espèces migratrices : articles L.214-4, L.215-10 et L.432-6 du même code :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&art=L214-4>

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&art=L215-10>

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&art=L432-6>

Maintien de la continuité écologique : article L.214-17 du même code :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVI&art=L214-17>

Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.

Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.

Servitudes d'utilité publique pour créer, préserver ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau et des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».

Régime du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Institution d'un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin.

Régime des ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau.

Retrait ou modification d'une autorisation de travaux, installations ou activités, en cas de non respect de la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Modification d'une autorisation ou d'une permission accordée pour l'établissement d'ouvrages ou usines dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Principe de la favorisation de la circulation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Refus d'un accord d'autorisation ou de concession pour la construction de nouveaux ouvrages dans les cours d'eau ou canaux, si cette construction constitue un obstacle à la continuité écologique.

Tout ou partie du débit artificiel généré par un aménagement hydraulique peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages.

Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.

	<p>Titre III « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » et titre IV « Impacts sur le milieu marin » et rubriques 5.2.2.0 et 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p> <p>Arrêtés du 9 août 2006, 13 février 2002 (3), 27 août 1999 (2), 23 février 2001 (2) :</p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm">http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</a></p> <p>Arrêté du 22 septembre 1994 modifié :</p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0032.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0032.htm</a></p>	<p>Travaux soumis à autorisation/déclaration.</p> <p>Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, I ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>
<p>j- rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques. Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <p>l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;</p>	<p>Articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CE&amp;NVR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p> <p>Tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p>rubriques 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ;</p> <p>2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ;</p> <p>5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil) ;</p> <p>5.1.3.0. (travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains) ;</p> <p>5.1.4.0 (travaux d'exploitation de mines) ;</p> <p>5.1.5.0. (travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs) ;</p> <p>5.1.6.0 (travaux de recherches des mines) ;</p> <p>5.1.7.0 (travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles).</p>	<p>Opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>Nomenclature des opérations soumises à autorisation/déclaration.</p>

<p>la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;</p> <p>l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;</p> <p>l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;</p> <p>la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;</p> <p>les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ;</p> <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</a></p> <p>Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=3-1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=3-1</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-1</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-2">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-2</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-3">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-3</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-4">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIER0.rcv&amp;art=104-4</a></p>	<p>Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (dont article 25 : interdiction de rejet dans les eaux souterraines).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>
<p>k- substances prioritaires</p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et arrêté du 20 avril 2005 modifié (programme d'action contre la pollution et NQE) : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2379.htm">http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2379.htm</a></p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3731.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3731.htm</a></p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié (contrôle des émissions et VLE : chapitre V) : <a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</a></p>	<p>Etablissement d'un programme national d'action destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux de surface, des eaux de transition et des eaux marines intérieures et territoriales par les substances prioritaires.</p> <p>Pour chaque substance prioritaire, fixation de normes de qualité visant à la préservation des milieux aquatiques.</p> <p>Définition des conditions de respect des normes de qualité des substances prioritaires.</p> <p>Contrôle et valeurs limites des émissions de substances prioritaires.</p>

<p><u>l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</u></p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>	<p>Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L211-1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L211-1</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L211-2">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L211-2</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L211-5">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L211-5</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L211-5-1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L211-5-1</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L218-1">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L218-1</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L218-3">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;art=L218-3</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=64">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROL.rcv&amp;h1=2&amp;h3=64</a></p>	<p>Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Possibilité pour l'Etat, d'agréer des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p>
	<p>Articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115">http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=C&amp;ENVIR&amp;code=&amp;h0=CENVIROM.rcv&amp;h1=2&amp;h3=115</a></p>	<p>Régime d'autorisation et de déclaration préalables « loi sur l'eau ».</p>
	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié</p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</a></p>	<p>Dispositions concernant les prélèvements, la consommation d'eau et les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
	<p>Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p><a href="http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm">http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm</a></p>	<p>prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
	<p>Pollution marine :</p> <p>Décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 (Centres de sécurité) :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHMV.htm">http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHMV.htm</a></p>	<p>Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution.</p> <p>Contrôle des navires.</p> <p>Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p>

### 3 – LA BOITE A OUTILS THEMATIQUE

#### Les mesures complémentaires par thème

## ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

### 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

Le SDAGE incite à mettre davantage l'accent sur la **prévention**, afin d'anticiper les problèmes à venir, principe qui consiste à **privilégier les actions à la source**, moins coûteuses et plus efficaces sur le long terme que les actions curatives.

Il apparaît également indispensable qu'une politique de prévention s'intéresse à tous les domaines qui touchent celui de l'eau plus ou moins directement, tels que l'énergie, les déchets, les transports, l'aménagement du territoire, le réchauffement climatique...

**Les interventions doivent donc déborder des contours conventionnels et toucher de nouvelles cibles.**

En terme de moyens, beaucoup d'idées pertinentes (programmes d'actions, outils d'incitation économique...) doivent s'ancrent largement dans le quotidien. De même les approches prospectives sont à développer en prenant en compte les diverses variables naturelles, sociales et économiques pour enrichir la démarche de prévention, soutenue par une politique de sensibilisation renforcée.

### 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

- Disposer, d'ici 2010, de scénarios prospectifs d'évolution du bassin Rhône-Méditerranée à moyen terme, intégrant notamment les évolutions potentielles dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques engendrées par les dérèglements climatiques.
- Accroître significativement d'ici 2015 la part des actions menées au titre de la prévention dans le domaine de l'eau.
- Avoir concrétisé d'ici 2015 quelques partenariats exemplaires, associés à des actions concrètes ayant fait jouer la synergie entre l'eau et d'autres secteurs économiques.

## ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE NON DEGRADATION DES MILIEUX

### 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

La **non dégradation** de l'état des milieux aquatique est un objectif environnemental majeur de la directive cadre sur l'eau (art.4.1) et devient un principe sur lequel repose la gestion équilibrée et durable des milieux et de la ressource, **en synergie avec les principes de prévention** (OF n°1), **de préservation et de précaution** (Charte de l'environnement, art.2 et 5).

La dégradation d'une masse d'eau n'est pas compatible avec les principes généraux de la directive cadre sur l'eau sauf sous certaines conditions détaillées dans l'art.4.6.

La stratégie générale relève de l'ensemble des orientations fondamentales du SDAGE qui contribuent, au travers de leurs dispositions, à la non dégradation. Les actions s'appuient également sur les éléments de connaissance apportés par le programme de surveillance du bassin et le réseau de sites de référence.

Malgré le risque de compromettre l'atteinte du bon état pour certaines masses d'eau, les projets relevant de l'intérêt général sont pris en compte par la directive qui admet des exceptions. Une liste des projets est établie par le Préfet coordonnateur de bassin et inclue dans le SDAGE ; ceux-ci ne sont cependant pas exempts de mettre en œuvre **toutes mesures nécessaires pour la réduction voire la compensation des impacts sur les milieux.**

## 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

La politique dans le domaine de l'eau mise en œuvre à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé ;
- préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et ne pas compromettre l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques ;
- ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver la santé publique ;
- intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement économique ;
- intégrer le principe de non dégradation dans la définition des politiques reposant sur des usages nouveaux ou en développement : neige artificielle, biocarburants, hydroélectricité ... ;
- anticiper et gérer les pollutions chroniques et accidentelles.

Un renforcement du suivi de l'impact des aménagements permettra de mieux connaître leur incidence à long terme sur les milieux aquatiques et de mieux anticiper le principe de non dégradation pour les nouveaux ouvrages.

## ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

### 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

La directive cadre privilégie une **approche plus globale**, intégrant les trois dimensions du **développement durable** - sociale, économique et environnementale -, à laquelle adhère la majorité des acteurs.

Le projet environnemental étant ambitieux, se pose bien entendu la question de la faisabilité économique et de l'acceptabilité sociale. Aussi il importe d'établir un **plan de gestion qui prenne en compte les réalités économiques et sociales du bassin**. Il s'agit donc d'examiner la capacité contributive des acteurs à supporter les coûts nécessaires à l'atteinte des objectifs, d'évaluer également les bénéfices attendus et coûts évités, et bien sûr d'intégrer une **vision à long terme** sur l'évolution socio-économique du bassin.

Dans ce cadre, le SDAGE incite au développement de stratégies de financement optimisées privilégiant les **synergies entre les différents acteurs**.

En outre, il est opportun que la politique de l'eau étayée d'une analyse socio-économique approfondie se développe plus systématiquement à des niveaux de projets locaux.

### 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

- Disposer d'un observatoire des coûts opérationnel dès la fin 2009.
- Chaque nouveau SAGE contient un volet socio-économique.
- Améliorer la récupération des coûts en veillant à une répartition équitable des charges.

# ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE VÉRITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

## 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

Le bassin est couvert à environ **70%** par des démarches de **gestion locale** de l'eau par bassin versant.

Il est aussi marqué par un développement de l'urbanisation et d'activités économiques générant des impacts importants sur les milieux aquatiques, parfois même irréversibles.

**La cohérence entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques locales de l'eau** apparaît donc comme étant un enjeu essentiel qui nécessite le renforcement de la **concertation entre les acteurs** de l'eau et hors eau, ainsi que le développement d'une **vision prospective** sur le plan socio-économique.

Ainsi, dans l'objectif de mettre en œuvre la gestion équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des milieux, il importe que les politiques d'aménagement du territoire et les projets prennent en compte **le plus en amont possible les enjeux liés à l'eau** et que les documents d'urbanisme notamment intègrent les préconisations du SDAGE (occupation des bassins versants, espaces de fonctionnalité des milieux...).

Enfin, le SDAGE invite à rechercher la **cohérence entre les financements publics** dans les domaines de l'eau et hors eau.

## 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE :

- Avoir stabilisé d'ici 2015 un système institutionnel et financier qui garantisse la pérennité des structures de gestion de l'eau par bassin.
- Avoir mis en place d'ici 2015 un dispositif de gestion locale concertée de l'eau sur les territoires orphelins prioritaires.
- Toute procédure locale de gestion (SAGE, contrat de milieu...) intègre de façon systématique les objectifs du SDAGE.
- Quelques opérations exemplaires d'intégration des enjeux de l'eau dans des projets d'aménagement du territoire (urbanisme, gestion du foncier, financements...) sont menées et font l'objet d'une communication appropriée.

## 3/ Le programme de mesures en résumé :

Trois actions clés (mesures) sont à mettre en œuvre pour organiser la synergie des acteurs et développer la gestion de l'eau au niveau des territoires.

Deux concernent l'action des structures ou instances locales de gestion de l'eau. L'une consiste à développer ou prolonger le champ d'actions de démarches existantes ; la seconde à instaurer un dispositif de gestion concertée (SAGE, contrats de milieu ou autres instances locales) dans certains sous bassins ou sur certaines masses d'eau souterraine.

A noter que les mesures proposées dans les différents territoires du bassin incluent les sous bassins et masses d'eau souterraine inscrits dans le SDAGE comme prioritaires pour la mise en place d'un SAGE.

Une troisième action est consacrée au développement de démarches de maîtrise foncière.

#### 4/ Les mesures à mettre en œuvre pour organiser la synergie des acteurs en faveur de la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
1A05	Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou SAGE	Cette mesure est proposée dans les sous-bassins versants où il est nécessaire de prolonger certaines actions pour achever la restauration des milieux ou bien dans les sous-bassins versants où des problèmes non traités doivent être pris en compte. Dans ce dernier cas, la mesure est citée en face de la thématique principalement concernée.	C I	Collectivité locale EPCI	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional
1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	La mise en place une démarche de gestion concertée sur le périmètre pertinent est ciblée sur les secteurs identifiés à enjeux, afin d'améliorer l'organisation des acteurs de l'eau, de développer un partenariat local ou supra local voire transfrontalier, de prendre en charge certains transferts de gestion (ex. Domaine Public Maritime) L'efficacité de cette mesure repose sur la mise en place une structure de gestion et une équipe d'animation, ou le cas échéant sur des démarches ou structures en place autres que les SAGE et contrats de milieu	C I	Collectivité locale EPCI	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
2A17	Développer des démarches de maîtrise foncière	Cette mesure désigne à la fois la définition d'une stratégie locale d'acquisition foncière et la réalisation d'acquisitions par le maître d'ouvrage concerné.	I	Département, établissements publics fonciers, Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement





## 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

A l'issue du 1<sup>er</sup> plan de gestion, le SDAGE vise :

- pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EH avec la directive ERU ;
- la couverture générale du bassin en schémas directeurs d'assainissement et leur intégration dans les plans locaux d'urbanisme, ces schémas devant comporter un volet "pluvial" pour toutes les collectivités urbaines ;
- la surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement d'au moins 20% des collectivités supérieures à 10 000 EH ;
- la couverture générale du bassin par des schémas départementaux de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange ;
- la réalisation d'un plan d'intervention de bassin destiné à coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles majeures.

## 3/ Le programme de mesures en résumé

Les actions à mettre en œuvre pour poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle correspondent à des compléments aux obligations réglementaires de mise aux normes de l'assainissement, compléments nécessaires pour l'atteinte du bon état.

Elles sont réparties en trois volets :

- le traitement de rejets issus d'activités pas visées par les obligations réglementaires (activités vinicoles et de production agro-alimentaire, pollutions urbaines diffuses et dispersées, décharges polluantes) ;
- le traitement plus poussé (azote, phosphore, microbiologie) de certains rejets et/ou le déplacement du point de rejet, au niveau d'installations existantes ;
- la lutte contre les pollutions propagées par les eaux pluviales.

#### 4/ Les mesures à mettre en œuvre pour poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé	Action allant au-delà des obligations de la mise aux normes de l'assainissement, concernant l'azote, le phosphore, la microbiologie, nécessaire pour atteindre le bon état dans certaines situations. Cette mesure peut consister en la mise en place de dispositifs d'épuration alternatifs aux filières classiques (filtres plantés de roseaux, zones tampons).	I	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Collectivité locale
5B25	Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux	Cette mesure peut concerner dans certains cas la vidange des bassins de décantation des infrastructures de transport.	I	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Collectivité locale
5E04	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Pour l'élaboration des schémas comme pour leur mise en œuvre plusieurs modalités techniques sont plus particulièrement signalées comme prioritaires pour le bassin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition de zones prioritaires pour la lutte contre la pollution pluviale;</li> <li>- l'évaluation du risque de propagation de substances dangereuses ;</li> <li>- l'entretien et amélioration le réseau pluvial ;</li> <li>- la création ou le redimensionnement de bassins tampons d'orage ou ouvrages de stockage ;</li> <li>- la mise en place des systèmes de traitement ou au moins de décantation avant rejet des eaux pluviales collectées.</li> </ul>	I	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Collectivité locale
5E17	Traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires		I C	Propriétaire – gestionnaire de cave, Industriel	Agence de l'eau RM&C Propriétaire – gestionnaire de cave, Industriel
5E19	Inventorier, gérer et/ou réhabiliter les décharges		I	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Collectivité locale
5E21	Réaliser un diagnostic et améliorer le traitement des pollutions urbaines diffuses et dispersées (hameaux, refuges, activités d'hébergement et de soins, mas conchylicoles)	Cette mesure vise plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le raccordement des mas conchylicoles au réseau d'eaux usées ;</li> <li>- la gestion des zones cabanisées, sous réserve du respect des règlements d'urbanisme ;</li> <li>- l'amélioration de l'épuration des rejets spécifiques à certaines activités très diffuses ou aux milieux particuliers du bassin.</li> </ul>	I R	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Collectivité locale
5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)	Mesure commune à l'ensemble des volets du programme de mesures.	I		

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

## B – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

### 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

Bien qu'une baisse sensible des teneurs en phosphore ait été constatée, les objectifs du précédent SDAGE n'ont pas été atteints et **l'eutrophisation persiste encore sur l'ensemble du bassin**, posant des problèmes aigus sur certains milieux.

En dégradant la biodiversité et les usages, l'eutrophisation revêt donc **des enjeux multiples** : écologiques, sanitaires et économiques, nécessitant des interventions diverses.

La stratégie du SDAGE concernant l'eutrophisation consiste à :

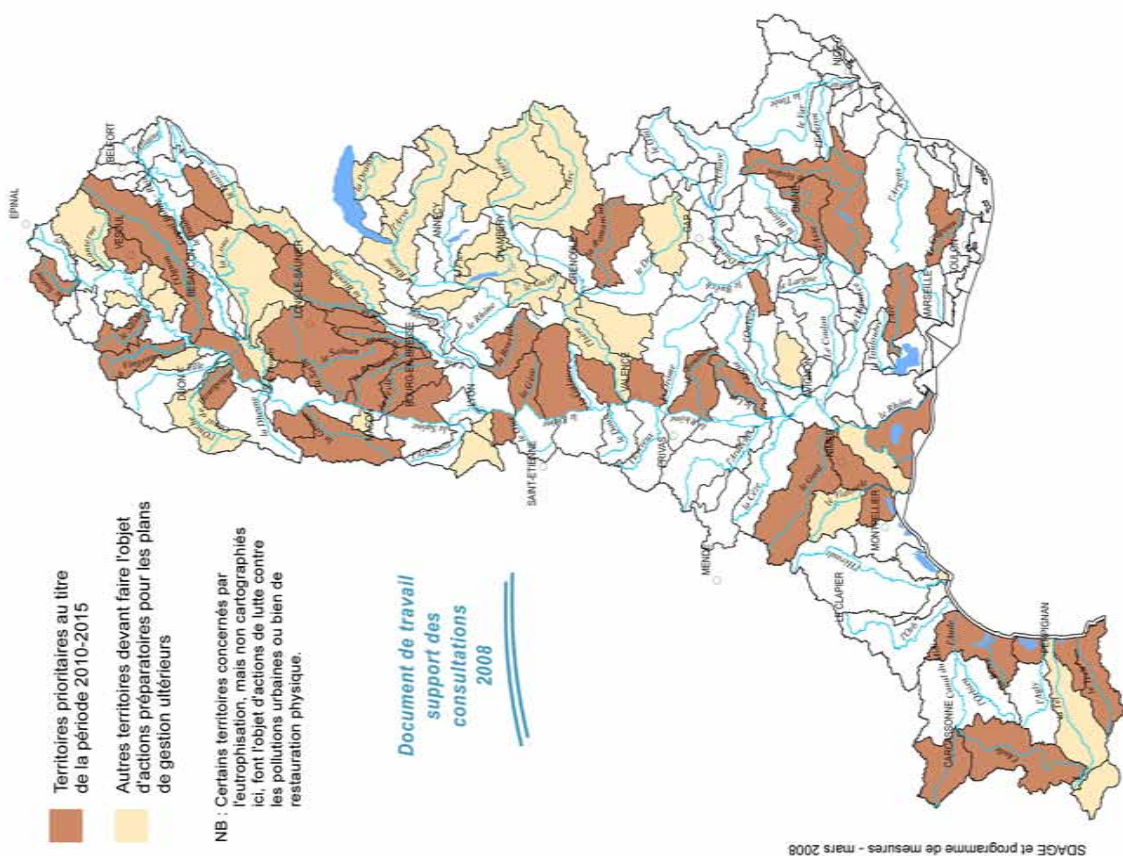
- privilégier les interventions **à la source** ;
- intervenir **à l'échelle du bassin versant**, de façon coordonnée sur les différentes sources de pollution ;
- s'appuyer sur une **meilleure connaissance** des mécanismes de l'eutrophisation.

**Le 1<sup>er</sup> plan de gestion** devrait permettre de **résoudre ces problèmes pour une part des masses d'eau concernées** par les pollutions azotées et phosphorées en vue de l'atteinte du bon état.

Pour les autres masses d'eau qui pourraient ne pas atteindre le bon état en 2015 ; le présent SDAGE devra initier la mise en place d'actions appropriées.

**Sous bassins versants nécessitant des actions pour atteindre le bon état**

**CARTE 4 : Eutrophisation excessive et pollution agricole (azote, phosphore et matières organiques)**



## 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

L'application du SDAGE devrait permettre de résoudre les problèmes d'eutrophisation en vue de l'atteinte du bon état pour une part des masses d'eau atteintes par les pollutions par l'azote et le phosphore.

Cet objectif devrait être réalisé dans la mesure où :

- les mesures concernant la pollution urbaine sont en grande partie liées à des actions réglementaires déjà effectives ou qui le seront au tout début de l'entrée en vigueur du SDAGE : suppression des phosphates dans les lessives domestiques destinées au lavage du linge, mise aux normes des équipements d'assainissement, réduction de la pollution par les nitrates ;
- les actions complémentaires à mettre en œuvre sur ces masses d'eau peuvent être prises en charge par les acteurs locaux moyennant des incitations financières appropriées ;
- les réactions des cours d'eau sont rapides après la mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution.

Certaines masses d'eau pourraient ne pas atteindre le bon état en 2015 : milieux à faible capacité d'absorption et soumis à des pressions importantes (exemple : Arc provençal), plans d'eau à temps de renouvellement élevé et lagunes avec des stocks de nutriments sédimentaires importants, etc. Sur ces masses d'eau, le SDAGE devra être mis à profit pour initier les actions correspondantes.

## 3/ Le programme de mesures en résumé

Orientées globalement vers la recherche d'une réduction des flux de polluants, les mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques concernent :

- d'une part, la maîtrise des effluents d'élevage au-delà de l'obligation réglementaire, et la réduction des apports d'azote organique et minéraux ;
- d'autre part, l'amélioration des pratiques culturales pour limiter les fuites de nitrates au niveau des sols nus, au-delà de l'obligation réglementaire, et des choix de cultures.

Pour ce dernier ensemble, les mesures font appel aux combinaisons d'engagements unitaires des dispositifs agro-environnementaux régionaux.

Enfin, dans les situations où les actions sont encore difficiles à positionner, une mesure préalable de recherche des sources de pollutions et d'évaluation de la part relative de celles-ci est à utiliser.

#### 4/ Les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
5B03	Approfondir l'état des lieux sur les sources de pollution à l'origine de l'eutrophisation	Une évaluation du poids respectif des apports de l'élevage en azote et phosphore par rapport à la pollution domestique sera le cas échéant nécessaire	I	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Etat Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale
5C02	Couvrir les sols en hiver	Cette action désigne essentiellement l'implantation de cultures intermédiaires piége à nitrate (CIPAN)	C	Exploitant agricole CUMA	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Exploitant agricole CUMA
5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux	La mesure comprend : - l'acquisition de matériels d'épandage des déjections animales performants par les exploitations ; - la suppression des rejets de serres hors-sol dans le milieu. Les actions de gestion de l'irrigation seront à mener en cohérence avec les apports de fertilisation.	I	Exploitant agricole CUMA	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Exploitant agricole CUMA
5C19	Doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage	Cette action est destinée aux situations qui demandent d'aller au-delà des obligations réglementaires pour la maîtrise des effluents d'élevage produits par les exploitations agricoles.	I	Exploitant agricole	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Exploitant agricole
5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles	Cette mesure vise plus particulièrement les aires d'alimentation de captage et consiste à définir et mettre en œuvre un plan d'actions qui vise à la fois l'amélioration des pratiques de fertilisation et d'utilisation des pesticides et peut comprendre plusieurs mesures présentées dans les volets B et C. Action commune aux volets "pesticides" et "santé".	C	Collectivité locale	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale Exploitant agricole
5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes	Plusieurs modalités d'action selon les situations : - implantation de cultures à faible pression sur les sols superficiels ou à faible teneur en matière organique ; - développement de cultures limitant les fuites de nitrates sous racines ; - adaptation des assolements et diversification des successions culturales ; - reconversion de cultures en surface toujours en herbe.	C	Exploitant agricole	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Exploitant agricole

CUMA : Coopérative d'utilisation du matériel agricole

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

## C – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

### 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

Malgré des avancées depuis le SDAGE de 1996 en terme de connaissance et de stratégie d'action, la lutte contre les substances dangereuses n'est pas à la hauteur des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux qu'elle revêt.

Il devient urgent d'engager des actions concrètes pour réduire ces contaminations qui concernent de nombreux acteurs.

Les actions à mettre en œuvre au cours du SDAGE poursuivent deux objectifs :

- un objectif environnemental général visant l'atteinte du bon état chimique ;

### 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

- o atteindre le bon état chimique pour l'ensemble des masses d'eau, à l'exception de celles listées en tableau des objectifs des masses d'eau en report de délai ;
- o réduire au minimum de moitié des rejets de substances dangereuses prioritaires devant être supprimées dans un délai de 20 ans. Pour ces substances, les émissions seront supprimées ou réduites dans un nombre suffisant d'établissements pour atteindre l'objectif national de réduction d'au minimum 50% des rejets connus d'ici 2015. Par ailleurs, les nouveaux rejets de ces substances ne sont pas autorisés ;
- o sur les secteurs où les normes de qualité environnementales ne sont pas respectées ou sont compromises par des flux de polluants élevés, réduire significativement les rejets individuels pour les substances concernées de manière à garantir le respect des NQE ;
- o réduire les émissions dans un nombre suffisant d'établissements de manière à contribuer à l'objectif national de réduction de 30% des rejets de substances prioritaires et de 10% des rejets des substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- o disposer d'ici 2010 d'un plan d'action de réduction des rejets par substance à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- o approfondir le diagnostic sur les niveaux de contamination des milieux et les sources de substances toxiques pour les bassins versants de degrés 1 et 2.

- un objectif de suppression ou de réduction des rejets pour 41 substances.

La réduction des émissions doit s'organiser autour de :

- la recherche de démarches collectives par territoire ou agglomération ;
- une synergie renforcée entre action réglementaire et interventions financières ;
- une meilleure connaissance des sources de rejet des différentes substances.

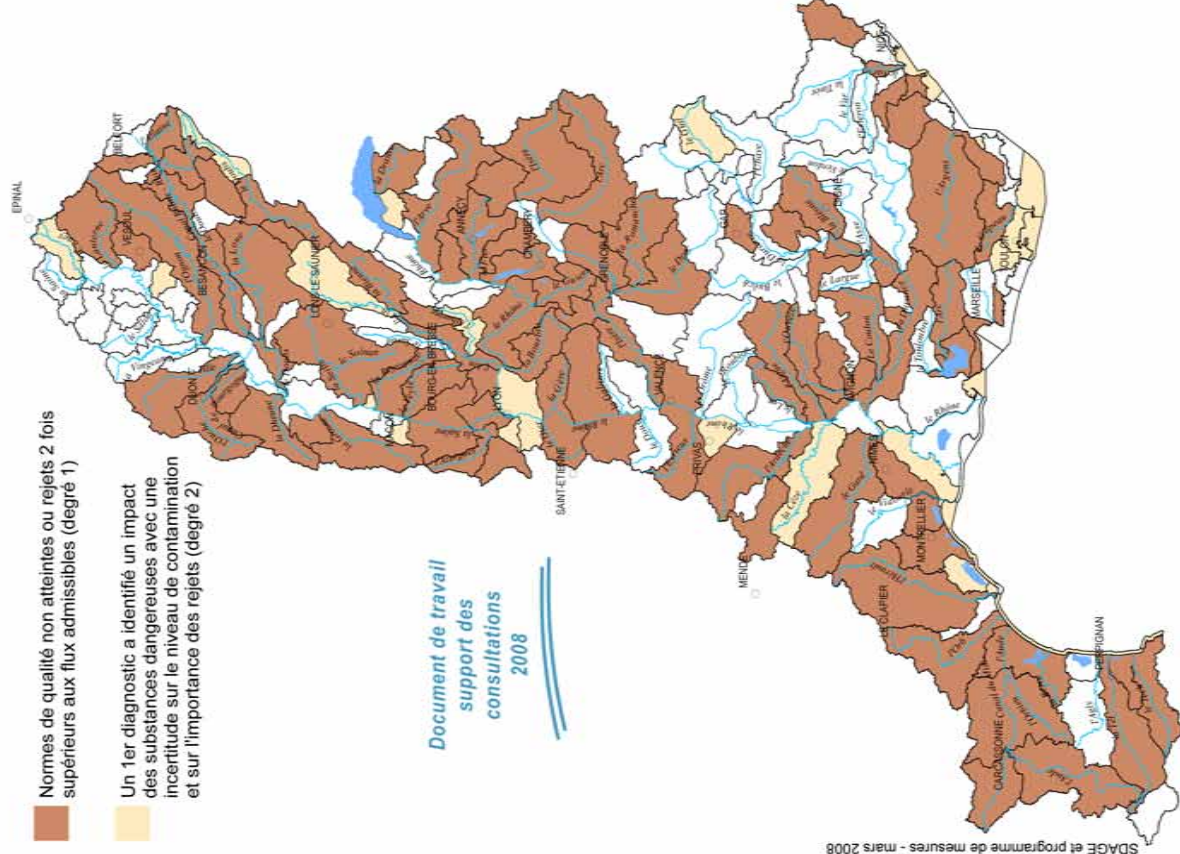
La carte 5 identifie les degrés de priorités :

- degré 1 : les bassins versants pour lesquels les normes de qualité établies par la circulaire 2007/23 du 7 mai 2007 ne sont pas atteintes ou ceux pour lesquels il existe des rejets 2 fois supérieurs au flux admissible (sera précisé à l'issue de l'exploitation de la campagne substances dangereuses),
- degré 2 : les bassins versants pour lesquels un premier diagnostic a identifié un impact des substances dangereuses avec une incertitude sur les niveaux de contamination et sur l'importance des rejets.

Pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques, la réalisation de cet objectif peut-être compromise par des coûts économiques disproportionnés ; l'objectif doit alors être une non dégradation, voire une amélioration, de l'état actuel des milieux aquatiques.

### Sous bassins versants nécessitant des actions pour atteindre le bon état

CARTE 5 : Pollution par les substances dangereuses



SDAGE et programme de mesures - mars 2008

### 3/ Le programme de mesures en résumé

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses au niveau du bassin nécessite la mise en œuvre d'actions à plusieurs niveaux :

- réduction des rejets issus des processus de fabrication industriels (métallurgie, plasturgie, traitement du bois, ...) et, au niveau du littoral, réduction des rejets issus des activités portuaires (eaux usées, aires de carénage, ...);
- contrôle et actualisation des autorisations de rejets et conventions de raccordement, en complément ou préalablement aux actions précédentes ;
- lutte contre la propagation des pollutions par les eaux pluviales ou circonscription des intrusions polluantes dans les nappes ;
- traitement et dépollution de sites pollués abandonnés ou source de risques de contamination importants.

Enfin, à l'instar d'autres domaines, dans les situations où les actions sont encore difficiles à positionner, une mesure de recherche des sources de pollutions et de caractérisation des flux est à utiliser. Ces différentes mesures concernent des maîtres d'ouvrage très variés : Etat, collectivités territoriales et locales, industriels.



#### 4/ Les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	La mesure peut comprendre plusieurs modalités techniques dont : - la réalisation d'un état des lieux des usages par substances ; - l'acquisition de connaissance sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...) ; - l'analyse de rejets ponctuels à effectuer régulièrement. Elle s'accompagnera d'analyses sur les substances.	I	Collectivité locale Syndicat mixte Industriel	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivités locales Industriel
5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux	La mesure s'adresse aux sites et sols pollués qui sont à l'origine de problèmes importants de pollution des milieux (sites de décharges, anciens entrepôts industriels, terrils, déchets enfouis, ...).	I C	Collectivité locale, Industriel ADEME	Agence de l'eau RM&C Industriel (si le responsable est identifié et solvable) / ADEME (si le responsable n'est pas identifié ou non solvable)
5A23	Développer des techniques alternatives au traitement du bois	Deux modalités techniques d'action désignées : Recherche de substitut pour les substances prioritaires et pertinentes ; Recherche de techniques innovantes de traitement pour les substances prioritaires et pertinentes	I C	Industriel Syndicats professionnels	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Industriel
5A25	Adapter les prescriptions réglementaires des établissements industriels au contexte local	Une adaptation peut être nécessaire en fonction des caractéristiques du milieu et des objectifs (autorisations, règlements d'assainissement).	R	Etat, Collectivité locale	-
5A31	Mettre en place des conventions de raccordement	La création de cellules d'appui pour aider à la mise en place des conventions peut être nécessaire.	R C	Collectivité locale Association d'industriels	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivités locales
5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets	Les pollutions par les micropolluants sont à prendre en compte dans les stratégies de l'épuration urbaine	R C	Collectivité locale	-
5A40	Actualiser les autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement	Il s'agit de renforcer l'application de la réglementation portant sur les rejets de substances prioritaires	R	Etat	-
5A41	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées portuaires		I	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Collectivités locales
5A42	Equiper les aires de carénage de dispositifs de traitements spécialisés		I	Collectivité locale Secteur privé	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Collectivités locales
5A48	Diagnostiquer et réhabiliter les sites de forages abandonnés	Plusieurs modalités techniques en fonction des situations : - Réalisation d'un diagnostic, réhabilitation ou rebouchage des ouvrages défectueux ; - Dépollution ou confinement de la pollution des nappes d'eau souterraines.	I		

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle	Plusieurs étapes du processus peuvent être concernées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la substitution de molécules dans les processus de traitement ;</li> <li>- l'optimisation ou l'étanchéification des bains de traitement ;</li> <li>- le traitement des effluents en sortie.</li> </ul>	I C	Industriel	Europe Agence de l'eau RM&C
5G05	Mettre en place une barrière hydraulique	Cette mesure est destinée à la protection des captages d'eau potable et consiste à confiner ou dévier les intrusions polluantes.	I	Collectivité locale	
5E04	Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Pour l'élaboration des schémas comme pour leur mise en oeuvre plusieurs modalités techniques sont plus particulièrement signalées comme prioritaires pour le bassin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition de zones prioritaires pour la lutte contre la pollution pluviale;</li> <li>- l'évaluation du risque de propagation de substances dangereuses ;</li> <li>- l'entretien et amélioration le réseau pluvial ;</li> <li>- la création ou le redimensionnement de bassins tampons d'orage ou ouvrages de stockage ;</li> <li>- la mise en place des systèmes de traitement ou au moins de décantation avant rejet des eaux pluviales collectées.</li> </ul> Mesure commune avec le volet consacré aux pollutions domestiques et industrielles.	I	Collectivité locale	

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

## D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

### 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

45% de la superficie du bassin présente une contamination par les pesticides (eaux superficielles et souterraines). Aussi, pour atteindre le bon état, des changements dans les pratiques sont à rechercher.

Mais l'atteinte des objectifs sur toutes les masses d'eau contaminées ne peut être envisagée pour 2015 et les actions devront être étalées jusqu'en 2027, pour des raisons notamment d'inertie des milieux, de rémanence de certaines molécules et de surcoûts.

Les actions à mettre en œuvre au cours du SDAGE visent notamment la reconquête des eaux utilisées actuellement ou réservées pour l'alimentation en eau potable.

### 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

L'atteinte des objectifs sur toutes les masses d'eau contaminées ne peut être envisagée pour 2015 et les actions devront être étalées jusqu'à 2027 en raison de la rémanence de certaines substances.

Pour les cours d'eau (environ 50 masses d'eau), les actions engagées permettront d'atteindre le bon état sur certains secteurs affectés par une contamination de base peu élevée et/ou d'actions engagées plus volontaristes que dans le reste du bassin.

La reconquête du bon état des masses d'eau souterraine (environ 20 masses d'eau) ne pourra pas être effective d'ici 2015 compte tenu de l'ampleur de la surface à couvrir. Néanmoins, cette échéance peut être tenue pour certaines d'entre elles aujourd'hui polluées pour lesquelles, des actions pilotes à caractère expérimental pouvant être engagées dès le premier plan de gestion sur les versants propices pour initier des changements en profondeur des systèmes d'exploitations agricoles.

### 3/ Le programme de mesures en résumé

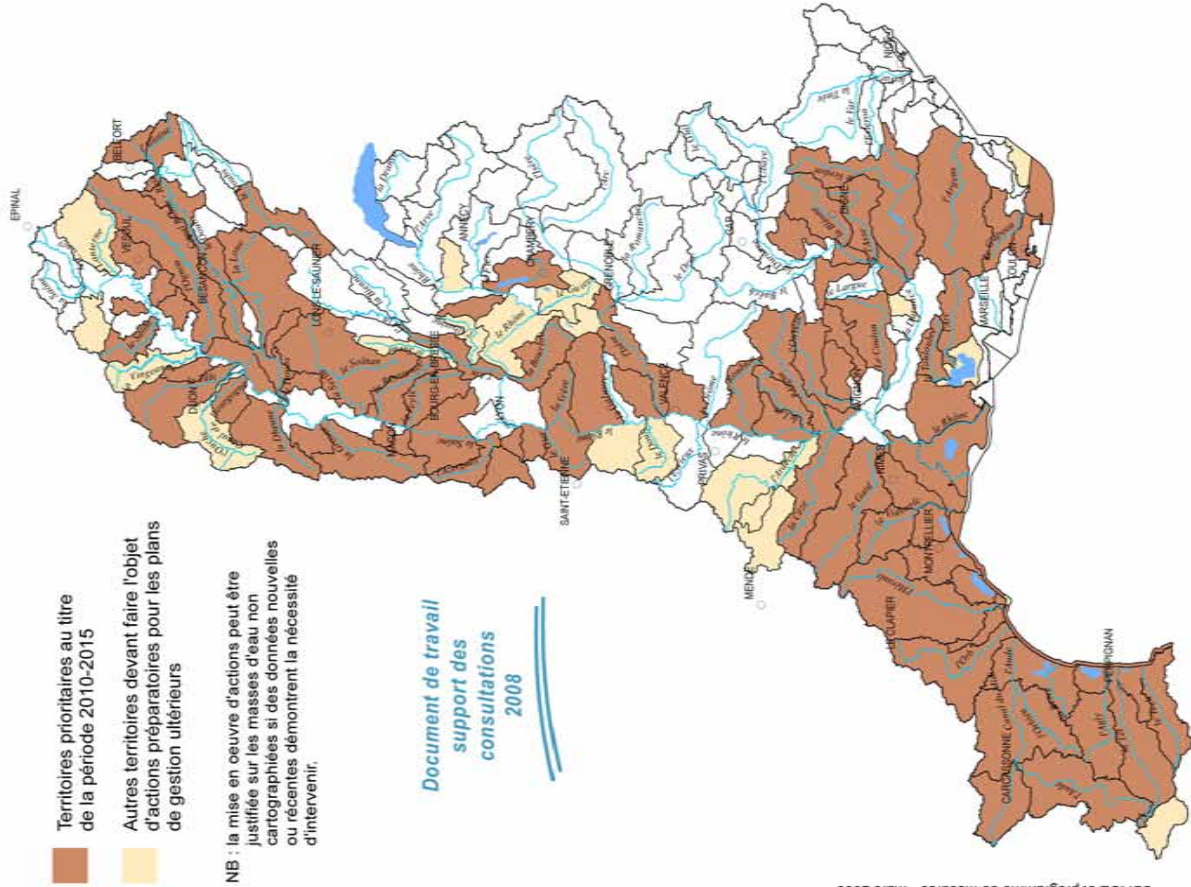
Les actions-clefs du programme de mesures pour la lutte contre les pesticides sont organisées en trois volets :

- En zone agricole, les actions consistent à réduire les pollutions en favorisant l'adoption de pratiques agricoles moins polluantes (actions sur les sources diffuses) et au cours des étapes de manipulation des produits (actions sur les sources ponctuelles), et font appel aux combinaisons d'engagements unitaires du dispositif agro-environnemental régional.
- En zone non agricole, le programme consiste en des actions visant à améliorer les pratiques en zones urbaines, des infrastructures de transport et de la pratique individuelle. Les mesures du domaine agricole sont pertinentes mais ne peuvent être supportées par le même dispositif, la maîtrise d'ouvrage relevant de personnes morales ou de personnes physiques ne possédant pas le statut d'exploitant agricole.

Enfin, un volet transversal comprend des actions pour l'amélioration de la connaissance de la contamination et la prise en compte de cette problématique dans le cadre des démarches locales de gestion.

**Sous bassins versants nécessitant des actions pour atteindre le bon état**

**CARTE 6 : Pollution par les pesticides**



- Territoires prioritaires au titre de la période 2010-2015
- Autres territoires devant faire l'objet d'actions préparatoires pour les plans de gestion ultérieurs

NB : la mise en oeuvre d'actions peut être justifiée sur les masses d'eau non cartographiées si des données nouvelles ou récentes démontrent la nécessité d'intervenir.

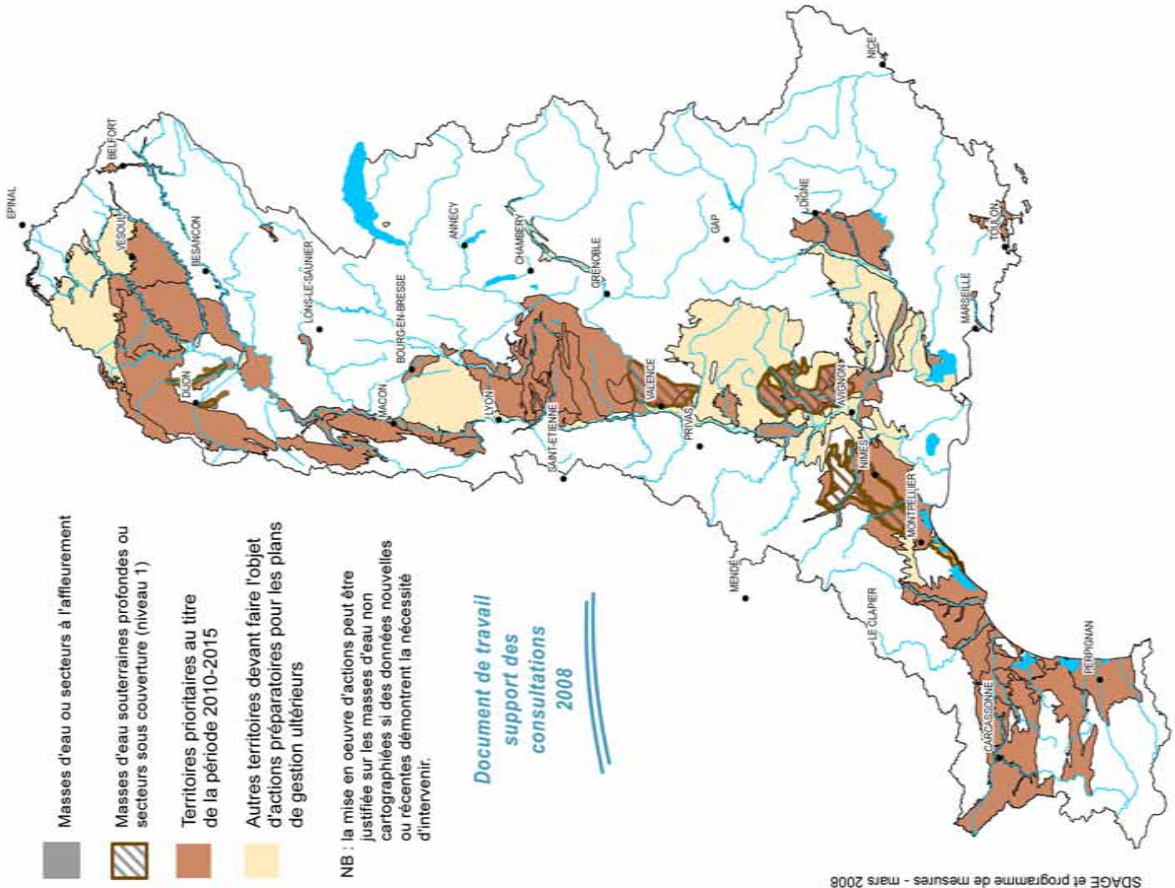
**Document de travail  
support des  
consultations  
2008**

SDAGE et programme de mesures - mars 2008

**EAUX SUPERFICIELLES**

**Masses d'eau souterraine nécessitant des actions pour atteindre le bon état**

**CARTE 7 : Pollution par les pesticides**



- Masses d'eau ou secteurs à l'affleurement
- Masses d'eau souterraines profondes ou secteurs sous couverture (niveau 1)
- Territoires prioritaires au titre de la période 2010-2015
- Autres territoires devant faire l'objet d'actions préparatoires pour les plans de gestion ultérieurs

NB : la mise en oeuvre d'actions peut être justifiée sur les masses d'eau non cartographiées si des données nouvelles ou récentes démontrent la nécessité d'intervenir.

**Document de travail  
support des  
consultations  
2008**

SDAGE et programme de mesures - mars 2008

**EAUX SOUTERRAINES**

#### 4/ Les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
5D01	Réduire les surfaces dés herbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	La mise en œuvre de pratiques alternatives au désherbage chimique peut nécessiter l'acquisition de matériels nouveaux dans les exploitations (bineuses, herse étrilles, désherbeuses, broyeurs et tondeuses...) donc s'accompagner d'opérations d'investissement (plan végétal environnement). Cette mesure peut être envisagée dans le cadre de programmes d'actions spécifiques (plan phyto, programme viti-vini, Quali H2O, opération Agr'eau, plan d'action CROPP, ...).	C	Exploitant agricole Coopérative d'utilisation du matériel agricole	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Exploitant agricole CUMA
5D27	Réduire les surfaces dés herbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles	Cette mesure concerne les espaces urbains, les particuliers et les infrastructures linéaires (voies de chemin de fer, autoroutes).	C I	Collectivité locale, Exploitant d'infrastructure linéaire	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivités locales Exploitant d'infrastructure linéaire
5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes	Cette mesure vise à limiter les pressions liées aux écoulements verticaux et peut se traduire par : - l'implantation de cultures à faible pression ou de prairies sur les sols superficiels filtrants (sols superficiels et pauvres en matières organiques notamment) ; - l'implantation de cultures limitant les fuites de nitrates sous racines ; - l'adaptation des assolements et la diversification des successions culturales.	C	Exploitant agricole	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Exploitant agricole
5D05	Exploiter des parcelles en agriculture biologique	Cette action désigne soit la conversion de parcelles à l'agriculture biologique soit le soutien d'une pratique déjà existante qui relève des dispositifs agro-environnementaux régionaux.	C	Exploitant agricole	Europe Etat Conseil Régional Conseil Général Exploitant agricole
5D07	Maintenir ou planter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	Cette mesure qui se traduit notamment par le maintien et/ou l'implantation de zones tampons judicieusement placées, allant au-delà de la mise en œuvre de la PAC. Elle doit s'accompagner si besoin d'un diagnostic local des conditions de transfert des pesticides afin de préciser leurs implantation et caractéristiques pertinentes (largeur, positionnement, entretien...).	C	Exploitant agricole	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Exploitant agricole
5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation	Plusieurs étapes techniques sont concernées: - la mise aux normes des locaux de stockage de produits, - la mise en place d'aires de remplissage (robinet sécurisé par un clapet anti-retour avec volucompteur, aires étanches équipées de bormes automatisées et sécurisées) ; - la mise en œuvre de pratiques et l'équipement du matériel de traitement pour le rinçage au champ ; - la mise en place des aires de lavage et de rinçage du matériel de traitement pour recueillir les eaux souillées ; - l'équipement du matériel de traitement (cuve de rinçage, buse anti-dérive ou anti-gouttes, pompes doseuses, ...).	C	Exploitant agricole Collectivité locale Syndicat d'eau Structures privées (coopératives, négoce) Coopérative d'utilisation du matériel agricole	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale Exploitant agricole Syndicat d'eau CUMA
5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles	Cette mesure vise plus particulièrement les aires d'alimentation de captage et consiste à définir et mettre en œuvre un plan d'actions qui vise à la fois l'amélioration des pratiques de fertilisation et d'utilisation des pesticides et peut comprendre plusieurs mesures présentées dans les volets B et C. Action commune avec les volets "eutrophisation" et "santé".	C R	Collectivité locale	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale Exploitant agricole

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

## E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

### 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

Pour atteindre les objectifs de réduction des pollutions et assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau, le SDAGE identifie **trois domaines d'actions prioritaires** :

- **l'eau destinée à la consommation humaine** : deux objectifs principaux de préservation ou restauration de la qualité des eaux aux points de captages et des ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation actuelle ou future ;
- **les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages** : objectif de réduction des pollutions chroniques et temporaires en maîtrisant les apports des bassins versants et les effets des aléas climatiques ;
- **la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques** (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses ...) : objectif de progression dans le diagnostic des substances, dans l'identification de leurs sources et la détermination d'une méthode de surveillance...

### 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

1. Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour :
  - les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
  - les ressources en eau destinées à un usage "eau potable" futur ;
  - les eaux de baignade, de loisirs aquatiques et celles utilisées pour la pêche et l'aquaculture.
2. À l'issue du 1<sup>er</sup> plan de gestion en 2015, obtenir :
  - une qualité d'eau brute conforme aux exigences sanitaires sur l'ensemble des captages d'eau potable du bassin ;
  - une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources sont à préserver pour la consommation humaine ;
  - la création de structures de gestion sur les ressources stratégiques pour l'eau potable, là où elles n'existent pas encore ;
  - une qualité d'eau au moins conforme à la classe "suffisante" telle que définie par la directive européenne "baignade" pour toutes les eaux de baignade ;
  - une qualité d'eau appropriée aux usages pour toutes les zones de production aquacole. Pour ce qui concerne en particulier les eaux conchylicoles, la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 va dans le sens de l'atteinte du bon état des masses d'eau pour les zones conchylicoles de classement sanitaire A (< 300 CF/g de CLI) ;
  - une liste des ressources à préserver pour la consommation humaine, délimitées, et approuvée localement.



#### 4/ Les mesures à mettre en œuvre pour évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
5F01	Etudier le fonctionnement hydrodynamique de l'aire d'alimentation du captage	Action à mettre en œuvre de façon concomitante avec la délimitation de l'aire d'alimentation.	I	Collectivité locale EPCI	Agence de l'eau RM&C Conseil Général
5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'alimentation en eau potable	Cette mesure comprend : - l'identification et la caractérisation de la ressource ; - une planification des actions de préservation ou de restauration à mettre en œuvre sur l'aire délimitée.	I	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale EPCI	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
5F29	Mettre en place un dispositif d'alerte et de gestion des pollutions accidentelles	Cette mesure comprend : - le renforcement des actions d'information et d'alerte sur les rejets permettant de prendre des interdictions préventives en cas de risque de contamination des prélèvement pour l'eau potable, des zones de baignade ou des zones de production naturelle de coquillages (incident de fonctionnement d'assainissement, pollutions...); - le renforcement de la réglementation et des contrôles.	I	Etat, Collectivité locale EPCI	Agence de l'eau RM&C Conseil Général
5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts	La mise en place de pratiques appropriées nécessite une bonne connaissance à l'échelle locale : - des pressions polluantes sur l'aire d'alimentation ; - des relations milieu/sol/eau/espace cultivé ; - des mécanismes de transfert des polluants entre sol, sous-sol et aquifère. Ces connaissances devront être valorisées et partagées dans les secteurs ciblés.	I	Collectivité locale EPCI	Agence de l'eau RM&C Conseil Général
5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles	Cette mesure vise plus particulièrement les aires d'alimentation de captage et consiste à définir et mettre en œuvre un plan d'actions qui vise à la fois l'amélioration des pratiques de fertilisation et d'utilisation des pesticides et peut comprendre plusieurs mesures présentées dans les volets B et C. Action commune avec le volet "eutrophisation" et "pesticides"	C	Collectivité locale EPCI Exploitant agricole	Europe Agence de l'eau RM&C Conseil Général
5B29	Adapter les pratiques d'amendement organique à la vulnérabilité des sols et des masses d'eau souterraine	Mesure visant en particulier l'utilisation des boues d'épandage qui peuvent constituer une alternative pertinente dans certaines situations (par ex réhabilitation de sols, recyclage sur pistes de skis, co-compostage à la ferme.)	C	Exploitant agricole	

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement



# ORIENTATION FONDAMENTALE 6 : PRESERVER ET REDEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## A – Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

### 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

Un **bon fonctionnement morphologique** est une condition nécessaire à l'atteinte du **bon état écologique**.

En effet, la qualité écologique d'un milieu résulte d'un faisceau de facteurs, biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques en interaction.

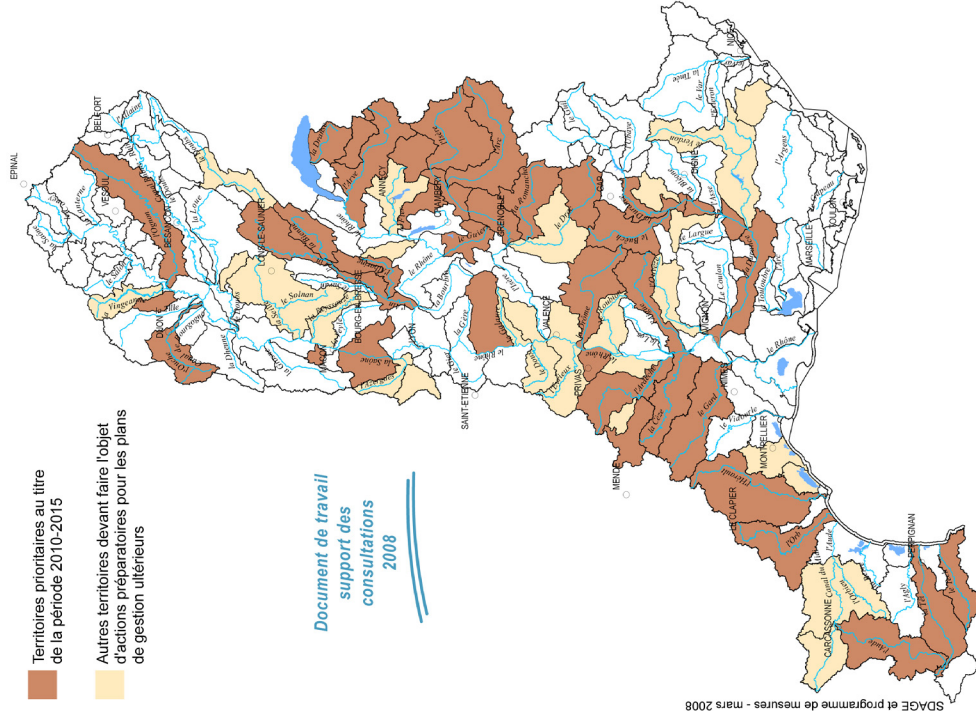
Les actions à engager au titre de la **restauration physique des milieux** produisent donc des gains durables pour le fonctionnement des milieux aquatiques et des bénéfices multiples, notamment sur les plans **hydrologique (recharge des nappes alluviales) et biologique (amélioration de la biodiversité)**.

Le SDAGE fixe quatre grands axes stratégiques :

- faire reconnaître et **intégrer les espaces de bon fonctionnement** des milieux aquatiques **dans les documents d'aménagement du territoire** ;
- déployer les mesures de gestion et de restauration **sur des linéaires importants de cours d'eau** ;
- privilégier le recours aux **stratégies préventives** ;
- mobiliser les acteurs financiers du monde de l'eau et faire jouer la **synergie avec la lutte contre les inondations**.

Sous bassins versants nécessitant des actions pour atteindre le bon état

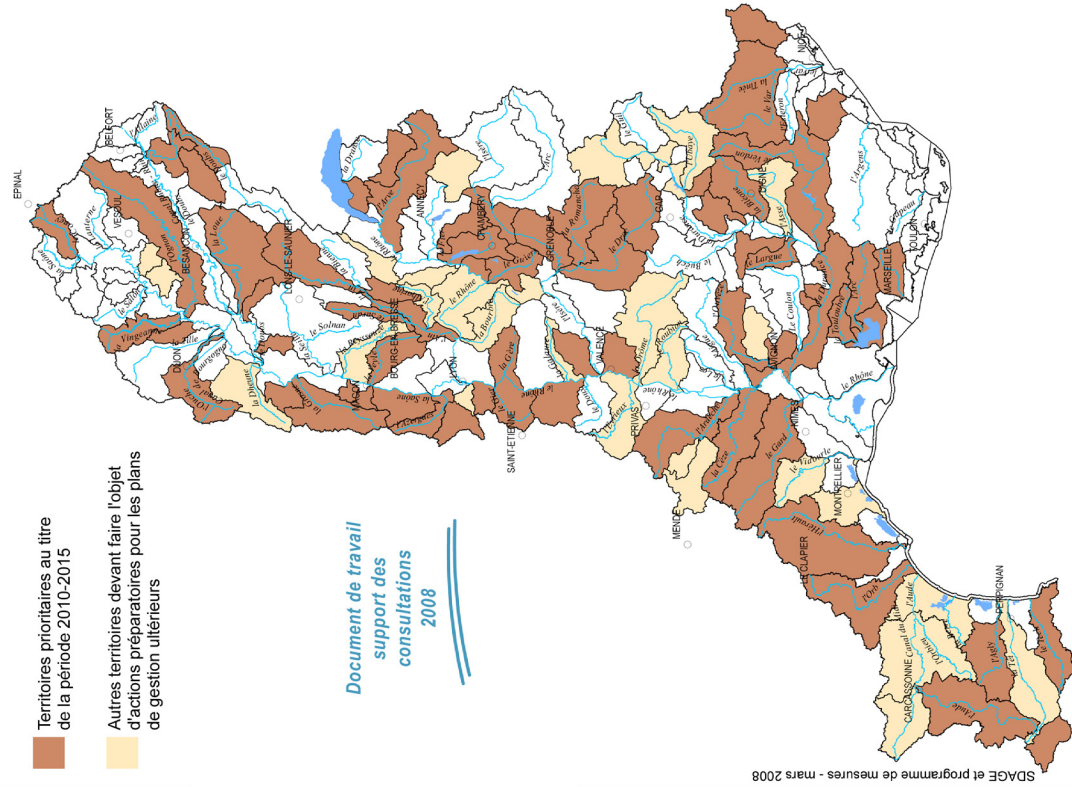
CARTE 10 : Problème de transport sédimentaire



EAX SUPERFICIELLES

**Sous bassins versants nécessitant des actions pour atteindre le bon état**

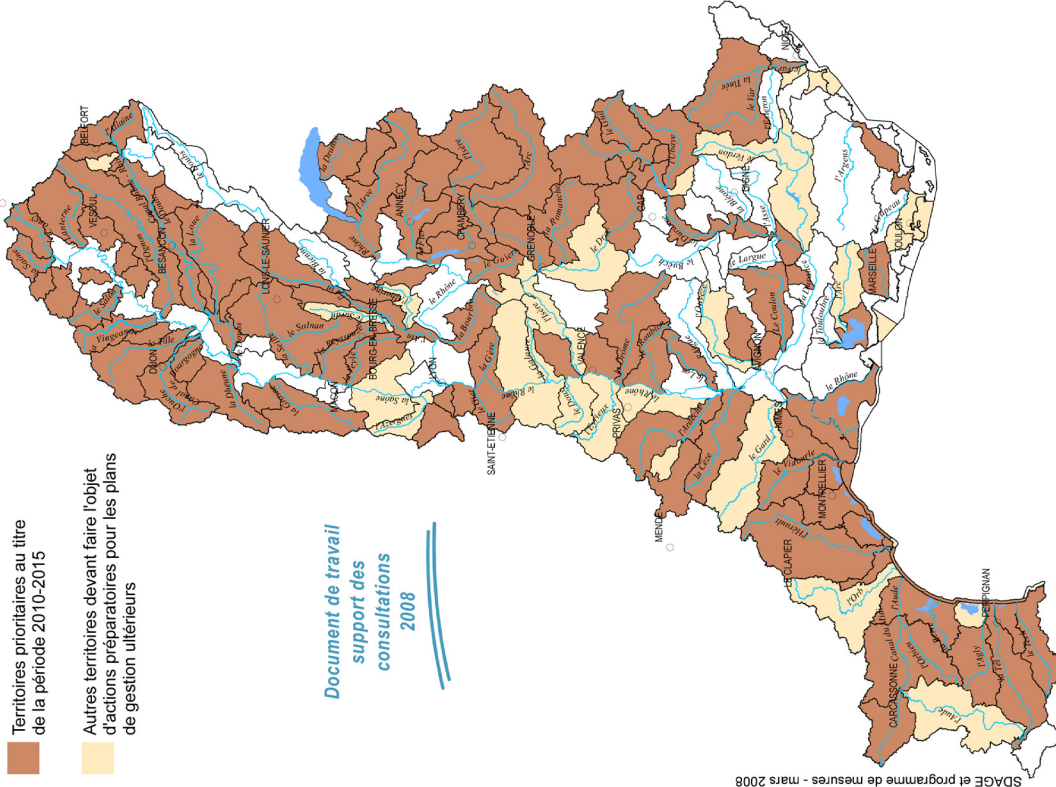
**CARTE 12 : Altération de la continuité biologique amont/aval**



**EAUX SUPERFICIELLES**

**Sous bassins versants nécessitant des actions pour atteindre le bon état**

**CARTE 13 : Dégradation morphologique et perturbation du fonctionnement hydraulique**



**EAUX SUPERFICIELLES**

## 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

Au terme de l'application du SDAGE, il est visé :

- de prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les politiques locales ;
- de disposer, pour les cours d'eau, des éléments nécessaires à la révision des classements existants et à l'établissement de nouvelles listes conformes aux critères définis par le code de l'environnement ;
- sur les masses d'eau dont les perturbations, constituant un facteur limitant à l'atteinte du bon état, peuvent être réduites par l'engagement d'actions relativement "simples", de rétablir une morphologie, une dynamique et un fonctionnement biologique compatibles avec l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologiques du milieu en 2015 ;
- sur les masses d'eau nécessitant une organisation et une mise en œuvre de mesures plus complexes, de réaliser plusieurs opérations pilotes.

## 3/ Le programme de mesures en résumé

La préservation et la restauration des milieux aquatiques sont dépendantes de trois facteurs écologiques prépondérants : la quantité d'eau dans le milieu, la continuité biologique et le transit sédimentaire. Ils constituent un premier volet qui comprend des actions de restauration :

- de l'hydrologie fonctionnelle (actions d'adaptation des débits) ;
- de la continuité biologique (interventions sur les ouvrages perturbants) avec au besoin définition d'une stratégie globale pour le bassin versant ;
- des équilibres sédimentaires (mesures de gestion des apports sédimentaires et de gestion des ouvrages).

Un second ensemble d'actions concerne plus spécifiquement la configuration et la capacité d'accueil des différents milieux qu'il s'agit aussi de restaurer avec des mesures portant sur :

- la morphologie et la dynamique des lagunes ;
- le lit mineur, le lit majeur et les annexes des cours d'eau ;
- la gestion des plans d'eau.

A ces deux volets, s'ajoutent des actions relevant de la mise en œuvre de la réglementation pertinentes (respect des débits et régimes cadrés par la réglementation, décisions relatives aux nouveaux aménagements, gestion des plans d'eau).

Dans les situations plus complexes (ex. ouvrages nombreux) ou lorsque la connaissance est encore insuffisante (ex. plans d'eau) ou bien lorsqu'une réflexion globale s'impose, des mesures de diagnostics du fonctionnement des milieux, du transit sédimentaire et l'élaboration de plans de gestion sont préconisées en préalable.

#### 4/ Les mesures à mettre en œuvre pour agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
<b>Restaurer la morphologie et la dynamique des milieux côtiers et lagunaires</b>					
3A19	Elaborer un plan de gestion de la lagune		I	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3A28	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes ...) de manière concertée	Cette mesure intègre notamment : - la pérennisation et la gestion des graus existants ; - la mise en place d'une gestion optimisée des assecs.	C	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3A29	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée		C I	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3C24	Restaurer et mettre en défens le cordon dunaire	Cette action nécessite une gestion globale et concertée du trait de côte et des aménagements littoraux à l'échelle des cellules sédimentaires. Elle comprend : - la restauration physique des zones dégradées (dans leur totalité ou de façon partielle) ; - la restauration du trait de côte dans les secteurs pertinents.	I	Gestionnaire, Ayant droit	Conseil Régional Conseil Général
<b>Préserver ou restaurer une hydrologie fonctionnelle</b>					
3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit	Mesure d'accompagnement de la détermination d'objectif de débits d'étiage sur un cours d'eau. Elle est destinée à l'ensemble des usages présents sur le bassin (AEP, agriculture, industrie...).	R	Gestionnaire, Ayant droit	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés	Mesure destinée à la restauration d'un débit biologique permettant le développement de la faune aquatique (macro invertébrés et poissons) et de la flore (ripsylve et flore aquatique). Elle nécessite la définition de valeurs de débit, fréquence et durée. Elle doit également permettre de satisfaire le bon fonctionnement des zones humides attenantes.	R	Collectivité locale, Etat ASA Ayant droit	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3C03	Améliorer la gestion des débits de crues (durée, fréquence, valeur) en faveur des débits de crues morphogènes	Cette mesure peut venir en complément d'actions de restauration de la morphologie des milieux ou d'opérations de gestion des sédiments à l'échelle du bassin versant. La crue " morphogène ", en ce sens où elle va conditionner la forme et donc la qualité des habitats aquatiques, peut-être résumée à la crue de période de retour 2 ans (Q2).	C I	Gestionnaire, Ayant droit	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
<b>Préserver ou restaurer la continuité biologique</b>					
3C10	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole	Cette action s'adresse aux secteurs qui ont déjà fait l'objet d'un diagnostic et / ou ceux où seule une action ponctuelle est nécessaire. Dans les autres situations une approche globale préalable est indispensable afin de déterminer les ouvrages à supprimer parmi ceux recensés dans les milieux concernés.	I	Exploitant d'ouvrage, Propriétaire riverain	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison	Une étude de définition et de faisabilité est nécessaire pour définir l'action à mettre en œuvre au niveau local.	I	Exploitant d'ouvrage, Ayant droit	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison	Une étude de définition et de faisabilité est nécessaire pour définir l'action à mettre en œuvre au niveau local.	I	Exploitant d'ouvrage, Ayant droit	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole	Action à mener en préalable lorsque plusieurs masses d'eau ou plusieurs ouvrages sont concernés dans le sous bassins. Dans le cadre de l'étude préliminaire, il est procédé à un recensement des ouvrages, à une analyse de leur impact sur la continuité piscicole et à une détermination de ceux sur lesquels il est pertinent d'intervenir.	I	Collectivité locale Ayant droit Gestionnaire et/ou propriétaire d'ouvrage	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
<b>Gérer l'équilibre sédimentaire et le profil en long</b>					
3C07	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire	Cette mesure comprend également un recensement et un diagnostic des ouvrages existants. Elle doit être précédée par une réflexion sur <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature des sédiments à remobiliser ;</li> <li>- les débits d'entraînement et leur fréquence de retour ;</li> <li>- la pérennité des apports sédimentaires provenant de l'amont du bassin.</li> </ul> La destruction complète d'un ouvrage doit s'accompagner d'une gestion des sédiments stockés à l'amont pour limiter les impacts à l'aval. Les aménagements des ouvrages peuvent être de 2 types : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des aménagements structurels de l'ouvrage : abaissement des petits ouvrages (seuils par ex.), équipement technique pour les ouvrages plus importants (passe à gravier par ex).</li> <li>- Des aménagements des conditions de gestion de mise en transparence de l'ouvrage durant les épisodes de crues, mesures à part entière (3C09)</li> </ul>	I	Gestionnaire, Ayant droit	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3C09	Mettre en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide	Cette action consiste à aménager les modalités de gestion des ouvrages afin de rechercher une transparence durant les épisodes de crues et de mieux organiser les chasses de sédiments afin de limiter les effets néfastes sur les milieux à l'aval (colmatage...).	C R	Gestionnaire, Ayant droit	
3C37	Limiter ou éliminer les apports solides néfastes	Mesure qui vise à maîtriser les apports solides liés à l'occupation du sol des bassins versants qui peut notamment se traduire par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation d'un désableur ;</li> <li>- l'adoption de pratiques agricoles ou sylvicoles compatibles avec la vie des milieux aquatiques contigus ou en contrebas.</li> </ul>	I C	Propriétaire ou Exploitant riverain	
3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire	Mesure qui doit s'accompagner d'une réflexion sur la gestion de l'équilibre sédimentaire à l'échelle du bassin versant. Elle vise à favoriser la dynamique de "reprise/dépôt" des matériaux dans le lit mineur et/ou majeur à l'échelle du bassin versant, la reprise des matériaux là où ils sont en excédents. Des actions ponctuelles de mobilisation des sédiments afin de les injecter dans les zones déficitaires sont le cas échéant à envisager. Dans certaines situations, un diagnostic sur le colmatage du milieu peut être nécessaire.	I	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
<b>Préserver ou restaurer les habitats aquatiques</b>					
3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	Pour les cours d'eau, deux options sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une restauration du lit mineur et du lit moyen dans l'objectif de donner au cours d'eau l'espace et le débit nécessaire pour retrouver une dynamique naturelle ;</li> <li>- une restauration partielle du lit pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques (pose de blocs, de déflecteurs).</li> </ul>	I	Collectivité locale Fédération de pêche Propriétaire Gestionnaire	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maitrisé/ouvrage	Financements
<b>Préserver ou restaurer la morphologie des cours d'eau</b>					
3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau		I	Collectivité locale Ayant droit	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3A20	Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques	Pour les eaux de transition, l'action s'inscrit dans un objectif de renouvellement des eaux	I C	Exploitant d'ouvrage, Ayant droit	
3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel	Cette action concerne les milieux aquatiques plus ou moins temporairement en eau (bras mort, losne, basse, mare, ...) et les autres milieux liés au régime d'inondation (prairies humides, forêts alluviales). Elle peut aussi avoir pour objet de rétablir les échanges entre les eaux souterraines et les écosystèmes superficiels. Plusieurs modalités techniques sont envisageables : - abandon ou suppression de protections de berges ; - reconnexion des bras morts ; - restauration du profil en long des rivières incisées ; - mise en place d'action de génie écologique (reméandrage des rivières, recréation de zones humides, amélioration des échanges hydrauliques entre les délaissés des étangs littoraux et les milieux contigus).	I	Ayant droit Collectivité locale Fédération de pêche Fédération de chasse Exploitant agricole ou propriétaire riverain CREN	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3C44	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral		I	Ayant droit Collectivité locale Fédération de chasse Exploitant agricole ou propriétaire riverain, CREN	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve	Cette action comprend la définition et la mise en oeuvre de plan pluriannuel d'entretien de la végétation rivulaire. Les techniques de génie végétal peuvent être utilisées pour la restauration des berges bétonnées ou enrochées. En zone agricole elle peut être couplée à des mesures relevant des dispositifs agro-environnementaux régionaux	I C	Ayant droit Collectivité locale Fédération de pêche Fédération de chasse	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3C29	Renforcer l'application de la réglementation portant sur les nouveaux aménagements morphologiques, les créations et la gestion de plans d'eau, les extractions de granulats	Action faisant référence aux obligations visées par la nomenclature "eau"	R	Etat	
3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés		I	Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional, Conseil Général
<b>Restaurer un fonctionnement des plans d'eau favorable au milieu aquatique</b>					
3C33	Elaborer un plan de gestion du plan d'eau	Action dont l'objet est de limiter les impacts des étangs sur le fonctionnement des milieux et masses d'eau associés	I	Propriétaire, Exploitant Exploitant	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
<b>Mesure non territorialisée</b>					
	Mettre en oeuvre ou compléter la mise en oeuvre des procédures de classement des cours d'eau et les achever au plus tard fin 2013	La mise en oeuvre de cette mesure est à décliner localement sur la base notamment des éléments apportés par le SDAGE en particulier sur les réservoirs biologiques, sur les masses d'eau en très bon état et les migrateurs amphihalins.	R	Etat	

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

## B – Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

### 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

Les zones humides couvrent environ 5% de la surface du bassin et sont liées

- pour :
- 63% aux rivières et plaines alluviales ;
  - 21% aux marais côtiers ;
  - 3% aux plans d'eau ;
  - et 13% sont des tourbières, marais et étangs.

Elles jouent **un rôle essentiel** en terme de **régulation des eaux, d'autoépuration** et de **réservoir pour la biodiversité** et interviennent dans l'atteinte des objectifs de la directive.

Malgré les efforts réalisés depuis une dizaine d'années pour les préserver, leur **destruction reste alarmante**.

C'est pourquoi la situation justifie **une mobilisation forte de tous les acteurs**, dans le cadre du SDAGE. Celui-ci réaffirme la nécessité :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation ;
- d'engager des programmes contribuant à leur reconquête hydraulique et biologique ;
- et préconise notamment de conditionner toute décision administrative et tout financement public à l'examen des conséquences de tout projet sur les zones humides, de communiquer sur leur intérêt environnemental...

### 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de disposer d'une évaluation actualisée de zones humides du bassin qui permette un suivi du patrimoine du bassin ;
- d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de zones humides.

### 3/ Le programme de mesures en résumé

L'amélioration de la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent un volet du programme de mesures, non exigé au titre de la directive cadre sur l'eau, mais qui sont préconisées en raison de leur contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux des milieux aquatiques.

Les mesures à mettre en œuvre, sont organisées selon quatre thèmes :

- développement de la connaissance notamment sur le fonctionnement hydraulique ;
- réhabilitation sociale des zones humides en requalifiant en particulier leur rôle d'infrastructure naturelle, pour l'épanchement des crues par exemple ;
- préservation et restauration en prenant appui sur différents outils (protection réglementaire, actions partenariales et contractuelles, acquisitions), des actions de restauration dimensionnées en fonction de l'état de dégradation voire des opérations de création ;
- développement du suivi au sein d'observatoires de l'évolution des zones humides cohérent avec le suivi des masses d'eau.

#### 4/ Les mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
<b>Développer la connaissance sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leur espace de bon fonctionnement</b>					
	Etablir un diagnostic du fonctionnement et des apports des têtes de bassin		I	Structure de gestion Etat	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
<b>Réhabiliter au plan social les zones humides en tant qu'infrastructures naturelles</b>					
	Procéder à une délimitation des zones humides	Sont à utiliser les outils mis à disposition dans le bassin et les textes réglementaires pris en application de la loi sur le développement des territoires ruraux.	I C R	Collectivité locale Etat Ayant droit	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
	Développer un "porter à connaissance" adapté en terme d'échelle et ciblé sur les enjeux locaux	Cela concerne les besoins au niveau de l'instruction des projets (concernant aménagement du territoire par ex), l'information du public et l'enseignement scolaire et universitaire.	I C R	Collectivité locale Etat Ayant droit	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
	Inciter les ASA à intégrer la préservation des zones humides dans leurs missions	Cette mesure concerne tout type de zones humides quelque soient leurs surfaces, dont le rôle dans le fonctionnement hydraulique, la lutte contre les pollutions diffuses et la conservation de la biodiversité est signalé comme essentiel pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux adjacentes et sous-jacentes.	C R	Collectivité locale ASA Ayant droit	Etat Agence de l'eau RM&C
	Créer des filières de valorisation alimentaires et techniques des produits et services issues de la gestion des zones humides	La charte pour les zones humides du bassin "zones humides - zones utiles" peut contribuer à la valorisation.	C I	Ayant droit CCI CMA Association Pôle relais nationaux PNR Parc national CELRLI	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
<b>Préserver les zones humides en bon état en liaison fonctionnelle avec des masses d'eau, mais menacées</b>					
	Mettre en place une protection réglementaire adaptée à l'enjeu de préservation local	Cette mesure concerne les outils relevant : - de la loi sur la protection de la nature (réserves naturelles nationale ou régionale, réserve de chasse et de faune sauvage, espaces boisés classés, réserves biologiques domaniale ou forestière) - de la loi sur le développement des territoires ruraux zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones stratégiques de gestion des eaux.	R	Ayant droit Collectivité locale Etat	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
	Mettre en œuvre des actions de préservation des zones humides dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable	Cette mesure concerne plus particulièrement les aires d'alimentation de captage dans lesquelles il est indispensable de faire jouer une synergie entre les actions de préservation de la qualité de la ressource en eau souterraine pour les captages pour l'eau potable et des zones humides	C I	Ayant droit Collectivité locale Etat Structure de gestion	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement



Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
	Acquérir des parcelles de zones humides	Cette mesure concerne la maîtrise foncière par les collectivités et établissements publics (au titre de l'AEP, d'un PAPI, de la TDENS, de la loi Littoral...) / par les propriétaires privés. Elle peut également s'appliquer aux parcelles dégradées avant leur mise au repos.	I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Général
	Développer la préservation des zones humides en propriété privée	Cette mesure peut comprendre une assistance technique pour : - établir une notice de gestion contre la détérioration des zones humides ; - aider à l'obtention de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti en contrepartie de l'engagement d'une démarche de gestion.	C	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public compris CRPF	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Général
	Développer le partenariat entre les acteurs ruraux pour préserver les zones humides	Cette mesure concerne tous les types de propriété et fait appel à l'application des mesures pertinentes du plan de développement rural de l'hexagone (PDRH).	C I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3D16	Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides	Mesure à signaler avant la restauration comme devant être engagée à l'issue de l'étape de restauration.	C	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3D02	Adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides	Cette mesure vise les engagements unitaires pertinents des dispositifs agro environnementaux régionaux (mesures 214 A et 214 F et mesures 311 et 323 D) qui concernent la gestion et la restauration du patrimoine naturel de la SAU au travers des thèmes: biodiversité, régulation et reconnexion écologique et hydraulique, réduction de la fertilisation et entretien des éléments structurants des paysages d'eau adaptés, préservation des milieux remarquables et des races menacées adaptées à l'entretien des zones humides, amélioration de la diversité biologique des cultures.	C I	Ayant droit ruraux	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
	Réaliser des interventions de restauration légères	Mesure destinée à la reconquête de grandes surfaces de zones humides sur des territoires déficitaires. Cette action demande d'établir des clauses préventives de respect de la biodiversité, de la faune et de la flore autochtone dans les prestations de génie civil et de génie végétal.	I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
	Restaurer voir recréer des zones humides sous forme d'infrastructures humides artificielles	Pour répondre à certaines fonctionnalités en lien avec l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, la rétention de sédiments, il s'agit de : - mettre en place des systèmes d'épuration naturels extensifs, de bonne efficacité et plus fiables pour les petites collectivités ; - maintenir et/ou implanter des zones tampons judicieusement placées (au-delà des obligations liées à la PAC).	I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maitrise d'ouvrage	Financements
	Supprimer le drainage en place	Plusieurs modalités techniques sont pertinentes en fonction des situations : - Arrachage des drains enterrés ; - Abandon de l'entretien des drains enterrés ou superficiels ; - Travaux de restauration d'un écoulement diffus au sein de la zone humide.	I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
	Préserver voire restaurer les échanges entre les eaux souterraines et les écosystèmes superficiels		I	Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
	Intervenir de façon curative par de la restauration lourde	Plusieurs modalités techniques sont pertinentes en fonction des situations : - Elimination des micro-ouvrages structurants ; - Elimination de remblais et de merlons implantés en zones humides ; - Anticipation de la reconstruction des milieux très dégradés à forte inertie de réponse en stimulant la dynamique naturelle par le travail superficiel du sol et la mobilisation des banques de graines du sol avant sa reconquête hydraulique ; en favorisant la recolonisation des milieux à l'aide de populations d'espèces de milieux adjacents.	I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
<b>Engager une observation pluriannuelle de l'évolution des zones humides en lien avec les masses d'eau en partenariat avec les structures de gestion locale</b>					
	Mettre en place une démarche de diagnostic et de suivi de la zone humide	Cette mesure est à appliquer selon des principes préconisés pour la mise en place d'un observatoire au niveau du Bassin.	I C	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Europe Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
	Mettre en place un suivi écologique du système d'assainissement et d'écoulement pluvial	Cela concerne les Infrastructures humides artificielles telles que les filtres plantés de roseaux, les bassins de décantation, les fossés de canalisation des eaux pluviales...	C I	Ayant droit Collectivité locale Etablissement public Structure de gestion	Europe Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

Remarque : Le choix a été fait d'inscrire la mesure 3D16 dans les tableaux de mesures complémentaires par territoire afin de laisser aux acteurs l'initiative d'identifier les mesures opérationnelles les plus pertinentes.

## C – Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

### 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

**Les milieux aquatiques et humides**, auxquels sont liés de nombreuses espèces animales et végétales, représentent des **vecteurs essentiels pour la biodiversité**.

La fragmentation, la banalisation, la pollution et l'artificialisation des milieux provoquées par les activités humaines entraînent une érosion rapide de cette diversité biologique, en mettant notamment en péril la capacité des milieux à s'auto régénérer.

Satisfaire les besoins des organismes vivants inféodés aux milieux aquatiques demeure un objectif de la directive cadre.

En cohérence avec les actions déjà menées au niveau national, **la stratégie du SDAGE repose sur 5 axes** :

- développer des actions de préservation ou de restauration des espaces abritant des espèces prioritaires du bassin ou plus banales, menacées ou en régression ;
- faire en sorte que les gestionnaires locaux de l'eau s'approprient les problématiques liées aux espèces ;
- s'appuyer sur un réseau d'acteurs élargi appartenant notamment aux secteurs économiques qui exploitent ou commercialisent les espèces ;
- faire prendre en compte les espèces dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, des loisirs ;
- développer la surveillance et l'évaluation.

### 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de mettre en oeuvre un état des lieux des connaissances et du suivi des espèces intégrant la pression anthropique ;
- d'établir un réseau écologique cohérent reposant sur les différentes catégories de milieux ;
- d'intégrer la gestion des espèces aquatiques autochtones et/ou emblématiques dans les démarches de type SAGE ou contrat de milieu et, s'il y a lieu, la gestion des espèces exotiques envahissantes.

### 3/ Le programme de mesures en résumé

Plusieurs actions sont préconisées pour l'intégration de la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans la gestion de l'eau. Elles consistent à :

- mettre en place des actions de préservation, des aménagements dans les sites menacés ;
- intervenir sur les populations d'espèces invasives avec instauration d'une veille active, éradication des foyers, plans de gestion pluriannuels ;
- poursuivre le développement des connaissances tant sur les espèces de grand intérêt que sur les espèces communes ;
- informer et sensibiliser les usagers.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec les actions à mener dans les espaces protégés et ceux inclus dans le réseau NATURA 2000.

#### 4/ Les mesures à mettre en œuvre pour intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
6A01	Assurer une veille active sur le développement des espèces invasives	La veille est à réaliser prioritairement dans les zones écologiquement riches et/ou importantes du point de vue économique avec notamment l'identification des zones marines à surveiller et entretenir pour éviter l'arrivée ou éradiquer les foyers récents.	I C	Collectivité locale Etat Structure de gestion Etablissement public Professionnels	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
6A02	Définir de façon opérationnelle un plan de gestion pluriannuel des espèces invasives	Cette action doit notamment permettre d'argumenter les dossiers de demande d'autorisation de travaux.	I	Collectivité locale Ayant droit Etat Structure de gestion Etablissement public Professionnels	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
6A03	Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer	Cette mesure vise à agir pour ne pas laisser l'espèce invasive s'installer et/ou se développer. Elle doit être associée à des actions de prévention : organisation des usages, lutte contre la pollution, ...	I C	Collectivité locale Etat Structure de gestion Etablissement public Professionnels	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
6A04	Mettre en place une information et une sensibilisation vis-à-vis des usagers	Cette mesure concerne tout particulièrement les usagers du littoral.	I	Collectivité locale Professionnels concernés Association Pôle relais	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
6B01	Assurer une protection réglementaire des peuplements piscicoles ou autres espèces aquatiques	Plusieurs outils sont utilisables : Outils réglementaires de protection des espèces, espaces et des peuplements piscicoles : <ul style="list-style-type: none"> <li>o mise en place de réserves de pêche, d'arrêts préfectoraux de protection de biotope ;</li> <li>o prise en compte des peuplements piscicoles lors de l'autorisation des ouvrages hydrauliques et de l'élaboration des prescriptions associées ;</li> <li>o Préservation des espèces rares ou en voie de disparition (tout particulièrement les espèces endémiques des bassins).</li> </ul> - L'élaboration et la mise en œuvre des DOCOB Natura 2000.	R	Etat	
6B02	Réaliser une étude piscicole (connaissance des espèces et des populations)		I	Structure de gestion Collectivité locale Fédération de pêche Etablissement public	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
7A03	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation	Cette mesure vise à limiter la charge et la fréquentation des sites écologiques remarquables. Elle peut se traduire par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'établissement de plans départementaux de randonnée nautique, contrôle des parcours, ou charte de plongée,</li> <li>- la canalisation du public dans les espaces naturels sensibles</li> <li>- la mise en place de zone de baignade surveillée,</li> <li>- l'organisation du flux touristique ;</li> <li>- l'organisation des mouillages forains (régulation de la présence de bateaux de plaisance dans les secteurs pertinents)</li> </ul> Cette mesure peut être accompagnée par des actions d'information et de sensibilisation du public vis-à-vis des usagers.	I	Etat Collectivité locale Structure de gestion	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

# ORIENTATION FONDAMENTALE 7 : ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

## 1/ Les enjeux et la stratégie du bassin

La **composante hydrologique** est une caractéristique physique très importante qui **participe**, au même titre et en association avec la morphologie, à l'**atteinte du bon état écologique**.

Les régimes hydrologiques contribuent en effet aux processus de création et de connectivité entre les habitats, et ainsi à leur diversité et pérennité.

Les actions en faveur de la protection ou de la restauration des régimes hydrologiques constituent donc **un levier central dans les stratégies de restauration fonctionnelle des milieux**.

La ressource en eau est globalement abondante sur le bassin mais inégalement répartie et la situation de certains secteurs est tendue et laissent entrevoir une aggravation du déficit.

Ainsi, une centaine de sous bassins couvrant environ **60% de la superficie du bassin et 35 masses d'eau souterraines sont dans une situation d'inadéquation entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource**.

Il revient donc au SDAGE de fixer une stratégie en matière de gestion de la ressource en situation de pénurie, compte tenu de l'intensité des prélèvements sur certains territoires du bassin.

En cohérence avec les orientations nationales, la stratégie du SDAGE vise à :

- assurer la non dégradation des milieux aquatiques ;
- intervenir dans des secteurs en déséquilibre.

## 2/ Les objectifs et résultats attendus du SDAGE

A l'horizon 2015, l'objectif est :

- d'atteindre le bon état quantitatif dans les secteurs ou sous-bassins en déséquilibre quantitatif pour lesquels des connaissances suffisantes sont acquises et les acteurs organisés ;
- de disposer des connaissances nécessaires et de faire émerger des instances de gestion pérennes sur les autres secteurs dégradés en vue d'un retour au bon état quantitatif à partir du SDAGE (2016-2021) ;
- de respecter l'objectif de non dégradation des ressources actuellement en équilibre.

## 3/ Le programme de mesures en résumé

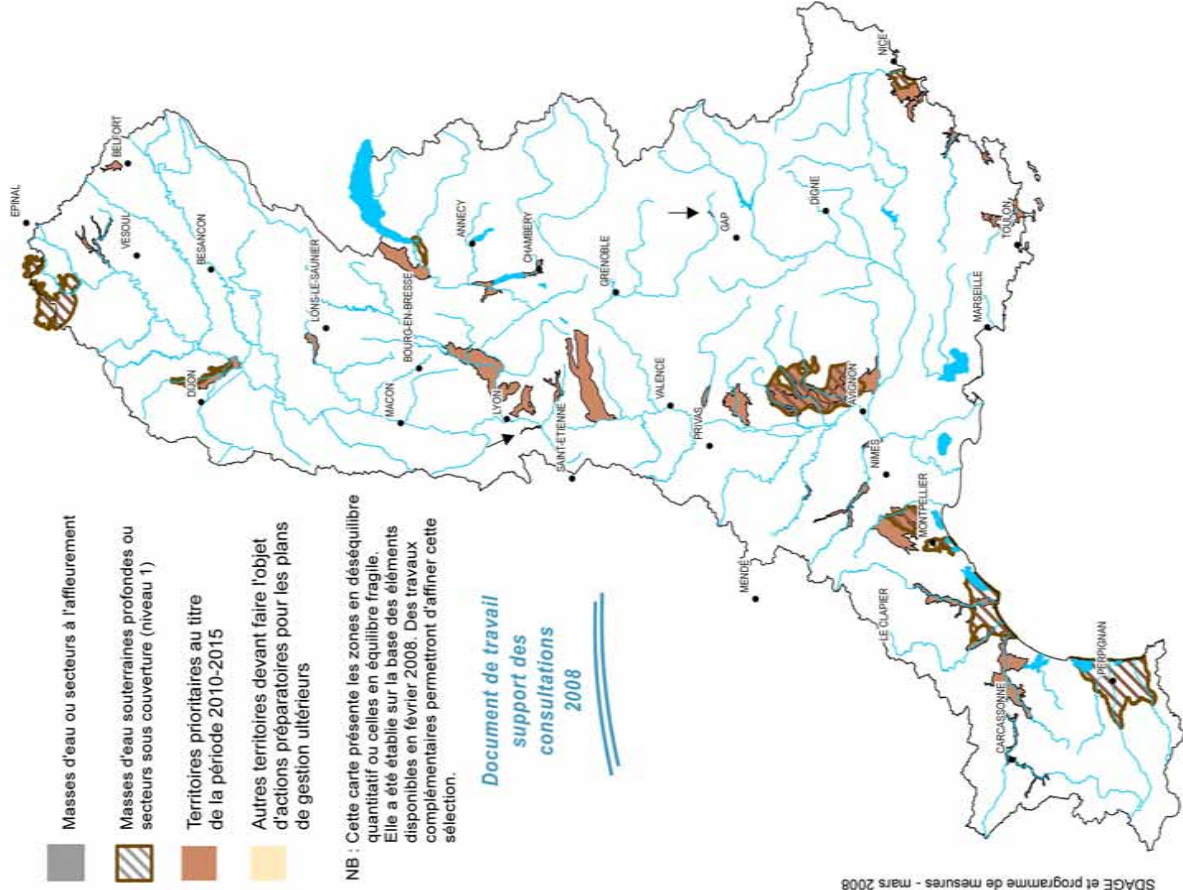
S'inscrivant parmi les enjeux majeurs du bassin Rhône-Méditerranée, l'atteinte de l'équilibre quantitatif au niveau des milieux perturbés nécessite la mise en œuvre de mesures qui forment trois ensembles dont la logique s'établit en fonction des connaissances et des outils en place :

- en situation d'un déficit de connaissance et/ou d'absence de valeurs de référence pour la gestion, réalisation de diagnostics quantitatifs (ressources disponibles, volumes utilisés et besoins) et définition d'objectifs de quantité ;
- dans les autres situations, mise en œuvre d'actions pour maintenir ou retrouver une quantité d'eau suffisante pour le fonctionnement des milieux au moyen de règles de partage et de gestion des situations de crise, d'une optimisation des différents équipements de mobilisation et de distribution, et par l'amélioration des pratiques pour les différents usages ;
- lorsque les outils et éléments de référence sont disponibles, application des outils réglementaires (contrôle, actualisation des autorisations de prélèvement et dérivation, adaptation des débits).

Les mesures préconisées s'adressent à des maîtres d'ouvrage variés (collectivités locales ou territoriales, titulaires de droit d'eau, services de l'Etat, exploitants agricoles, industriels, gestionnaire ou exploitant d'ouvrage). Les problématiques de gestion qui concernent plusieurs catégories d'usagers voire plusieurs ressources nécessitent le plus souvent l'instauration d'un dispositif de gestion concertée.

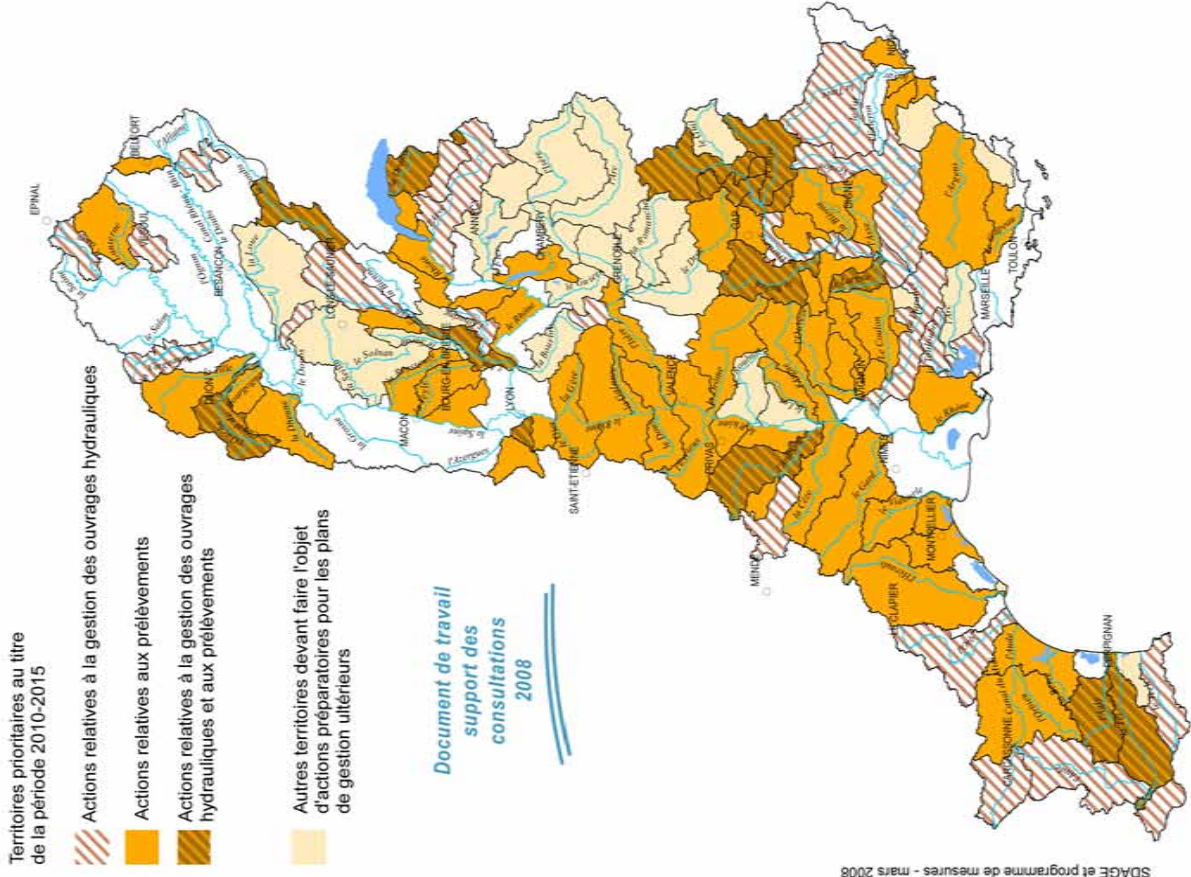
**Masses d'eau souterraine nécessitant des actions pour atteindre le bon état**

**CARTE 16 : Déséquilibre quantitatif**



**Sous bassins versants nécessitant des actions pour atteindre le bon état**

**Carte 17 : Déséquilibre quantitatif**



**EAUX SUPERFICIELLES**

**EAUX SOUTERRAINES**

#### 4/ Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir

Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
3A01	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes	<p>Cette mesure intègre deux volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'études (adéquation ressource/besoins, relations nappes/rivière, phénomènes d'assecs, écoulements karstiques, biseaux salés, ...)</li> <li>- la mise en place de points de mesures (débitmètres, piézomètres) sur des sites nécessitant un suivi.</li> </ul>	I C	Etat Collectivité locale Exploitant d'ouvrage	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale
3A08	Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles	<p>Cette action peut se traduire par la mise en place de dispositif de récupération et réutilisation des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, de l'immeuble pour l'arrosage d'agrément, des espaces verts..., voire dans certains cas sur des terres en jachère....</p>	I C	Collectivité locale, Exploitant d'ouvrage	Europe Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale
3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)	<p>Cette mesure doit conduire à déterminer des débits biologiques minima (état naturel non influencé) ou de niveaux de renouvellement des nappes. Elle peut conduire à proposer une harmonisation des débits prélevés par tronçon homogène ou à déterminer des usages prioritaires.</p>	I R	Collectivité locale, Etat Chambre d'agriculture	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale
3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau	<p>Les règles de gestion peuvent concerner les différents usages (irrigation, eau potable, industrie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préciser les modalités de remplissage des réserves de substitution, adapter la période de chômage des canaux ;</li> <li>- répartir les volumes et débits entre les usages et au sein de chaque usage, en fonction de la ressource disponible, à une période donnée ;</li> <li>- mettre en place des observatoires de l'eau (de tableaux de bord de suivi de la ressource, des prélèvements, bancarisation et partage de l'information, ...)</li> </ul>	I R	Collectivité locale, Etat Chambre d'agriculture ASA Syndicat d'irrigants	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale
3A12	Définir des modalités de gestion en situation de crise	<p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de définir des règles de gestion et de partage de l'eau en cohérence avec les seuils des arrêtés cadre "sécheresse" et les débits de référence (débit d'objectifs d'étalement, débits de crise, ...)</li> <li>- de mettre en cohérence les seuils des arrêtés cadre départementaux, les débits ou niveaux de référence, et les modalités de gestion correspondantes ;</li> <li>- préciser les modalités de gestion spécifiques aux situations de crise ;</li> <li>- préciser les modalités spécifiques à la gestion et définition d'objectifs de situation de crise (vidange rapide, débits réservés, ...)</li> </ul>	R	Collectivité locale, Etat	Etat Agence de l'eau RM&C
3A14	Améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants	<p>Cette mesure peut notamment conduire à développer la gestion pluri-usages des grands ouvrages ou à développer le maillage entre réseaux.</p>	I C	Exploitant d'ouvrage, Collectivité locale	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général
3A15	Créer un ouvrage de substitution	<p>Les ouvrages de substitution (par mobilisation, transfert) doivent être compatibles avec la ressource disponible et apporter un gain pour le milieu.</p>	I	Exploitant d'ouvrage, Collectivité locale	Europe, Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement

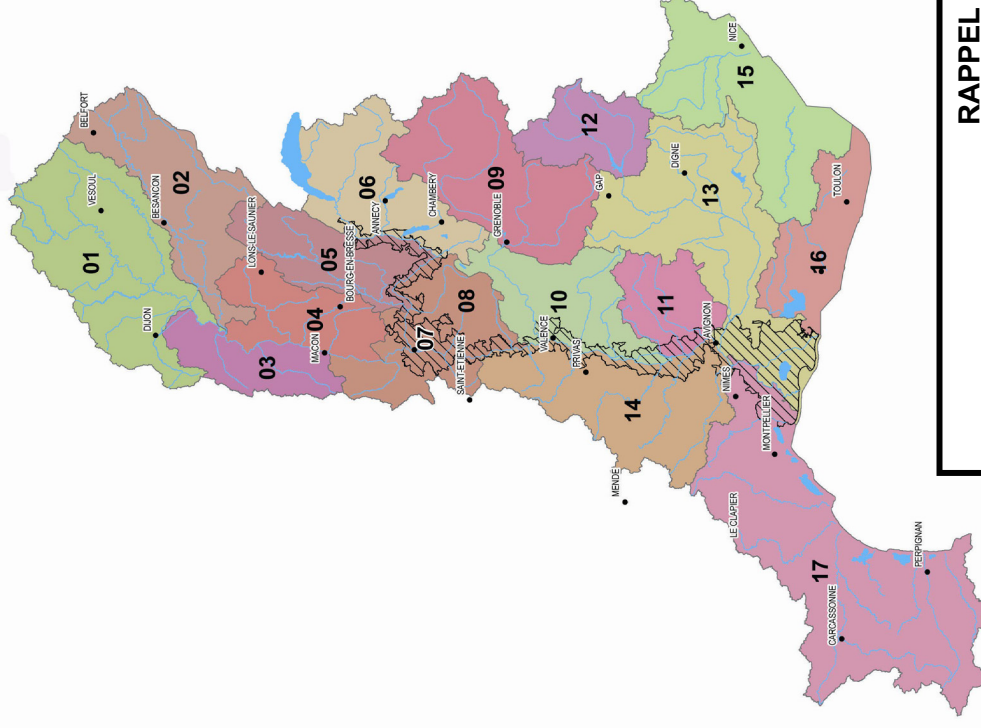
Code	Mesures	Commentaires – Précisions	Nature	Maîtrise d'ouvrage	Financements
3A17	Adapter l'utilisation des sols à l'équilibre de la ressource	Par exemple : - limitation de l'imperméabilisation (zones urbaines, infrastructures) ; - amélioration des pratiques culturales, des choix de cultures et assolements.	C	Exploitant agricole Collectivité locale	Europe, Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale
3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements	Action à réaliser en cohérence avec les obligations réglementaires par exemple en matière de suivi des forages privés.	I	Collectivité locale Exploitant d'ouvrage, Chambre d'agriculture ASA Syndicat d'irrigants	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale
3A32	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution, et leur utilisation	Différents usages sont concernés par la mesure qui comporte ainsi plusieurs modalités techniques : - automatisation et réglage du matériel irrigation, reconversion à l'irrigation localisée, conduite raisonnée et pilotage de l'irrigation ; - recyclage de l'eau, adaptation des processus de fabrication ; - réduction des fuites sur le réseau AEP, réglage des appareils domestiques, récupération des eaux pluviales pour l'arrosage. Cette mesure peut être accompagnée d'actions de sensibilisation et de responsabilisation des usagers (agricoles, industriels, domestiques, ...) à la lutte contre le gaspillage.	I	Exploitant agricole, Exploitant d'ouvrage Industriels Collectivité locale	Europe Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale
3A33	Mettre en oeuvre une réalimentation de la nappe		I	Collectivité locale Industriel ASA	Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale
3B06	Mettre en place un plan de gestion coordonnée des différents ouvrages à l'échelle du bassin versant		I	Exploitant d'ouvrage, Collectivité locale	Etat Agence de l'eau RM&C Conseil Régional Conseil Général Collectivité locale
3B07	Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations	Mesure pertinente en particulier dans les situations où la connaissance sur la disponibilité de la ressource et les valeurs des débits de référence réglementaires sont disponibles.	R	Etat	Etat
3B08	Veiller au respect des titres et concessions		R	Etat	-
5F28	Mettre en oeuvre une solution de sécurisation de l'approvisionnement	- Mettre à profit les réserves de certains karsts noyés - Recherche d'une ressource de substitution pour satisfaire l'usage AEP ou pour limiter les impacts sur les milieux	I	Département Collectivités	

Nature des mesures : C, contractuelle ; R, réglementaire ; I, investissement



## 4 – LA REPARTITION DES MESURES PAR TERRITOIRE

1/ Saône amont.....	p. 69
2/ Doubs .....	p. 75
3/ Affluents rive droite de la Saône .....	p. 79
4/ Dombes, Saône et affluents rive gauche .....	p. 83
5/ Haut Rhône et vallée de l'Ain.....	p. 87
6/ Alpes du nord .....	p. 91
7/ Vallée du Rhône.....	p. 95
8/ Zone d'activité de Lyon – Bas Dauphiné .....	p. 97
9/ Isère amont .....	p. 103
10/ Isère aval et Drôme.....	p. 105
11/ Rive gauche du Rhône aval.....	p. 109
12/ Haute Durance .....	p. 113
13/ Durance, Crau et Camargue.....	p. 115
14/ Rive droite du Rhône aval.....	p. 121
15/ Côtiers est et littoral .....	p. 125
16/ Zone d'activité de Marseille – Toulon et littoral.....	p. 129
17/ Côtiers ouest, lagunes et littoral.....	p. 133



### RAPPEL

Les tableaux de mesures par territoire présentés dans ce chapitre rassemblent les actions clefs à mettre en œuvre entre 2010 et 2015 pour atteindre le bon état des eaux. Ils ne reprennent pas :

- les mesures de base prises en application de réglementations européennes préexistantes ;
- les mesures en cours d'application, ou dont la mise en œuvre sera achevée avant fin 2009.

**NB :** Dans les tableaux de mesures complémentaires par territoire, les sous-bassins versants et masses d'eau souterraine concernés par une démarche collective de gestion de l'eau sont signalés par un astérisque.  
Consultation 2008-2009



## 1/ Territoire Saône amont

### Principaux enjeux

Zone charnière entre le Jura et le bassin parisien, d'Est en Ouest, les Vosges et le fossé bressan du Nord au Sud, le sous-sol du territoire Saône amont est assez diversifié. Cette diversité géologique se traduit par une variété de paysages dont la vallée de la Saône est le milieu naturel structurant.

Ce territoire à prédominance agricole, de grandes cultures en plaine, d'élevage laitier et bovin sur les contreforts des Vosges et du Morvan et de polyculture élevage ailleurs, dispose d'un tissu industriel et urbain lâche. Des d'activités de "tourisme doux" liées au thermalisme, au tourisme vert et fluvial existent en saison. Par ailleurs, la présence de zones humides à l'amont des bassins versants en fait un secteur géographique remarquable pour la richesse du patrimoine écologique.

Dans ce contexte, les principaux problèmes rencontrés au niveau des milieux aquatiques sont :

- des altérations fréquentes de la morphologie des cours d'eau (drainage, curage, recalibrage) ;
- des pollutions diffuses par les pesticides agricoles issues des grandes cultures sur les plateaux calcaires du Graylois, avec impact significatif sur les aquifères karstiques sous jacents et dans les nappes d'accompagnement du val de Saône et de l'Ognon, et des pollutions par des pesticides d'origine non agricoles (désherbages domestiques et urbains, entretien des infrastructures linéaires...);
- une pollution par les substances toxiques (hors pesticides) liée aux activités industrielles actuelles et passées dans le val d'Ognon, les secteurs vésuliens et dijonnais, ceux de la Lanterne et du Coney ;
- enfin, les territoires haut-saônois et haut-marnais (la Morthe, la Gourgeonne, la Romaine, le Salon, l'Amance et la Vingeanne) et les territoires Vosgiens (l'Apance et le Coney) présentent un déficit de gestion locale et concertée.

La confluence Breuchin-Lanterne renferme un aquifère fluvio-glaciaire remarquable. Sa surexploitation peut entraîner des assèchements importants sur le réseau hydrographique superficiel (Breuchin).

Des actions sont déjà en cours pour traiter les principaux enjeux mais ces dernières restent insuffisantes. Le programme de mesures 2010-2015 s'inscrit dans la continuité des actions engagées et concerne tous les milieux aquatiques. Il met l'accent sur la restauration de la morphologie des cours d'eau, la lutte contre les pollutions par les pesticides, la restauration et la préservation de la biodiversité, et enfin la gestion locale et concertée afin de créer les instances de concertation adaptées et pérenniser les actions.

**Les mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire Saône amont**

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants																	
			Amanche	Saône amont et affluents *	Apance	Coney	Durgeon *	Gougeonne	Latierne *	Morthe	Ognon	Ouche *	Romaine	Salon	Tille	Vingeanne	Bèze	Brizotte	Axe Saône amont *	
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison																		
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison																		
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée																		
	3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau																		
Dégradation morphologique	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés																		
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel																		
	3C29	Renforcer l'application de la réglementation portant sur les nouveaux aménagements morphologiques, les créations et la gestion de plans d'eau, les extractions de granulats																		
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires																		
	3C17	Restaurer le berges et/ou la ripisylve																		
	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée																		
	3A20	Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques																		
	2A17	Développer des démarches de maîtrise foncière																		

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants																	
			Amance	Saône amont et affluents *	Apace	Coney	Durgeon *	Gougeonne	Lanterne *	Morthe	Ognon	Ouche *	Romaine	Salon	Tille	Vingeanne	Bèze	Brizotte	Axe Saône amont *	
Déséquilibre quantitatif	3A14	Améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants																		
	3A20	Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques																		
	3A32	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation																		
	3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés																		
	3B06	Mettre en place un plan de gestion coordonnée des différents ouvrages à l'échelle du bassin versant																		
	3A08	Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles																		
	3A12	Définir des modalités de gestion en situation de crise																		
	3A01	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes																		
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau																		
	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux...)																		
	3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements																		
	6A04	Mettre en place une information et une sensibilisation vis-à-vis des usagers																		
Perturbation du fonctionnement hydraulique	3D02	Adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides																		
	3A20	Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques																		
	5C19	Doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage																		
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux																		
	5C02	Couvrir les sols en hiver (CIPAN)																		

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants																	
			Amanche	Saône amont et affluents *	Apance	Coney	Durgeon *	Gougeonne	Latierne *	Morthe	Ognon	Ouche *	Romaine	Salon	Tille	Vingeanne	Beze	Brizotte	Axe Saône amont *	
Pollution par les pesticides	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols																		
	5D01	Réduire les surfaces dés herbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles																		
	5D27	Réduire les surfaces dés herbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles																		
	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles																		
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation																		
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes																		
	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts																		
Problème de transport sédimentaire	3C09	Mettre en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide																		
	3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire																		
	3C07	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire																		
Substances dangereuses hors pesticides	5A25	Adapter les prescriptions réglementaires des établissements industriels au contexte local																		
	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets																		
	5E04	Elaborer et mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales																		
	5A31	Mettre en place des conventions de raccordement																		
	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle																		
	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses																		
	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux																		
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5E04	Elaborer et mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales																		
	3C33	Elaborer un plan de gestion du plan d'eau																		







## 2/ Territoire Doubs

### Principaux enjeux

Ce territoire est structuré selon une disposition générale nord-est/sud-ouest, véritable transition entre le contexte rhénan et le couloir Saône-Rhône. Dans cette partie septentrionale de la chaîne du Jura alternent des zones de plateaux et des faisceaux plissés, adossés sur la haute chaîne à l'Est, domaine des larges plis anticlinaux et synclinaux. L'ensemble est recoupé par de grandes failles transversales à l'origine de l'identification des aquifères régionaux constitués par les puissantes séries calcaires karstiques du Jurassique moyen et supérieur.

Des nappes alluviales localement importantes se développent dans les parties basses de la Savoureuse, de la Loue, et du Doubs. L'aquifère fluvio-glaciaire de l'Arlot représente également une ressource stratégique.

Les plateaux du Doubs se caractérisent par une activité agricole basée sur la production laitière, la production fromagère et une activité industrielle de micromécanique et de transformation du bois. Plus à l'aval, la moyenne vallée du Doubs urbanisée concentre des activités industrielles essentiellement liées à la mécanique, l'automobile, la chimie, l'agroalimentaire à proximité des agglomérations de Belfort-Montbéliard, de Besançon et de Dole. Dans les basses vallées l'occupation du sol se caractérise par la grande culture céréalière. Plus ponctuellement au sud du territoire, le vignoble d'Arbois marque son empreinte sur le milieu naturel. Ce territoire est également fortement marqué par les voies de communication entre l'Europe du nord et le sud : autoroute A36, canal Rhin-Rhône, futur TGV Est.

Aussi, les principaux problèmes rencontrés au niveau des milieux aquatiques et liés ce contexte sont :

- des pollutions par les substances dangereuses et les pesticides ;
- des altérations de la morphologie des cours d'eau et de leur continuité biologique ;
- des déséquilibres quantitatifs pour les eaux souterraines dans le nord Franche-Comté ;
- un déficit de gestion locale et concertée sur le Doubs moyen et inférieur, la Lizaine, la Savoureuse.

Enfin, véritables réservoirs de biodiversité, les zones humides représentent également un enjeu important dans les secteurs à l'amont des bassins versants comme ceux de la Clauge, du haut Doubs, du Drugeon et de la Loue.

Des actions sont déjà en cours sur ce territoire mais sont à compléter pour atteindre les objectifs. Le programme de mesures 2010-2015, qui concerne tous les milieux aquatiques, met tout particulièrement l'accent sur la lutte contre les pesticides, les substances dangereuses et la restauration de l'hydrologie et de la morphologie des cours d'eau, les déséquilibres quantitatifs, la restauration de la biodiversité et enfin la gestion locale et concertée pour créer les instances de concertation adaptées et pérenniser les actions.



Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants															
			Allaine Allain *	Basse vallée du Doubs	Bourguoise	Clauge	Cusancin	Dessoubre	Doubs Franco-Suisse	Doubs médian	Doubs moyen	Drugeon *	Guyotte	Haut Doubs *	Lizaine	Loue *	Orain *	Savoireuse
Pollution par les pesticides	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols																
	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles																
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles																
	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles																
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes																
	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée																
	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets																
	5A23	Développer des techniques alternatives au traitement du bois																
	5E19	Inventorier, gérer et/ou réhabiliter les décharges																
	5A31	Mettre en place des conventions de raccordement																
Substances dangereuses hors pesticides	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle																
	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses																
	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux																
	5B25	Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux																
Autre problème	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)																
	3C33	Elaborer un plan de gestion du plan d'eau																
	5E19	Inventorier, gérer et/ou réhabiliter les décharges																
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)																



### 3/ Territoire affluents rive droite de la Saône

#### Principaux enjeux

Organisé autour d'un socle cristallin et des premiers dépôts triasiques et liasiques, les calcaires du Jurassique moyen et supérieur structurent les reliefs de l'arrière côte et de la côte bourguignonne. Vers l'Est, ils s'effondrent brutalement au niveau de la faille qui délimite le fossé d'effondrement de la Bresse. Ces massifs karstiques superficiels peuvent alimenter localement les formations plus perméables du fossé bressan (nappe de Dijon Sud, du Meuzin, de Vignoles), constituant des réserves stratégiques moins sensibles aux activités de surface.

Si l'agriculture d'élevage sur les monts, de viti-viniculture sur les côtes et de grandes cultures dans les basses vallées apparaît comme un des éléments majeurs de l'activité économique locale, le développement périurbain des agglomérations de Mâcon, de Châlon-sur-Saône, vers l'ouest du territoire en rive droite de la Saône, et de Dijon, au nord du territoire, est très important.

Aussi, les principaux problèmes rencontrés au niveau des milieux aquatiques et liés ce contexte sont :

- des pollutions généralisées par les pesticides agricoles et non agricoles ;
- des altérations hydromorphologiques (continuité, hydrologie et morphologie) des cours d'eau.

Ces enjeux sont particulièrement présents au niveau des moyennes et des basses vallées (côtes viticoles et plaines alluviales). Par ailleurs, le secteur du Charolais et les piémonts ouverts sur le val de Saône connaissent des contraintes fortes liées aux pollutions agricoles issues des activités d'élevage et de grandes cultures. La pollution industrielle des effluents vinicoles et agroalimentaires concerne les secteurs de vignobles et les zones d'élevage plus haut sur les monts.

Des actions sont déjà en cours pour traiter les principaux enjeux. Elles concernent pour l'essentiel la pollution des eaux par les pesticides, les matières organiques et oxydables, l'hydromorphologie (morphologie, continuité et transit sédimentaire) et le maintien de la biodiversité. On notera par ailleurs, une phase d'émergence forte de structures locales de gestion dans les secteurs de la Grosne, petite Grosne et Mouge.

Afin de compléter ces actions le programme de mesures 2010-2015, qui concerne tous les milieux aquatiques, met l'accent sur la lutte contre les pesticides, la restauration de la morphologie, de la continuité biologique et les actions de reconnaissance qualitative et quantitative pour des ressources souterraines futures.

## Les mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire Affluents rive droite de la Saône

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants						
			Corne	Dheune *	Grosne	Mouge	Petite Grosne	Vouge *	
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison							
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison							
	3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole							
Dégradation morphologique	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel							
	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve							
	3C44	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral							
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires							
	3A20	Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques							
	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée							
	3A08	Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles							
Déséquilibre quantitatif	3A15	Créer un ouvrage de substitution							
	6B01	Assurer une protection réglementaire des peuplements piscicoles ou d'autres espèces aquatiques							
Menace sur le maintien de la biodiversité	5C02	Couvrir les sols en hiver (CIPAN)							
	5C19	Doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage							
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles							
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes							
	5E17	Traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires							
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols							
	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles							
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles							
	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles							
Pollution par les pesticides	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation							
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes							
	3C07	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire							
Substances dangereuses hors pesticides	5E04	Elaborer et mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales							







## 4/ Territoire Dombes, Saône et affluents rive gauche

### Principaux enjeux

Ce territoire de plaine est dominé par l'activité agricole. L'industrie agro-alimentaire (laiteries, élevages hors sols et abattoirs) est présente sur des cours d'eau à faible débit. Le réseau urbain est composé essentiellement d'agglomérations petites à moyennes comme Bourg-en-Bresse, Lons-le-Saunier, Louhans, Mâcon et Châlons-sur-Saône. Ces deux dernières impactent directement la Saône aval (urbanisation et industries), qui est déjà concernée par l'héritage des pollutions issues des territoires voisins Saône amont au nord et Bourgogne - Beaujolais à l'ouest.

La Dombes se caractérise notamment par la présence de nombreux d'étangs façonnés par l'homme. Ces milieux sont le support de nombreuses exploitations aquacoles traditionnelles et extensives. Leur fonctionnement est rythmé par une alternance de périodes d'assec avec mise en culture céréalière du fond de l'étang et de périodes en eau pendant l'évolage.

La Bresse correspond à un vaste fossé d'effondrement tertiaire, compris entre le Massif Central à l'Ouest et le Jura à l'Est ; dont la partie méridionale est la Dombes. Le remplissage fluvioglacière de ce fossé reste globalement peu perméable, bien qu'encore méconnu ; à l'exception des débouchés des rivières de moyenne montagne qui ont déposé des matériaux plus grossiers (plaine de la Vallière ou de Bletterans). Ces derniers génèrent des aquifères alluviaux stratégiques. Les étangs sont également très nombreux mais leur gestion est quelque peu différente et ne comporte pas de mise en culture céréalière pendant la périodes d'assec).

Enfin, le val de Saône, en raison de sa dissymétrie naturelle, comporte un ensemble d'aquifères alluviaux de première importance situé dans la portion Ouest du territoire.

Aussi, les principaux problèmes rencontrés au niveau des milieux aquatiques et liés ce contexte sont :

- des altérations de la morphologie des cours d'eau ;
- des pollutions par les pesticides liées aux apports agricoles (viticulture et grandes cultures) et non agricoles (domestiques, urbains et infrastructures linéaires).

Les déséquilibres quantitatifs liés à la gestion de la ressource (prélèvements agricoles et non agricoles) généralisés, aggravent l'état des cours d'eau dont les débits d'étiage sont naturellement faibles. Les pollutions agricoles par les nitrates, les phosphates, les matières organiques, ou les matières en suspension issues en particulier de la fertilisation azotée des grandes cultures et des fuites d'effluents d'élevages, sont également importantes et génèrent fréquemment des phénomènes d'eutrophisation.

Des actions sont dorénavant et déjà en cours pour couvrir ces principaux enjeux, au travers de plusieurs contrats de rivière. Le programme de mesures 2010-2015 concerne tous les milieux aquatiques. Il s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées et met l'accent sur la restauration de la morphologie, la lutte contre les pollutions agricoles des eaux souterraines et superficielles (azote, phosphore et matières organiques), les pesticides et les toxiques urbains, et les actions de reconnaissance qualitative et quantitative pour des ressources souterraines futures. Une gestion concertée et pérenne des zones humides et étangs de la Dombes et de la Bresse en lien avec les cours d'eau devra être initiée.







## 5/ Territoire haut Rhône et vallée de l'Ain

### Principaux enjeux

A l'Ouest, le Jura externe est constitué de plateaux et de faisceaux plissés (Revermont). A l'Est le Jura interne voit alterner une succession de monts et de vaux réguliers dans la haute chaîne. L'ensemble est recoupé par de grandes failles transversales à l'origine de l'identification des aquifères régionaux constitués par les puissantes séries calcaires du Jurassique moyen et supérieur. Ces calcaires sont très karstiques, avec par exemple un modèle caractéristique de reculées et des exutoires plus productifs au Nord (Sources de l'Ain et de la Papeterie). Au sud le bassin s'ouvre sur la plaine de l'Ain puis celle du Rhône.

Ce territoire à cheval sur les départements de l'Ain et du Jura connaît une activité agricole principalement extensive, tournée vers l'élevage (production fromagère du massif Jurassien) avec quelques spécificités locales telles que la zone viticole du Bugey et de la basse vallée de l'Ain caractérisée par des cultures intensives irriguées. L'industrie quant à elle est concentrée dans quelques secteurs (Plaine de l'Ain, Oyonnax, Morez, Saint Claude, Champagnole). La production d'hydroélectricité est une activité majeure tout comme les activités de tourisme liées à l'eau (baignade, ski, pêche).

Aussi, les principaux problèmes rencontrés au niveau des milieux aquatiques et liés ce contexte sont :

- localement des pollutions par les substances dangereuses (pesticides et métaux) et des macro pollutions (phosphore, nitrates, matières organiques) ;
- des altérations de la continuité biologique, du transit sédimentaire et de la morphologie des cours d'eau aggravées par la présence d'espèces invasives ;
- des déséquilibres quantitatifs dans la gestion de la ressource générant parfois des conflits d'usage et surtout l'altération de l'hydrologie des milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Face à ce constat de nombreuses actions sont déjà en cours, notamment dans le cadre du SAGE de la basse vallée de l'Ain et des nombreux contrats de rivière.

Le programme de mesure 2010-2015 vise à poursuivre ces efforts. En matière de pollutions, il préconise de renforcer la lutte contre les pollutions agricoles sur les milieux superficiels et souterrains. Des actions de restauration physique des milieux superficiels devront aussi être menées (amélioration de la circulation piscicole et du transport sédimentaire, connexion entre les milieux aquatiques, ...). L'amélioration de la gestion quantitative devra porter autant sur les eaux superficielles que sur les eaux souterraines comme la nappe de la basse vallée de l'Ain.

Sur les quelques secteurs n'ayant pas encore fait l'objet d'une gestion collective, il s'agira avant tout de créer des instances de concertation, voir dans certains cas des procédures de gestion de l'eau telles que SAGE ou contrats de rivière. Pour la rivière d'Ain elle-même les acteurs amont et aval devront se coordonner et définir des règles de partage de l'eau afin de préserver la qualité des milieux aquatiques tout en pérennisant les usages économiques et touristiques.

## Les mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire haut Rhône et vallée de l'Ain

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants															
			Albarne *	Basse vallée de l'Ain *	Bienne	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain	Haute vallée de l'Ain	Lange - Oignin *	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Valsérine	Séran	Suran *	Valouse	Valsérine					
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison																
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison																
	3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole																
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée																
	1A05	Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou SAGE																
	3D16	Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides																
Dégradation morphologique	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés																
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel																
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires																
Déséquilibre quantitatif	3A32	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation																
	3A15	Créer un ouvrage de substitution																
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau																
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée																
	3B06	Mettre en place un plan de gestion coordonnée des différents ouvrages à l'échelle du bassin versant																
	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)																
	5C19	Doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage																

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants																		
			Albarne *	Basse vallée de l'Ain *	Bienne	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Ain	Haute vallée de l'Ain	Lange - Oignin *	Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Valsertine	Séran	Suran *	Valouse	Valsertine								
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5E04	Elaborer et mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales																			
	5E21	Réaliser un diagnostic et améliorer le traitement des pollutions urbaines diffuses et dispersées (hameaux, refuges, activités d'hébergement et de soins, mas conchylicoles)																			
	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé																			
	5E17	Traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires																			
	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles																			
Pollution par les pesticides	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes																			
	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles																			
	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols																			
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation																			
	3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire																			
Problème de transport sédimentaire	3C09	Mettre en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide																			
	3C07	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire																			
	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets																			
Substances dangereuses hors pesticides	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle																			
	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses																			
	5A31	Mettre en place des conventions de raccordement																			
Autre problème	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)																			

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Eaux souterraines																	
			Calc. marnes Juras. Jura-Bugey-BV Ain	Calc. Juras. Jura-BV Doubs et Loue	Form. plioquat. Dombes sud	Calc. Juras. Jura Ter plateau	Calc. Juras. ss couv. Pays de Gex	Mioc. ss couv. Lyonais-sud Dombes	Alluv. Rhône entre confl. Guiers et Bourbre *	Alluv. marais Chautagne et Lavours	Alluv. marais Chautagne et Lavours A	Alluv. marais Chautagne et Lavours B	Alluv. plaine de l'Ain *	Alluv. plaine de l'Ain A*	Alluv. plaine de l'Ain B*	Alluv. plaine de l'Ain C*	Alluv. plaine de l'Ain D*	Form. variées avt-pays savoyard BV Rhône	Form. variées avt-pays savoyard BV Rhône A	
Gestion locale à instaurer ou développer	1A05	Compléter le champ d'actions et/ou prolonger le contrat de milieu et/ou SAGE																		
Déséquilibre quantitatif	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau																		
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles																		
	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles																		
Pollution par les pesticides	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes																		
	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles																		
	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts																		
Autre problème	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts																		



## 6/ Territoire Alpes du nord

### Principaux enjeux

L'amont des bassins versants et les lacs de ce territoire font l'objet d'activités touristiques nombreuses et en progression (sports d'hiver et activités de loisir estivales telles que pêche et baignade). Les activités industrielles et artisanales sont principalement situées dans les fonds de vallées alors que l'activité agricole, basée sur la production laitière et la transformation fromagère, est située essentiellement en montagne. La pression urbaine y est forte et amplifiée par les activités saisonnières, les réseaux de transport sont denses (chemins de fer, routes, réseaux électriques) et l'industrie y est très dynamique, notamment dans la vallée de l'Arve avec de nombreuses entreprises de décolletage, mécanique et de traitement de surface. La production d'hydroélectricité est très présente dans une majorité de bassins versants.

Les principaux problèmes liés à ce contexte sont :

- des altérations de la continuité biologique, sédimentaire et de la morphologie des cours d'eau aggravées localement par la présence d'espèces invasives ;
- des pollutions par les substances dangereuses ;
- des déséquilibres de répartition de l'eau entre les besoins des milieux aquatiques et les différents usages tel que la production d'hydroélectricité.

Face à ce constat de nombreuses actions sont déjà en cours, principalement en matière de lutte contre les pollutions domestiques, industrielles et de restauration morphologique.

Le programme de mesure 2010-2015 vise à poursuivre ces efforts et à les compléter au niveau de la lutte contre les pollutions toxiques et les pesticides dans une moindre mesure. Il s'agira également de renforcer les efforts de restauration physique (restauration du transport solide, amélioration de la circulation piscicole, amélioration de la morphologie des cours d'eau) et d'améliorer la gestion quantitative notamment vis-à-vis des besoins pour l'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques (respect de débits objectifs, ...). Sur certains bassins versants la période 2010-2015 devra aussi être consacrée à un renforcement de la gestion locale de l'eau au travers de la mise en place d'instances de concertation telles que les commissions locales de l'eau.

## Les mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire Alpes du nord

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants													
			Arve *	Avant pays savoyard	Chéran *	Dranses	Fier et Lac d'Annecy	Giffre *	Guiers d'Aiguebelette *	Lac du Bourget *	Les Ussets	Pays de Gex, Léman *	Sud Ouest Lémanique *			
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison														
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison														
	3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole														
	3C10	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole														
	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée														
Gestion locale à instaurer ou développer	3D16	Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides														
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel														
Dégradation morphologique	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires														
	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés														
	3C48	Mettre en œuvre des actions de restauration physique des plans d'eau														
Déséquilibre quantitatif	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit														
	3A32	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation														
	3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés														
	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)														
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements														
	5F28	Mettre en œuvre une solution de sécurisation de l'approvisionnement														
	6A03	Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer														
	6A02	Définir de façon opérationnelle un plan de gestion pluriannuel des espèces invasives														
Perturbation du fonctionnement hydraulique	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée														





## 7/ Territoire vallée du Rhône

### Principaux enjeux

Le Rhône a été aménagé depuis plusieurs siècles, en premier lieu pour les besoins de la navigation, puis pour la production d'hydroélectricité et l'irrigation au début du 20<sup>ème</sup> siècle. Si cet aménagement ne joue guère sur la qualité physicochimique des eaux, il est source d'appauvrissement et de banalisation des milieux, de rupture de la continuité biologique avec pour conséquence une perte de diversité et de qualité biologique.

Le corridor fluvial rhodanien est soumis à une forte pression urbaine et industrielle puisque s'il ne représente que 10% de la surface du bassin Rhône Méditerranée, le quart de la population et des emplois et plus du tiers de l'industrie y sont implantés. Cette pression est de plus inégalement répartie: faible sur le haut Rhône, maximale sur un tronçon d'une centaine de kilomètres centré sur l'agglomération lyonnaise, et soutenue bien que plus ponctuelle jusqu'à Arles. Cette pression est renforcée par les apports des affluents, le Rhône constituant le drain ultime et structurant du district hydrographique.

La pollution par les matières organiques est en nette diminution. Cette tendance devrait se confirmer à court terme pour l'ensemble du fleuve même si les apports d'azote et de phosphore par la Saône, du fait des pollutions diffuses agricoles, restent importants et s'il subsiste d'importants rejets industriels de matières oxydables sur le Rhône aval entre Avignon et Arles. Le principal problème est constitué par la pollution par les substances dangereuses qu'il est toutefois difficile de quantifier, tant en termes d'émission que d'impact, du fait de la multiplicité des substances (des centaines de molécules), des sources (diffuses, ponctuelles), des origines (industrielle, agricole, domestique) et des compartiments de l'écosystème que ces substances contaminent (eau, matières en suspension, sédiments, matière vivante).

Les émissions de micropolluants métalliques et organiques sont concentrées sur l'aire urbaine de Lyon et la vallée de la chimie, prolongées par des apports ponctuels dans le Rhône aval. Cette pollution résulte de rejets industriels mais aussi des rejets des stations d'épuration urbaines qui collectent les rejets du substances dangereuses d'un tissu artisanal et industriel dense. Par ailleurs, au niveau du fleuve lui-même, l'existence d'un stock de substances toxiques (métaux, PCB..) dans les sédiments, susceptible d'être remis en suspension ou de contaminer les espèces aquatiques, est également préoccupante.

Ce constat et les menaces évoquées ne doivent toutefois pas masquer les progrès considérables réalisés. Une véritable reconquête est possible si l'intérêt renouvelé vis-à-vis du fleuve constaté depuis plusieurs années de la part des gestionnaires, des collectivités riveraines, des scientifiques et du public se maintient. Dans ce contexte, le programme de mesure du premier plan de gestion s'attache notamment à :

- rétablir progressivement la continuité biologique ;
- restaurer l'espace fonctionnel du fleuve et de ses annexes, augmenter les débits réservés ;
- accentuer la lutte contre les substances dangereuses.

### Les mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire vallée du Rhône

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Haut Rhône*	Rhône Moyen*	Rhône Aval*	Rhône Maritime
Altération de la continuité biologique	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison				
	3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés				
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel				
Déséquilibre quantitatif	3B07	Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations				
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau				
	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets				
Substances dangereuses hors pesticides	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle				
	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses				
	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux				

## 8/ Zone d'activité de Lyon – bas Dauphiné

### Principaux enjeux

Le centre de ce territoire principalement composé de plaines est fortement occupé par l'agglomération lyonnaise dont l'attractivité entraîne un développement très important de l'urbanisation, des infrastructures et des activités en zone périurbaine, autour de tous les grands axes de communication et en direction des autres agglomérations voisines. L'activité industrielle y est un élément majeur, notamment autour des axes de communication. L'activité agricole est aussi très présente et différente suivant les territoires avec de la viticulture dans le Beaujolais, des cultures intensives dans le centre et le sud du territoire, de l'élevage plus localement.

Les principaux problèmes liés à ce contexte sont les suivants :

- la qualité physico-chimique des eaux de surface est souvent dégradée, tous les paramètres pouvant être concernés (toxiques, pesticides et nitrates en particulier) et les eaux souterraines sont elles aussi souvent contaminées par les nitrates et pesticides et de manière plus localisée par les toxiques ;
- l'anthropisation du territoire génère des altérations très importantes de la continuité biologique, sédimentaire et de la morphologie, aggravées par le développement d'espèces invasives, et l'urbanisation croissante et les activités agricoles intensives menacent également le fonctionnement voir le maintien des zones humides ;
- les déséquilibres quantitatifs menacent principalement quelques aquifères, et les milieux aquatiques qui leur sont connectés, mais des perturbations du régime hydrologique ou des déséquilibres de répartition de l'eau peuvent localement aussi impacter certains cours d'eau dans le Beaujolais et le sud du territoire.

Face à ce constat de nombreuses actions sont déjà en cours dans tous les domaines, notamment dans le cadre des SAGE de l'Est Lyonnais, de la Bourbre et au travers de nombreux contrats de rivière.

Le programme de mesure 2010-2015 vise donc à poursuivre ces efforts. En matière de pollutions il s'agira avant tout de renforcer la lutte vis-à-vis de l'impact des activités agricoles en poursuivant les actions engagées mais aussi en utilisant des moyens plus radicaux tels que la substitution de cultures polluantes par d'autres moins polluantes. Il s'agira aussi de traiter les derniers points noirs de pollution urbaine et industrielle, si nécessaire en complétant par des traitements plus efficaces ceux déjà imposés par la directive eaux résiduaires urbaines. Dans les grandes agglomérations la lutte contre la pollution toxique devra être renforcée en lien avec les industriels, les artisans, les collectivités.

De nombreuses actions de restauration physique des milieux superficiels devront être lancées au cours de ce premier programme de mesure (amélioration de la circulation piscicole et de la morphologie du lit mineur, connexion entre les milieux aquatiques, restauration de l'espace de liberté des cours d'eau...), même si elles nécessiteront souvent d'être prolongées au-delà de 2015. Des règles de partage de l'eau devront être définies de façon à assurer le fonctionnement biologique des milieux (superficielles et souterrains) et l'ensemble des usages.

Sur certains secteurs, ayant ou non encore fait l'objet d'une gestion collective, il s'agira avant tout de créer des instances de concertation, voir dans certains cas des procédures de gestion de l'eau tels que SAGE (Bièvre Valloire, ...) ou contrats de rivière.

## Les mesures complémentaires à mettre en oeuvre - Territoire zone d'activité de Lyon - Bas Dauphiné

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants														
			Quatre vallées Bas Dauphiné*	Azergues*	Bièvre Liers Valloire*	Bourbre*	Brèvenne*	Galature*	Garon*	Gier*	Isle Crémieux – Pays des couleurs	Morbier - Formans	Nappe Est Lyonnais	Rivières du Beaujolais*	Seraine - Cotey	Yzeron*	
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison															
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison															
	3C10	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole															
	3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole															
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée															
	3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau															
Dégradation morphologique	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel															
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires															
	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve															
	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit															
Déséquilibre quantitatif	3A14	Améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants															
	3A32	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation															
	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)															
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau															
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles															
	5C02	Couvrir les sols en hiver (CIPAN)															
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes															
	5C19	Doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage															
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux															
	5B25	Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux															
	5A31	Mettre en place des conventions de raccordements															
	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussés															



Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants														
			Quatre vallées Bas Dauphiné*	Azergues*	Bièvre Liers Valloire*	Bourbre*	Brévenne*	Galature*	Garon*	Gier*	Isle Crémieux – Pays des couleurs	Morbier - Formans	Nappe Est Lyonnais	Rivières du Beaujolais*	Sereine - Cotey	Yzeron*	
Pollution par les pesticides	5F01	Etudier le fonctionnement hydrodynamique de l'aire d'alimentation du captage															
	5D05	Exploiter des parcelles en agriculture biologique															
	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols															
	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles															
	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles															
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes															
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)															
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles															
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation															
	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts															
Problème de transport sédimentaire	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés															
	3C37	Limiter ou éliminer les apports solides néfastes															
	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets															
Substances dangereuses hors pesticides	5A31	Mettre en place des conventions de raccordements															
	5E04	Elaborer et mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales															
	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle															
	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses															
Menace sur le maintien de la biodiversité	6A03	Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer															
	6A01	Assurer une veille active sur le développement des espèces invasives															







## 9/ Territoire Isère amont

### Principaux enjeux

Ce territoire de montagnes situé dans les départements de l'Isère et de la Savoie est marqué par deux activités économiques principales. D'une part les activités touristiques liées à la montagne qui sont nombreuses et en développement (sports d'hivers, pêche, ...) et principalement localisées à l'amont des bassins versants et les lacs. Elles génèrent indirectement des pressions (amplification de la pression urbaine et routière en période saisonnière). D'autre part une activité industrielle forte marquée par un parc hydroélectrique majeur qui a permis le développement de l'électrochimie, l'électrometallurgie, la papeterie dans les vallées et par le pôle chimique de l'agglomération grenobloise. L'agriculture est principalement basée sur l'élevage extensif.

Les principaux problèmes liés à ce contexte sont les suivants :

- les ouvrages hydroélectriques et l'artificialisation du lit pour la lutte contre les inondations et les voies de transport génèrent un impact majeur sur une grande partie des cours d'eau avec des altérations de la continuité biologique, sédimentaire et de la morphologie ;
- malgré une qualité physico-chimique globalement bonne sur ce territoire, subsistent localement des pollutions par les substances dangereuses (micropolluants organiques et métaux dans de nombreux cours d'eau et une partie de la nappe sous Grenoble) générées par des activités industrielles actuelles ou passées et des macro pollutions (matières azotées et phosphorées) issues des rejets urbains et agricoles principalement dans les hauts bassins ;
- des déséquilibres de répartition de l'eau entre les besoins des milieux aquatiques et les différents usages (en particulier la production d'hydroélectricité et l'alimentation en eau potable).

Face à ce constat de nombreuses actions sont déjà en cours, dans tous les domaines, notamment dans le cadre du SAGE Drac - Romanche et de nombreux contrats de rivière.

Le programme de mesure 2010-2015 vise donc à poursuivre ces efforts. En matière de pollutions il s'agira de renforcer la lutte vis-à-vis de l'impact des activités agricoles, de traiter les derniers points noirs de pollution urbaine mais surtout d'identifier puis traiter les pollutions toxiques industrielles ou historiques (décharges et sols pollués). De nombreuses actions de restauration physique des milieux superficiels devront être lancées (amélioration de la circulation piscicole et du transport sédimentaire, connexion entre les milieux aquatiques, ...) au cours du programme de mesures. Des règles de partage de l'eau devront être définies de façon à assurer le fonctionnement biologique des milieux (superficielles et souterrains) et l'ensemble des usages, avec une priorité à l'alimentation en eau potable.

Sur les quelques secteurs n'ayant pas encore fait l'objet d'une gestion collective, il s'agira avant tout de créer des instances de concertation, voire dans certains cas des procédures de gestion de l'eau tels que SAGE ou contrats de rivière.



## 10/ Territoire Isère aval et Drôme

### Principaux enjeux

Le couloir rhodanien fait l'objet de nombreuses activités économiques et d'une forte anthropisation (urbanisation, voies de transport). En dehors de cet axe, l'urbanisation est regroupée autour de quelques agglomérations et l'industrie est peu présente mis à part quelques activités très localisées telles que l'extraction de matériaux. L'activité agricole est en revanche importante dans les plaines alluviales (céréales, maraîchages, vergers) et la viticulture est présente sur les coteaux. La partie orientale est également le siège d'une activité touristique relativement importante (Vercors, Drôme).

Aussi, les principaux problèmes rencontrés au niveau des milieux aquatiques et liés ce contexte sont :

- la qualité physico-chimique des eaux de surface est souvent dégradée, surtout vis-à-vis des nitrates et pesticides issues de l'agriculture lesquels impactent également les eaux souterraines. Les faibles débits d'étiage accentuent encore cette dégradation ;
- une fréquente dégradation de la morphologie des cours d'eau ;
- les déséquilibres quantitatifs menacent les eaux souterraines mais aussi les cours d'eau dont les étiages sont faibles dans le sud du territoire.

Face à ce constat de nombreuses actions sont déjà en cours ou en projet dans tous les domaines, notamment dans le cadre du SAGE Drôme et de nombreux contrats de rivière. Le programme de mesure 2010-2015 vise donc à poursuivre ces efforts.

En matière de pollutions il s'agira avant tout de renforcer la lutte vis-à-vis de l'impact des activités agricoles, notamment vis-à-vis des eaux souterraines, en poursuivant les actions engagées mais aussi en mettant en place des actions ambitieuses telles que la substitution de cultures polluantes par d'autres cultures moins polluantes. Il s'agira aussi de traiter les derniers points noirs de pollution urbaine et industrielle, si nécessaire en complétant par des traitements plus efficaces ceux déjà imposés par la directive eaux résiduaires urbaines.

Des règles de partage de l'eau devront être définies de façon à assurer le fonctionnement biologique des milieux (superficiels et souterrains) et l'ensemble des usages avec une priorité à l'alimentation en eau potable. Dans une moindre mesure il s'agira aussi de réaliser des actions de restauration physique des milieux superficiels. Sur certains secteurs, ayant ou non encore fait l'objet d'une démarche de gestion collective, il s'agira avant tout de créer des instances de concertation, voire dans certains cas des procédures de gestion de l'eau tels que SAGE ou contrats de rivière.









## 11/ Territoire rive gauche du Rhône aval

### Principaux enjeux

Les cours d'eau de ce territoire sont sous influence du climat méditerranéen. Les crues torrentielles et les sécheresses estivales ont généré des aménagements de protection contre les crues ou des réseaux d'irrigation qui ont un fort impact sur des milieux déjà fragiles.

A proximité du couloir rhodanien s'est développée une activité économique variée (industries, grandes cultures, élevage, vignes, maraîchage, cultures fruitières). Parallèlement, la densité de l'habitat y est assez élevée contrairement à la partie orientale qui, compte tenu de sa géographie plus accidentée, constitue un arrière pays moins urbanisé mais où le tourisme de nature se développe fortement. Le poids des activités est important au plan économique et social, mais il engendre parallèlement des impacts forts sur la ressource et les milieux aquatiques.

Les principaux problèmes liés à ce contexte sont les suivants :

- des déséquilibres quantitatifs sur les cours d'eau et les eaux souterraines ;
- des pollutions par les pesticides ;
- des altérations de la morphologie et de la continuité biologique des cours d'eau.

Cependant, des actions sont déjà en cours sur le territoire pour traiter ces principaux enjeux. L'engagement de démarches de gestion concertée notamment de contrats de milieux sur la plupart des bassins superficiels a permis de programmer et d'engager des actions relatives au traitement de la pollution des eaux (pollution urbaine ou industrielle ou pesticides) et à la restauration physique, et à l'acquisition de connaissance sur les causes des déséquilibres quantitatifs.

Le programme de mesures s'inscrit donc dans la continuité des actions déjà engagées en portant tout particulièrement l'accent sur la gestion globale et concertée des eaux souterraines, sur la restauration des équilibres hydrologiques et sur la lutte contre les pesticides et les substances dangereuses.







## 12/ Territoire Haute Durance

### Principaux enjeux

Territoire de montagne, la Haute Durance présente des cours d'eau alpins à forte pente, avec des capacités de transport solide important et un régime hydrologique de type nival (écoulement torrentiel, maximum à la fonte des neiges, faible l'hiver). Constitué principalement de l'amont des bassins versants, les milieux naturels sont remarquables par leur forte potentialité biologique et piscicole (haute vallée de la Durance, parc naturel régional du Queyras, parc national des Ecrins).

Le territoire présente essentiellement des activités de tourisme, d'hiver (ski et enneigement artificiel) et d'été (pêche, randonnées, sports "extrêmes", escalades...). Le lac de Serre-Ponçon, retenue à vocation de production d'hydroélectricité, irrigation, fourniture d'eau potable, d'une superficie de 3000 ha et d'un volume de 1,27 milliards de m<sup>3</sup>, voit aujourd'hui une activité touristique importante se développer. Les rejets domestiques à pointe saisonnière entraînent des pollutions ponctuelles sur les cours d'eau (Briançon, Montgenèvre, Vars, les Orres...). L'agriculture d'élevage et de productions associées, irriguées par des canaux de montagne, garde une grande importance car elle est l'activité notable de nombreuses communes rurales. L'industrie, peu présente sur ce territoire, se concentre sur l'hydroélectricité, les extractions de matériaux et des industries localisées. Les pressions recensées impactent le fonctionnement hydromorphologique ainsi que la qualité physico-chimique et biologique.

Avec un objectif de non dégradation commun à quasiment l'ensemble des masses d'eau de ce territoire, les actions en cours concernent principalement l'amélioration des déséquilibres quantitatifs, avec une attention particulière au développement de l'enneigement artificiel et la lutte contre les pollutions domestique et industrielle.

Le programme de mesures s'inscrit dans la continuité des actions en cours, en portant l'accent particulièrement sur la résorption des déséquilibres quantitatifs, les dégradations morphologiques et les altérations de la continuité biologique des cours d'eau.

## Les mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire haute Durance

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants					Eaux souterraines	
			Affluents Haute Durance	Guil	Haute Durance	Ubaye	La Blanche	Dom. plissé BV hte et moy. Durance	Dom. plissé BV Cenise-Pô
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison							
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison							
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée							
	3C07	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire							
Dégradation morphologique	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel							
	3C29	Renforcer l'application de la réglementation portant sur les nouveaux aménagements morphologiques, les créations et la gestion de plans d'eau, les extractions de granulats							
	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés							
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lits mineurs et milieux lagunaires							
	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit							
	3B07	Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations							
	3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés							
Déséquilibre quantitatif	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée							
	3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements							
	3A12	Définir des modalités de gestion en situation de crise							
Substances dangereuses hors pesticides	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux							



### **13/ Territoire Durance, Crau et Camargue**

#### **Principaux enjeux**

La Durance est à l'origine un cours d'eau dynamique présentant une morphologie en tresses, au régime méditerranéen marqué (crues fortes, étiages sévères). L'aménagement à buts multiples de la Durance et du Verdon (énergie, irrigation, eau potable) a créé les conditions d'un développement économique autour de la ressource en eau mais le fonctionnement biologique des cours d'eau et de leurs annexes s'en est trouvé profondément altéré.

Les têtes de bassin (Buëch, Bléone, Asse, Verdon, Jabron...) assez préservées, à fort caractère patrimonial, présentent les caractéristiques de torrents alpins ; les plaines alluviales (Bléone aval, moyenne et basse Durance, Calavon...) plus urbanisées, sont des axes de développement privilégiés (urbanisation, zones d'activités, voies de circulation, sites industriels...).

De nombreux transferts d'eau depuis la Durance s'effectuent par les canaux qui alimentent en eau une partie importante de la région (canal usinier EDF, canaux agricoles, réseau du canal de Provence...). La nappe de la Crau est soutenue à 80% par des apports en eaux d'irrigation.

La Camargue, ancien delta du Rhône, est marquée par une activité agricole importante notamment la riziculture mais également une activité industrielle spécifique de production salinière. Le tourisme y est très développé du fait de la renommée internationale de la Camargue pour son patrimoine naturel exceptionnel.

Ces territoires sont aujourd'hui couverts en grande partie par des structures de gestion locale qui portent des SAGE ou contrats de milieu. Les principales actions en cours concernent surtout la réduction des déséquilibres quantitatifs, le maintien de la biodiversité et les travaux de lutte contre les pollutions domestique et industrielle.

Dans ce contexte, le programme de mesures du premier plan de gestion s'attache notamment à :

- la résorption des déséquilibres quantitatifs ;
- la restauration de la continuité biologique, les dégradations morphologiques et les problèmes de transit sédimentaire ;
- ainsi que la lutte contre les pollutions domestique, industrielle et par les pesticides.

S'agissant des eaux souterraines, l'essentiel des mesures concerne l'acquisition de connaissances, la lutte contre les déséquilibres quantitatifs, les pollutions par les pesticides et l'amélioration de la ressource en potable.

## Les mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire Durance

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants																
			Affluents moyenne Durance aval	Algue Brun	Asse	Basse Durance *	Bléone	Buëch *	Calavon *	Camargue +	Crau - Viguérat	Eze	Largue	Moyenne Durance amont *	Moyenne Durance aval *	Verdon *	Affluents moyens Capengals	Méouge *	
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison																	
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison																	
	3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole																	
Dégradation morphologique	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée																	
	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés																	
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel																	
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires																	
	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve																	
Menace sur le maintien de la biodiversité	3A28	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vannes...) de manière concertée																	
	6A01	Assurer une veille active sur le développement des espèces invasives																	
	7A03	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation																	
Eutrophisation excessive	5B03	Approfondir l'état des lieux sur les sources de pollution à l'origine de l'eutrophisation																	
	5B29	Adapter les pratiques d'amendement organique à la vulnérabilité des sols et des masses d'eau souterraine																	
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles																	
	5E21	Réaliser un diagnostic et améliorer le traitement des pollutions urbaines diffuses et dispersées (hameaux, refuges, activités d'hébergement et de soins, mas conchylicoles)																	
	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé																	
Substances dangereuses hors pesticides	5E17	Traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires																	
	5B03	Approfondir l'état des lieux sur les sources de pollution à l'origine de l'eutrophisation																	
	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle																	









## 14/ Territoire rive droite du Rhône aval

### Principaux enjeux

Le territoire "rive droite du Rhône aval" se caractérise par des milieux aquatiques diversifiés (cours d'eau méditerranéens et cévenols, zones humides, nappes alluviales, karsts, etc) ainsi que par une activité humaine importante (essor démographique des agglomérations, tourisme "vert", agriculture, hydroélectricité, loisirs aquatiques, etc.).

Ces activités s'exercent sur des milieux aquatiques souvent fragiles et peuvent entraîner des perturbations :

- apports de polluants organiques principalement issus des rejets urbains qui altèrent la qualité des cours d'eau méditerranéens (étiages prononcés) ;
- apports de polluants chimiques principalement issus des pratiques agricoles (pesticides), des activités minières passées (métaux, ...) et des lessivages urbains (hydrocarbures, micropolluants organiques, pesticides, ...) qui posent des problèmes vis-à-vis de certains usages (eau potable, baignade) et de la vie biologique dans les milieux aquatiques ;
- prélèvements / dérivations de la ressource en eau pour l'eau potable, l'hydroélectricité et l'agriculture provoquant des déséquilibres quantitatifs sur les eaux souterraines et les cours d'eau ;
- artificialisation des milieux aquatiques (digues, barrages, seuils, imperméabilisation des sols, rectification du profil des cours d'eau, drainage des zones humides, etc.) qui provoquent à la fois des dysfonctionnements écologiques sur les écosystèmes mais également des contraintes pour les activités humaines (aggravation des phénomènes d'inondations, déstabilisation d'ouvrages d'art, abaissement du niveau des nappes, perte de valeur paysagère et patrimoniale pour le tourisme, etc.).

La majorité du territoire se caractérise également par une forte mobilisation des acteurs locaux organisés en structures locales de gestion de certains bassins versants. De nombreuses actions y ont donc déjà été engagées dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux notamment. Cette dynamique doit être poursuivie et pérennisée pour s'assurer de l'atteinte des objectifs des masses d'eau.

Le programme de mesures (2010-2015) s'inscrit donc dans la continuité des actions engagées par l'ensemble des acteurs de l'eau. L'accent a été mis, tout particulièrement sur des mesures liées à la lutte contre les pesticides et les autres substances dangereuses, à la gestion quantitative de la ressource et à la restauration physique des milieux aquatiques.

Dans les quelques secteurs n'ayant pas encore fait l'objet d'une gestion collective, le programme de mesures prévoit la création d'instances de concertation et de procédures de gestion de l'eau tels que SAGE ou contrats de rivière.

## Mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire rive droite du Rhône aval

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants												
			Ardèche *	Cance Ay *	Cèze *	Chassezac *	Doux	Affluents rive droite du Rhône entre Lavézon et Ardèche	Eyrieux *	Gardons *	Ouvèze Payre Lavézon *	Beaume - Drobie *			
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison													
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison													
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée													
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel													
Dégradation morphologique	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve													
	3A14	Améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants													
	3A32	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation													
	3A15	Créer un ouvrage de substitution													
	3A12	Définir des modalités de gestion en situation de crise													
Déséquilibre quantitatif	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)													
	3A01	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes													
	3A08	Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles													
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau													
	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit													
	3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés													
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel													
	5C02	Couvrir les sols en hiver (CIPAN)													



Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants													
			Ardèche *	Cance Ay *	Cèze *	Chassezac *	Doux	Affluents rive droite du Rhône entre Lavézon et Ardèche	Eyrieux *	Gardons *	Ouvèze Payre Lavézon *	Beaume - Drobie *				
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé														
	5E17	Traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires														
	5E21	Réaliser un diagnostic et améliorer le traitement des pollutions urbaines diffuses et dispersées (hameaux, refuges, activités d'hébergement et de soins, mas conchyliques)														
	5D05	Exploiter des parcelles en agriculture biologique														
Pollution par les pesticides	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles														
	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles														
	3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire														
Problème de transport sédimentaire	3C09	Mettre en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide														
	3C07	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire														
	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles														
Substances dangereuses hors pesticides	5A25	Adapter les prescriptions réglementaires des établissements industriels au contexte local														
	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets														
	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses														
	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux														



## 15/ Territoire Côtiers est et littoral

### Principaux enjeux

Ce territoire couvre les principaux fleuves de la côte varoise et de la Côte d'Azur ainsi que la partie littorale. La diversité de milieux a permis l'émergence de nombreux usages.

Dans le moyen et le haut pays, le tourisme occupe une place de plus en plus importante avec le développement des sports d'eau vive ou du ski qui nécessite des équipements pour l'enneigement artificiel. Dans le domaine industriel, l'activité se concentre sur l'hydroélectricité.

Sur la partie littorale, l'urbanisation est très développée, le tourisme est l'activité principale, l'industrie (parfumeries de Grasse...), et les activités agricoles qui subsistent sur certains secteurs ou en périphérie urbaine immédiate (viticulture, maraîchage, horticulture...) sont également bien présentes.

Les principaux problèmes liés à ce contexte sont les suivants :

- l'absence de démarches de gestion globale et concertée sur certains territoires à enjeux ;
- des déséquilibres quantitatifs sur les cours d'eau et les eaux souterraines ;
- des altérations de la morphologie et de la continuité biologique ;
- des menaces sur le maintien de la biodiversité pour les eaux côtières.

Cependant, des actions sont déjà en cours sur le territoire pour traiter ces principaux enjeux. Elles concernent notamment la réduction des pollutions domestiques et industrielles et les menaces sur la biodiversité ainsi que les déséquilibres quantitatifs.

Le programme de mesures s'inscrit donc dans la continuité des actions déjà engagées. Il concerne particulièrement la poursuite de la mise en place de dispositifs de gestion concertée et des mesures visant à préserver la ressource en eau superficielle et souterraine, et à restaurer la continuité biologique des cours d'eau.

## Les mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire côtiers est et littoral

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants																		
			Argens *	Cagne *	Estéron *	Giscle et Côtiers *	Haut Var et affluents	La Basse vallée du Var *	Loup *	Pallons et Côtiers Est *	Roya Bévera	Stagne et affluents	Brague *	Goite de Saint Tropez	Littoral des Maures	Littoral de Fréjus	Golfe des Lérins	Baie des Anches	Littoral Alpes-Mantimes - Frontière italienne		
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison																			
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour le montaison																			
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée																			
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel																			
	3C07	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire																			
Dégradation morphologique	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit																			
	3A32	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation																			
	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)																			
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau																			
	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée																			
Déséquilibre quantitatif	3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements																			
	3A15	Créer un ouvrage de substitution																			
	3A08	Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles																			
	7A03	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral																			
Menace sur le maintien de la biodiversité	6B01	Assurer une protection réglementaire des peuplements piscicoles ou d'autres espèces aquatiques																			
	6A03	Contrôler le développement des espèces invasives et/ou les éradiquer																			
	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé																			
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5E17	Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires																			
	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles																			
Pollution par les pesticides	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles																			
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation																			
Substances dangereuses hors pesticides	5A42	Equiper les aires de carénage de dispositifs de traitements spécialisés																			

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Eaux souterraines																
			Massifs calc. Audoubert-St Vallier	Massifs calc. Audoubert-St Vallier B	Massifs calc. Ste Baume-Agnis	Massifs calc. Trias au crétacé BV Argens	Plateaux calc. Plans de Canjuers-Fayence	Calc. juras. et crétacés Pailions ss couv.	Calc. Ilaires ss couv. synclinal Villeneuve-Loubet	Alluv. fleuves côtiers Giscle-Môle-Argens-Siagne	Alluv. fleuves côtiers Giscle-Môle-Argens-Siagne A	Alluv. fleuves côtiers Giscle-Môle-Argens-Siagne B	Alluv. Var et Pailions	Alluv. Var et Pailions A	Alluv. Var et Pailions B	Dom. plissé BV Var-Pailions	Dom. plissé BV Var-Pailions B	Dom. plissé BV Var-Pailions C	
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée																	
	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)																	
		Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes																	
		Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau																	
Déséquilibre quantitatif	3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements																	
	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit																	
	5F01	Etudier le fonctionnement hydrodynamique de l'aire d'alimentation du captage																	
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)																	
	5F01	Etudier le fonctionnement hydrodynamique de l'aire d'alimentation du captage																	
Pollution par les pesticides	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)																	
	2A17	Développer des démarches de maîtrise foncière																	
Substances dangereuses hors pesticides	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux																	



## **16/ Zone d'activité de Marseille – Toulon et littoral**

### **Principaux enjeux**

Ce territoire couvre l'étang de Berre et son bassin versant ainsi que l'ensemble des petits bassins côtiers jusqu'au Gapeau, et la zone littorale. Le secteur se caractérise par un fort développement économique, urbain et industriel (complexe pétrolier Fos Berre, deux métropoles régionales Marseille et Toulon). L'agriculture se traduit par du maraîchage dans la plaine de Berre, de l'horticulture sur Hyères et de la viticulture encore bien présente dans les deux départements. Le tourisme est prépondérant dans la zone littorale mais gagne l'arrière pays.

Les principaux problèmes liés à ce contexte sont les suivants :

- les pollutions domestiques et industrielles ainsi que les déséquilibres quantitatifs pour les cours d'eau ;
- les menaces sur le maintien de la biodiversité et l'absence de gestion locale pour les eaux côtières notamment ;
- les problèmes quantitatifs et de pesticides pour les eaux souterraines.

Des actions sont déjà en cours sur le territoire pour traiter ces principaux enjeux. Des démarches de gestion concertée (SAGE, contrats de milieux ou plans de gestion) sont en émergence ou en cours d'élaboration sur la plupart des bassins superficiels. Les actions de lutte contre la pollution domestique et industrielle sont déjà également bien engagées.

Le programme de mesures s'inscrit dans la continuité des actions déjà prévues ou mises en œuvre. Il préconise l'élaboration et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ainsi que l'organisation des activités et des usages sur le littoral, pour les eaux superficielles ; des actions de lutte contre les pesticides et de restauration de l'équilibre quantitatif, pour les eaux souterraines.

**Les mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire zone d'activité Marseille, Toulon et littoral**

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants														
			Arc provençal *	Côtiers Ouest toulonnais	Etang de Berre - Cadrière *	Gapéau *	Huveaune	Maravenne	Reppe	Touloubre *	Golfe de Fos	Côte bleue *	Littoral Marseille - Cassis	Littoral La Ciotat - Le Busc	Rade de Toulon	Rade de Hyères - Iles du Soleil	
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison															
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison															
	3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole															
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée															
	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés															
Dégradation morphologique	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires															
	3C09	Mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide															
Déséquilibre quantitatif	3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés															
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau															
	3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements															
	3A29	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée															
Menace sur le maintien de la biodiversité	6A01	Assurer une veille active sur le développement des espèces invasives															
	7A03	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral															
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	6B01	Assurer une protection réglementaire des peuplements piscicoles et autres espèces aquatiques															
	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux															
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5E04	Elaborer et mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales															
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)															
Pollution par les pesticides	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles															
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles															
Substances dangereuses hors pesticides	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles															
	5A40	Actualiser les autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement															
Substances dangereuses hors pesticides	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets															
	5E04	Elaborer et mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales															
	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses															
5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)																







## 17/ Territoire Côtiers ouest, lagunes et littoral

### Principaux enjeux

Le territoire "côtiers ouest" se caractérise par une exceptionnelle diversité de milieux aquatiques (lagunes littorales, milieu marin, cours d'eau méditerranéens, cévenols et montagnards, zones humides, etc) ainsi que par une activité humaine importante et diversifiée (essor démographique des agglomérations, tourisme sur le littoral et en montagne, agriculture dans l'arrière pays, pêche et conchyliculture, loisirs aquatiques, etc.).

Ces activités s'exercent sur des milieux aquatiques souvent fragiles et peuvent entraîner des perturbations :

- apports de polluants organiques principalement issus des rejets urbains qui altèrent la qualité des cours d'eau méditerranéens (étiages prononcés) et des lagunes (milieux confinés) ;
- apports de polluants chimiques principalement issus des pratiques agricoles (pesticides) et des lessivages urbains (métaux, micropolluants organiques, pesticides...) préjudiciables pour certains usages (eau potable, baignade, conchyliculture, pêche) et de la vie biologique dans les milieux aquatiques ;
- prélèvements de la ressource en eau pour l'eau potable et l'agriculture provoquant des déséquilibres quantitatifs sur les eaux souterraines et les cours d'eau ;
- artificialisation des milieux aquatiques (digues, barrages, seuils, imperméabilisation des sols, rectification du profil des cours d'eau, drainage des zones humides, etc.) qui provoquent à la fois des dysfonctionnements écologiques sur les écosystèmes mais également des contraintes pour les activités humaines (aggravation des phénomènes d'inondations, déstabilisation d'ouvrages d'art, abaissement du niveau des nappes, perte de valeur paysagère et patrimoniale pour le tourisme, etc.).

Le territoire se caractérise également par une forte mobilisation des acteurs locaux organisés en structures locales de gestion des bassins versants. De nombreuses actions ont déjà été engagées dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux notamment. Cette dynamique doit être poursuivie et pérennisée pour s'assurer de l'atteinte des objectifs sur les masses d'eau.

Ce programme de mesures (2010-2015) s'inscrit donc dans la continuité des actions engagées par l'ensemble des acteurs de l'eau. L'accent est mis, tout particulièrement, sur des mesures liées à la lutte contre les pesticides et les autres substances dangereuses, à la gestion quantitative de la ressource et à la restauration physique des milieux aquatiques.

Mesures complémentaires à mettre en œuvre - Territoire côtiers ouest

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants																												
			Affluents Aude médiane	Agly	Aude amont	Aude aval	Bagnas	Canet	Fresquel	Hérault	Lez Mosson Etangs	Palavasians	Libron	Or	Orb	Camarque Gardoise	Saise Leucate	Sègre	Tech et affluents Côte Vermelle	Têt	Thau	Vidourte	Vistre Costière	Côte Vermelle	Littoral sableux	Cap d'Agde	Littoral cordon lagunaire				
Altération de la continuité biologique	3C12	Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison																													
	3C11	Créer un dispositif de franchissement pour la montaison																													
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée																													
	2A17	Développer des démarches de maîtrise foncière																													
	3D16	Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides																													
Dégradation morphologique	3C37	Limiter ou éliminer les apports solides néfastes																													
	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés																													
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel																													
	3C24	Restaurer et mettre en défens le cordon dunaire																													
	3C44	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau et de l'espace littoral																													
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires																													
	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripsylve																													
	3C01	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit																													
	3A32	Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation																													
	3B07	Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations																													
Déséquilibre quantitatif	3C02	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés																													
	3A01	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes																													
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau																													
	3B06	Mettre en place un plan de gestion coordonnée des différents ouvrages à l'échelle du bassin versant																													
	3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements																													
	3A08	Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles																													
	3A14	Améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants																													

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants																									
			Affluents Aude médiane	Agly	Aude amont	Aude aval *	Bagnas *	Canet	Fresquel	Hérault *	Lez Mosson Etangs	Palavasien *	Libron	Or *	Orb *	Camargue Gardoise *	Saise Leucate *	Sègre *	Tech et affluents Côte Vermelle *	Têt	Thau *	Vidourte *	Vistre Costière *	Côte Vermelle *	Littoral sableux	Cap d'Agde *	Littoral cordon lagunaire	
Menace sur le maintien de la biodiversité	6A02	Définir de façon opérationnelle un plan de gestion pluriannuel des espèces invasives																										
	7A03	Aménager les sites naturels et organiser les activités, les usages et la fréquentation sur le littoral																										
Perturbation du fonctionnement hydraulique	3A28	Gérer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (graus, vanes...) de manière concertée																										
	3A19	Elaborer un plan de gestion de la lagune																										
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts																										
	5C02	Couvrir les sols en hiver (CIPAN)																										
	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux																										
	5B29	Adapter les pratiques d'amendement organique à la vulnérabilité des sols et des masses d'eau souterraine																										
	5E04	Elaborer et mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales																										
	5E17	Traiter les rejets d'activités viticoles et/ou de productions agroalimentaires																										
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5E21	Réaliser un diagnostic et améliorer le traitement des pollutions urbaines diffuses et dispersées (hameaux, refuges, activités d'hébergement et de soins, mas conchylicoles)																										
	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé																										
Pollution par les pesticides	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts																										
	5D05	Exploiter des parcelles en agriculture biologique																										
	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion de sols																										
	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles																										
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles																										
	5F32	Renforcer la lutte contre les pollutions diffuses ou ponctuelles																										
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation																										
5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)																											

Problèmes à traiter	Code	Intitulé de la mesure	Sous-bassins versants																									
			Affluents Aude médiane	Agly	Aude amont	Aude aval	Bagnas	Canet	Fresquel	Hérault	Lez Mosson Etangs	Palavasens	Libron	Or	Orb	Camargue Gardoise	Saise Leucate	Sègre	Tech et affluents Côte Vermelle	Têt	Thau	Vidourte	Vistre Costière	Côte Vermelle	Littoral sableux	Cap d'Agde	Littoral cordon lagunaire	
Problème de transport sédimentaire	3C09	Mettre en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide																										
	3C32	Réaliser un programme de recharge sédimentaire																										
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel																										
	3C29	Renforcer l'application de la réglementation portant sur les nouveaux aménagements morphologiques, les créations et la gestion de plans d'eau, les extractions de granulats																										
	3C07	Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire																										
	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation dans le futur																										
Risque pour la santé	5A25	Adapter les prescriptions réglementaires des établissements industriels au contexte local																										
	5A41	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées portuaires																										
	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets																										
	5A48	Diagnostiquer et réhabiliter les sites de forages abandonnés																										
	5E04	Elaborer et mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales																										
	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle																										
	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses																										
	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux																										
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)																										
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)																										



**Masse d'eau avec un objectif de non dégradation ( pas de mesures complémentaires aux dispositions de l'orientation fondamentale du SDAGE "concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques")**

FR_D0_109	Calcaires de la Clape
FR_D0_110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric
FR_D0_115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpelliéraines (W faille de Corconne)
FR_D0_125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue
FR_D0_126	Calcaires primaires du Synclinal de Villefranche et Fonttroubouse
FR_D0_129	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans les BV de la Cèze et de l'Ardèche
FR_D0_132	Dolomies et calcaires jurassiques du fossé de Bédarieux
FR_D0_203	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)
FR_D0_206	Calcaires jurassiques pli oriental de Montpellier et extension sous couverture
FR_D0_207	Calcaires éocènes du Cabardès
FR_D0_222	Pérites permiennes et calcaires cambriens du Iodévois
FR_D0_229	Calcaires sous couverture tertiaire de la plaine du Comtat
FR_D0_405	Calcaires et marnes chaînon Plantaurel - Pech de Foix - Synclinal Rennes-les-bains BV Aude
FR_D0_409	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan
FR_D0_410	Formations plissées Haute vallée de l'Orb
FR_D0_411	Formations plissées calcaires et marnes Arc de St Chinian
FR_D0_412	Calcaires et marnes du Plateau de Sault BV Aude
FR_D0_502	Calcaires, marno-calcaires et schistes du massif de Mouthoumet
FR_D0_504	Domaine limons et alluvions IVaires du Bas Rhône et Camargue
FR_D0_601	Socle cévenol dans le BV de l'Hérault
FR_D0_602	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle
FR_D0_603	Formations de socle zone axiale de la Montagne Noire dans le BV de l'Aude
FR_D0_604	Formations de socle de la Montagne Noire dans le BV de l'Orb
FR_D0_607	Socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze
FR_D0_614	Domaine plissé Pyrénées axiales dans le BV de l'Aude
FR_D0_617	Domaine plissé Pyrénées axiales dans le BV du Tech, du Réart et de la côte Vermeille



## 5- Estimation du coût du programme de mesures du bassin Rhône - Méditerranée

### 51 - Précisions sur le travail réalisé et éléments de méthode

Les éléments présentés ci après sont **une synthèse de l'estimation du coût total du programme de mesures examiné par le Comité de bassin du 12 décembre 2007** (document complet disponible sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> rubrique sdage 2009)

**Les mesures chiffrées sont les mesures dites complémentaires**, indispensables à mettre en œuvre en plus de celles relevant déjà des dispositifs réglementaires en vigueur. Elles ne comprennent donc pas les mesures relevant de ces réglementations ni les mesures déjà actées ou décidées qui seront en principe mises en œuvre avant 2010. Si les mesures réglementaires ou en cours d'application ne sont pas comptabilisées parmi les mesures complémentaires à mettre en œuvre, elles sont toutefois à prendre en compte lors de l'analyse des capacités financières des maîtres d'ouvrage, ces mesures pouvant être à financer au début de la période d'application du programme (ex : jusqu'en 2012 pour la mise aux normes demandée par la directive ERU).

Les coûts estimés sont des coûts d'investissement et de fonctionnement, ou de réalisation d'études qui incombent aux acteurs de l'environnement maîtres d'ouvrage de la mise en œuvre de ces mesures.

La somme des coûts des mesures, globale et par problème apporte un éclairage sur l'ordre de grandeur du coût total du programme de mesures pour la période 2010-2015. Ce coût total est d'ores et déjà à rapprocher **du volume actuel des dépenses réalisées annuellement dans le domaine de l'eau qui est de l'ordre de 4 milliards d'€**. Il sera à comparer au volume des budgets mobilisables par les différents outils actuels, dont l'autofinancement des maîtres d'ouvrage.

L'estimation réalisée nécessite encore quelques approfondissements sur certains sujets, notamment dans les domaines de la gestion quantitative de la ressource et des pollutions diffuses. Elle pourra être amenée à évoluer mais a priori sans impact notable sur les ordres de grandeur.

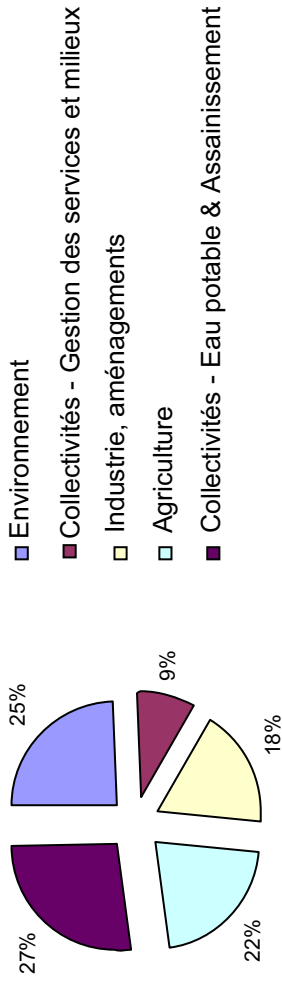
## 52 – Synthèse de l'estimation du coût des mesures complémentaires par problématique (bon état)

### Récapitulatif des coûts globaux estimés

THEME	COUT TOTAL ESTIME 2010 - 2015
Les mesures à mettre en œuvre pour organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable	90 M d'€ (dont 70 M d'€ pour la mesure 1A10)
Les mesures à mettre en œuvre pour poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	500 M d'€ (dont 50 M d'€ pour la mesure 5B17 et 385 M d'€ pour la mesure 5E04)
Les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	75 M d'€ (dont 55 M d'€ pour la mesure 5C19)
Les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	200 M d'€ (dont 195 M d'€ pour la mesure 5A50)
Les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	170 M d'€ (dont 55 M d'€ pour la mesure 5D01 et 40 M d'€ pour la mesure 5D03)
Les mesures à mettre en œuvre pour évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	130 M d'€ (dont 100 M d'€ pour la mesure 5F32)
Les mesures à mettre en œuvre pour agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	475 M d'€ (dont 280 M d'€ pour la mesure 3C167 et 80 M d'€ pour la mesure 3C44)
Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir	220 M d'€ (dont 75 M d'€ pour la mesure 3A32 et 50 M d'€ pour la mesure 3A14)
<b>Total</b>	<b>1 860 M d'€</b>

Le total actuel des éléments chiffrés [sachant qu'il manque le coût d'un certain nombre de mesures] s'élève à 1,86 milliard sur la période du programme de mesures (6 ans), soit un coût global annuel de **310 millions**.

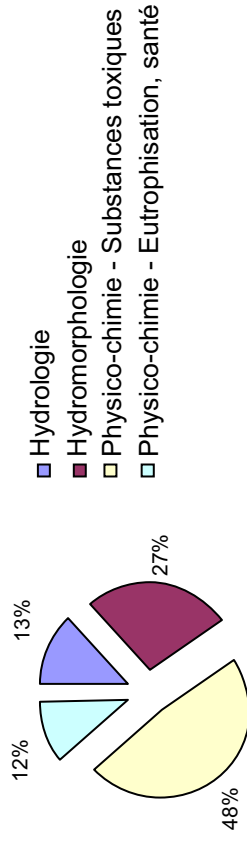
Répartition des coûts par secteur économique



Secteurs économiques	Coût en M€
Agriculture	400
Industrie, hydroélectricité, aménagements	335
Collectivité – Gestion des services et milieux	165
Collectivité – Eau potable & Assainissement	500
Environnement (mesures d'intérêt commun)	455
<b>Total</b>	<b>1 860</b>

Les illustrations ci-dessus donnent un premier aperçu de la répartition des coûts. Cette répartition ne présage pas du financeur mais du secteur économique maître d'ouvrage. Sont ainsi "classées" dans le secteur "Environnement", les mesures relevant de la restauration des milieux aquatiques et les mesures relevant des risques pour la santé, dont la maîtrise d'ouvrage peut revenir aux structures porteuses, aux propriétaires fonciers ou encore aux propriétaires exploitants.

Répartition des coûts par type de pression



Pressions	Coût en M€
Physico-chimie	1 105
Dont "substances toxiques"	885
Dont santé & eutrophisation	220
Hydrologie	250
Hydromorphologie	505
<b>Total</b>	<b>1 860</b>

Répartition croisée des coûts

Secteur	Agriculture	Industrie, hydroélectricité, aménagements	Collectivité Gestion des services et milieux	Collectivité Eau potable & Assainissement	Environnement
<b>Pression</b>					
Physico-chimie – Substances toxiques	170	195	20	500	-
Physico-chimie – Santé, eutrophisation	170	-	15	-	30
Hydrologie	60	75	95	-	15
Hydromorphologie	-	65	30	-	405

**53 – Les autres coûts du SDAGE et les coûts hors SDAGE**

Les coûts à prendre en compte lors de l'analyse des capacités financières des maîtres d'ouvrages comprennent également les volets suivants :

THEME	COUT TOTAL ESTIME 2010 - 2015
Les mesures à mettre en œuvre pour gérer le <b>risque d'inondation en prenant en compte le fonctionnement des cours d'eau</b>	600 M d'€
Les mesures à mettre en œuvre pour assurer <b>l'alimentation en eau potable</b>	40 M d'€
Les mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte, préserver et restaurer les <b>zones humides</b>	405 M d'€
Les mesures à mettre en œuvre pour intégrer la <b>gestion des espèces faunistiques et floristiques</b> dans les politiques de gestion de l'eau	1 M d'€

## 54 – Comparaison avec les volumes financiers en jeu dans le domaine de l'eau

### Les montants actuellement dépensés :

L'étude relative à la quantification des flux financiers dans le domaine de l'eau a permis de calculer les montants annuels suivants (il s'agit de valeurs arrondies) en millions d'euros :

<b>Montant annuel des investissements dans le domaine de l'eau</b>	<b>1 350</b>
Dont coûts annuels d'investissements eau potable	430
Dont coûts annuels d'investissements assainissement	630
Dont coûts annuels d'investissements agriculture	15
Dont coûts annuels d'investissements industrie	270
<b>Montant annuel des coûts de fonctionnement</b>	<b>2 700</b>
Dont coûts annuels de fonctionnement eau potable	1 120
Dont coûts annuels de fonctionnement assainissement	880
Dont coûts annuels de fonctionnement assainissement non collectif	50
Dont coûts annuels de fonctionnement agriculture	170
Dont coûts annuels de fonctionnement industrie	470
<b>Dépenses pour l'environnement</b>	<b>90</b>
<b>Dépenses compensatoires</b>	<b>110</b>
<b>Volume financier mobilisé annuellement</b>	<b>4 250</b>

<b>Aides agence de l'eau</b>	<b>425</b>
Vers les services collectifs	260
Vers l'industrie (y compris raccordée et APAD)	90
Vers l'agriculture	10
Vers le milieu	65
<b>Aides Conseils généraux</b>	<b>175</b>
<b>Aides Conseils régionaux</b>	<b>35</b>
<b>Aides Etat et Europe (pour agriculture)</b>	<b>70</b>
<b>TGAP</b>	<b>25</b>
<b>Taxe VNF</b>	<b>3</b>
<b>Taxes et subventions totales</b>	<b>733</b>

### Les aides et subventions prévisibles :

Une analyse des volumes mobilisables avec les principaux outils contribuant au financement de la politique de l'eau (Programme de l'agence de l'eau, Contrats de projets Etat-Région, Départements, FEADER, FEDER, LIFE, ...) a été réalisée. Elle a permis d'évaluer les aides mobilisables pour les années à venir à un **volume annuel** (tous financeurs compris) d'environ **700 millions** (volume quasiment inchangé aux hypothèses près et aux redéploiements futurs envisageables). Ce montant comprend essentiellement des aides portant sur les investissements, c'est donc avec ce type de coût que le rapprochement est à effectuer.

Les montants des assiettes du 9<sup>ème</sup> programme de l'Agence (orientation 1.SDAGE) en millions d'€ (2007-2013) :

Pollutions domestiques	390
Pollutions industrielles	130
Pollutions agricoles	230
Milieux aquatiques	490
Ressource en eau	120
Eau potable	30
Connaissance	100
Gestion concertée	120
Communication	50
<b>Total</b>	<b>1 600</b>

Il s'agit du montant des travaux subventionnables, les aides agences représentant environ 1/3 de ces montants en moyenne.

## Premières conclusions

**Le coût global du programme de mesures est estimé à 310 millions d'euros annuels (montant non définitif).** Bien que les coûts actuellement calculés ne soient pas encore complets, ce montant ne devrait plus beaucoup évoluer car les mesures restant encore non chiffrées à l'heure actuelle sont plutôt marginales. Il faut également tenir compte du fait que les coûts sont présentés **non amortis**.

Ce coût total est d'ores et déjà à rapprocher du **volume actuel des financements mis en œuvre annuellement dans le domaine de l'eau qui est de l'ordre de 4 milliards**. Il est à noter aussi que ce volume global inclut notamment les mesures "réglementaires" et les mesures "tendancielles" de gestion courante telles que l'entretien des cours d'eau et le fonctionnement du système AEP/assainissement. **Le montant du programme de mesures correspond donc à moins de 10% de ce volume global.**

En outre, **ces 10% ne sont pas nécessairement des "coûts en plus"** puisqu'une partie du financement du "réglementaire" devrait s'estomper avec l'achèvement de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU), par exemple, dans les années à venir. De plus, certaines mesures relevant du programme de mesures **sont d'ores et déjà financables**, les financements étant déjà en place. S'agissant notamment du 9<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau, deux points sont à souligner. Les assiettes de financement pour sa première orientation tiennent déjà compte des enjeux de l'atteinte du bon état. En outre, le niveau retenu pour ces assiettes est d'un **ordre de grandeur comparable avec le chiffrage proposé**.

Ainsi, à moyen terme, la baisse prévisible et progressive du coût des actions sectorielles devrait libérer de la capacité de financement. Toutefois, ce report n'aura pas de caractère systématique puisqu'il conviendra de le remobiliser en fonction d'enjeux du bon état qui font appel à des maîtrises d'ouvrage différentes. Une question à se poser porte donc sur la **répartition du volume financier**, puisqu'en faisant une analyse thématique et sans présager des financeurs des mesures à mettre en œuvre, l'identification des maîtrises

d'ouvrage pressenties montre que **certain redéploiements seront nécessaires**.

Les éléments d'appréciation ci-dessus ne doivent donc pas masquer le besoin d'analyser plus finement la nécessaire réaffectation de certains volumes financiers, de mieux identifier le cas échéant les coûts venant en sus du volume global ainsi que les maîtrises d'ouvrage pressenties afin de mettre à jour les difficultés de financement prévisibles et les redéploiements nécessaires. Mais la principale conclusion de cette analyse est que **le coût du programme de mesures ne semble pas insurmontable d'un point de vue macro-économique**. Il le sera d'autant moins si les acteurs s'attachent à mettre en œuvre les actions les plus "coût efficace" et les plus pertinentes pour concourir aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Bien qu'il soit nécessaire de progresser sur la question de l'évolution de la part "fonctionnement" du coût de certaines mesures, une autre formulation de la conclusion précédente pourrait être qu'une bonne priorisation et une bonne sélectivité dans nos actions devraient permettre de **mettre en œuvre le programme de mesures sans augmenter le poids de la politique de l'eau**, c'est-à-dire sans peser sur la facture d'eau du consommateur.

Enfin, au-delà de la question des coûts, **il importe de souligner ici l'importance capitale du "portage" politique**, par tous les acteurs potentiellement concernés, **de la mise en œuvre du programme de mesures**. A ce titre, il conviendra notamment de réfléchir très rapidement à la question de l'émergence des maîtres d'ouvrage susceptibles de porter les différents projets liés au programme de mesures.

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2007

---

DELIBERATION N° 2007-17

---

**AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES**

---

Le Comité de bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

DECIDE

**Article 1 :**

Le Comité de bassin émet un avis favorable sur le projet de programme de mesures du bassin Rhône Méditerranée dans sa version du 13 décembre 2007, en vue de la consultation du public et de la consultation des assemblées telles que prévu par les textes, et attend de cette consultation des éléments d'approfondissement de ce programme.

**Le Directeur de l'Agence  
chargé du secrétariat**



**Alain PIALAT**